

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la
Commission Permanente

Séance du 08 janvier 2018
Délibérations n° CP-2018-0043 à CP-2018-0075

~ Tome 2 ~

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2018-02 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du 08 janvier 2018 (n° CP-2018-0001 à CP-2018-0075)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 10 janvier 2018 et sont exécutoires à compter du 12 janvier 2018**, date de publication.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 12-01-2018 : RAA n° 2018-02 - Délibérations de la Commission Permanente du 08 janvier 2018
- 10-01-2018 : RAA n° 2018-01 - Arrêtés
- 27-12-2017 : RAA n° 47-2017 - Arrêtés
- 18-12-2017 : RAA n° 46-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 11 et 12 décembre 2017
- 13-12-2017 : RAA n° 45-2017 - Arrêtés
- 11-12-2017 : RAA n° 44- 2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 04 décembre 2017
- 29-11-2017 : RAA n° 43-2017 - Arrêtés
- 16-11-2017 : RAA n° 42- 2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 13 novembre 2017
- 15-11-2017 : RAA n° 41-2017 - Arrêtés

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur
le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le 12 janvier 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

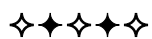
Jean-Pierre MORET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du **08 janvier 2018**



DELIBERATIONS N° CP-2018-0043 à CP-2018-0075



Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 08 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 08 janvier à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 21 décembre 2017, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mmes PETEX, BEURRIER, LEI,
Vice-Présidents

Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, MM. BAUD, BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL,
M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND,
Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, MM. RUBIN, CHAVANNE,
Membres de la Commission Permanente

Présente ou excusée durant la séance :

Mme DUBY-MULLER

Absents représentés :

Mme DION, MM. AMOUDRY, HEISON, PEILLEX

Absente excusée :

Mme GAY



Délégations de vote :

Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à
Mme TERMOZ

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0043

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

- I. RD 168/168A - COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE - PTOME 131130**
- II. RD 6/26 - COMMUNE DE MARIGNIER - PTOME 051049**
- III. RD 26 - COMMUNE DE MARIGNIER - PTOME 051059**
- IV. RD 199 - COMMUNE DE DOMANCY - PTOME 141020**
- V. RD 113 - COMMUNE DE CORDON - PTOME 111058**
- VI. RD 1205 - COMMUNE DE MAGLAND**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE du 05 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) du 26 septembre 2017, la délibération du Conseil municipal de la commune de MARIGNIER du 04 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFG du 26 septembre 2017, la délibération du Conseil municipal de la commune de MARIGNIER du 04 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de DOMANCY du 26 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CORDON du 27 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MAGLAND du 17 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 18 novembre 2016, 09 juin 2017, 19 juin 2016 et 10 novembre 2017.

I. RD 168/168A – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR DANS LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – RD 168A PR 0.000 A 0.359 ET RD 168 PR 2.280 A 2.530 - COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
--

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE a sollicité le Département pour l'aménagement d'un trottoir dans la traverse du Chef-Lieu entre les PR 0.000 et 0.359 de la RD 168A et entre les PR 2.280 et 2.530 de la RD 168 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,40 m de largeur le long de la RD 168 et de la RD 168A en direction de la mairie,
- la création d'un passage piéton en traversée de la RD 168A.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **157 826,40 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 6/26 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LE VIEUX PONT - PR 42.800 A 42.900 - COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051049

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) a sollicité le Département pour l'aménagement du carrefour avec le Vieux Pont entre les PR 42.800 et 42.900 des RD 6/26 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD à 6,00 m de part et d'autre du carrefour,
- la création d'une voie de tourne à gauche depuis MARIGNIER en direction du Vieux Pont (largeur 3,00 m - capacité de stockage : 2 véhicules légers),
- la création de trottoirs de part et d'autre du carrefour côté Giffre (largeur : 1,50 m),
- le remplacement de feux tricolores en intégrant la voie de tourne à gauche,
- la création d'un point de collecte d'ordures ménagères en amont du pont depuis SAINT-JEOIRE (6 conteneurs semi-enterrés).

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **144 541 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la CCFG, la commune de MARIGNIER et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 26 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA RUE DES GLIERES - PR 43.460 A 43.500 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051059

La CCFG a sollicité le Département pour l'aménagement du carrefour avec la rue des Glières entre les PR 43.460 et 43.500 de la RD 26 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé de 30 m de long englobant le passage piéton et le carrefour avec les rues des Glières et du Petit Môle,
- la mise en place de signalisation lumineuse tricolore au droit du carrefour.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **72 968,06 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de MARIGNIER, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 199 – CREATION D'UNE ECLUSE ROUTE DES LACS - PR 2.320 A 2.640 – COMMUNE DE DOMANCY – PTOME 141020

La commune de DOMANCY a sollicité le Département pour la création d'une écluse route des Lacs entre les PR 2.320 et 2.640 de la RD 199 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé d'une longueur de 12 mètres, une centaine de mètres après l'entrée d'agglomération,
- la création d'une écluse simple au droit du Pont de la Biaillière.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **10 223,80 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de DOMANCY et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 113 – AMENAGEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE DU PARKING PUBLIC DU REFUGE FREBOURGE D'EN HAUT ET LE PROLONGEMENT DE TROTTOIRS AU NIVEAU AVAL DU CENTRE VILLAGE - PR 3.700 A 3.750 – COMMUNE DE CORDON – PTOME 111058

La commune de CORDON a sollicité le Département pour l'aménagement sur la voie communale du parking public du Refuge Frébourg d'en haut et le prolongement de trottoirs au niveau aval du centre village entre les PR 3.700 et 3.750 de la RD 113 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la sécurisation des accès piétons en aval du centre village,
- l'amélioration du stationnement avec l'aménagement de parking de départ de randonnées sur le secteur de Frébourg d'en haut situé sur la voie communale.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **56 520 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de CORDON et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 1205 – SECURISATION DU CHEMINEMENT PIETON « CHEZ PARTY » ET A LA CREATION DE TROTTOIRS « LA TOUR NOIRE »- PR 42.445 A 42.900 – COMMUNE DE MAGLAND

La commune de MAGLAND a sollicité le Département pour la sécurisation du cheminement piéton « Chez Party » et à la création de trottoirs « La Tour Noire » entre les PR 42.445 et 42.900 de la RD 1205 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir de 1,50 m depuis le carrefour de la Tour Noire en direction du centre sur 50 m de longueur,
- la création d'un cheminement de 2,50 m de largeur sur le délaissé de la RD 1205, sur environ 370 m.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **25 039 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de MAGLAND et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE pour l'aménagement de la RD 168/168A, la CCFG pour l'aménagement de la RD 6/26, les communes de MARGNIER pour l'aménagement de la RD 26, de DOMANCY pour l'aménagement de la RD 199, de CORDON pour l'aménagement de la RD 113, de MAGLAND pour l'aménagement de la RD 1205.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I. RD 168/168A – AMENAGEMENT D’UN TROTTOIR DANS LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – RD 168A PR 0.000 A 0.359 ET RD 168 PR 2.280 A 2.530 - COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un trottoir dans la traverse du Chef-Lieu entre les PR 0.000 et 0.359 sur la RD 168A et entre les PR 2.280 et 2.530 sur la RD 168 sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 6/26 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LE VIEUX PONT - PR 42.800 A 42.900 - COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051049

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la CCFG, la commune de MARIGNIER et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du carrefour avec le Vieux Pont entre les PR 42.800 et 42.900 sur la commune de MARIGNIER, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 26 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA RUE DES GLIERES - PR 43.460 A 43.500 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051059

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de MARIGNIER, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du carrefour avec la rue des Glières entre les PR 43.460 et 43.500 sur la commune de MARIGNIER, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 199 – CREATION D’UNE ECLUSE ROUTE DES LACS - PR 2.320 A 2.640 – COMMUNE DE DOMANCY – PTOME 141020

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de DOMANCY et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la création d'une écluse route des Lacs entre les PR 2.320 et 2.640 sur la commune de DOMANCY, telle qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 113 – AMENAGEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE DU PARKING PUBLIC DU REFUGE FREBOURGE D’EN HAUT ET LE PROLONGEMENT DE TROTTOIRS AU NIVEAU AVAL DU CENTRE VILLAGE - PR 3.700 A 3.750 – COMMUNE DE CORDON – PTOME 111058

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de CORDON et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement sur la voie communale du parking public du Refuge Frébourg d'en haut et le prolongement de trottoirs au niveau aval du centre village entre les PR 3.700 et 3.750 sur la commune de CORDON, telle qu'établie en annexe E.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 1205 – SECURISATION DU CHEMINEMENT PIETON « CHEZ PARTY » ET A LA CREATION DE TROTTOIRS « LA TOUR NOIRE »- PR 42.445 A 42.900 – COMMUNE DE MAGLAND

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de MAGLAND et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la sécurisation du cheminement piéton « Chez Party » et à la création de trottoirs « La Tour Noire » entre les PR 42.445 et 42.900 sur la commune de MAGLAND, telle qu'établie en annexe F.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement d'un trottoir dans la traverse du Chef-Lieu sur la RD 168/168A
RD 168A du PR 0.000 à 0.359
RD 168 du PR 2.280 à 2.530 – Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE

ENTRE

La **Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE**, représentée par son Maire, Monsieur **Alain LAMBERT**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir dans la traverse du Chef-Lieu de la RD 168/168A, sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,40 m de largeur le long de la RD 168 et de la RD 168A en direction de la mairie,
- la création d'un passage piéton en traversée de la RD 168A.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 157 826.40 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune. La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG «Travaux» lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agflo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agflo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, le

Le Maire,

Alain LAMBERT

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Christian MONTEIL

Commune de MARIGNIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour avec la rue des Glières sur la RD 26
PR 43.460 à 43.500 - Commune de MARIGNIER

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG)**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

La **Commune de MARIGNIER**, représentée par son Maire Monsieur **Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX**, en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCFG et la Commune de MARIGNIER, pour l'aménagement du carrefour avec la rue des Glières de la RD 26, sur le territoire de la Commune de MARIGNIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé de 30 m de long englobant le passage piéton et le carrefour avec les rues des Glières et du Petit Môle,
- la mise en place de signalisation lumineuse tricolore au droit du carrefour.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 72 968,06 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune de MARIGNIER.

La Commune de MARIGNIER procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier



- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.



Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien de la signalisation de police			X



Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

BONNEVILLE, le Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières <i>Stéphane VALLI</i>	MARIGNIER, le Le Maire, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, <i>Christian MONTEIL</i>
---	---	---

Communauté de Communes Faucigny Glières

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour avec le Vieux Pont sur la RD 6/26
PR 42.800 à 42.900 - Commune de MARIGNIER

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

La **Commune de MARIGNIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Bertrand MAURIS-DEMOURIUX**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCFG et la Commune de MARIGNIER, pour l'aménagement du carrefour avec le Vieux Pont sur les RD 6/26, sur le territoire de la Commune de MARIGNIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD à 6,00 m de part et d'autre du carrefour,
- la création d'une voie de tourne à gauche depuis Marignier en direction du Vieux Pont (largeur 3,00 m – capacité de stockage : 2 véhicules légers),
- la création de trottoirs de part et d'autre du carrefour côté Giffre (largeur : 1,50 m),
- le remplacement de feux tricolores en intégrant la voie de tourne à gauche,
- la création d'un point de collecte d'ordures ménagères en amont du pont depuis Saint-Jeoire (6 conteneurs semi-enterrés).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCFG compte tenu que la réfection du revêtement de la couche de surface de la route départementale ne figure pas dans les priorités à court terme du Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 144 541 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune de MARIGNIER.

La Commune de MARIGNIER procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier



- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.



ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)			X
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
Entretien des feux tricolores			X
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
Entretien des glissières			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			



Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*



ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG Faucigny Glières pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

BONNEVILLE, le Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières <i>Stéphane VALLI</i>	MARIGNIER, le Le Maire, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, <i>Christian MONTEIL</i>
---	---	---

Commune de DOMANCY

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à la création d'une écluse route des Lacs sur la RD 199
PR 2.320 à 2.640 - Commune de DOMANCY

ENTRE

La **Commune de DOMANCY**, représentée par son Maire, Monsieur **Serge REVENAZ**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un plateau surélevé et d'une écluse sur la RD 199 (Route des Lacs), sur le territoire de la Commune de DOMANCY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé d'une longueur de 12 mètres, une centaine de mètres après l'entrée d'agglomération,
- la création d'une écluse simple au droit du Pont de la Biaillière.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 10 223.80 € T.T.C. soit 8 519.83 € H.T.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)



En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge
---	---



(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.



ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

DOMANCY, le

Le Maire,

Serge REVENAZ

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Christian MONTEIL

Commune de CORDON

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement sur la voie communale du parking public du Refuge Frébourg
d'en haut et le prolongement de trottoirs au niveau aval du centre village sur la RD 113
PR .3.700 à 3.750 - Commune de CORDON

ENTRE

La **Commune de CORDON**, représentée par son Maire, Monsieur **Serge PAGET**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du parking public du Refuge Frébourge d'en haut et prolongement de trottoirs au niveau aval du centre village sur la RD 113, sur le territoire de la Commune de CORDON.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la sécurisation des accès piétons en aval du centre village,
- l'amélioration du stationnement avec l'aménagement de parking de départ de randonnées sur le secteur de Frébourge d'en haut situé sur la voie communale.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 56 520 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune. La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant



- la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X



SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES



Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CORDON, le

Le Maire,

Serge PAGET

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Christian MONTEIL

Commune de MAGLAND

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à la sécurisation du cheminement piéton « Chez Party » et à la création de trottoirs
« La Tour Noire » sur la RD 1205
PR 42 + 445 au PR 42 + 900 - Commune de MAGLAND

ENTRE

La **Commune de MAGLAND**, représentée par son Maire, Monsieur **René POUCHOT**, en vertu
de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du
et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur
Christian MONTEIL, en vertu de la délibération n°..... de la Commission
Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation du cheminement piéton le long de la RD 1205 lieu-dit « Chez Party » et « La Tour Noire », sur le territoire de la Commune de MAGLAND.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir de 1.5 m depuis le carrefour de la Tour Noire en direction du centre sur 50 m de longueur,
- la création d'une cheminement de 2.5 m de largeur sur le délaissé de la RD1205, sur environ 370 m.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 25 039 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune. La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)



En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION



REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		



Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

MAGLAND, le Le Maire, René POUCHOT	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie Christian MONTEIL
---	--

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0044

OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / VALLORCINE ET DU TUNNEL DES MONTETS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2013-0110 du 25 février 2013 autorisant la passation d'une convention de financement relative à la modernisation du Tunnel des Montets et de la ligne SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/VALLORCINE,

Vu la délibération n° CP-2014-0897 du 15 décembre 2014 autorisant la passation de l'avenant n° 1 à la convention de financement des études de projet relative à la modernisation du Tunnel des Montets et de la ligne SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/VALLORCINE.

La ligne ferroviaire SAINT-GERVAIS-LES-BAINS à VALLORCINE permet de relier le canton du Valais au Département de la Haute-Savoie. Le chantier comprend la rénovation du Tunnel des Montets, de nature à faciliter notamment l'utilisation de l'équipement en mode routier lors des épisodes climatiques hivernaux et la modernisation de la voie ferrée qui doit permettre de faire circuler deux trains par heure entre les communes des HOUCHES et VALLORCINE.

Une convention de financement a été signée le 24 juin 2013 entre le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX-MONT-BLANC, le Canton du Valais, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, SNCF Réseau et l'Etat Français afin de déterminer le programme, les délais et les financements des études de projets et d'une première tranche de travaux pour la modernisation de la ligne SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/VALLORCINE et du Tunnel des Montets.

Cette convention intégrait une participation prévisionnelle de l'Union Européenne via le Fonds européen de développement régional. L'avenant n° 1 à cette convention a été signé le 7 septembre 2016 afin d'augmenter la participation de l'Union européenne au financement des opérations et ainsi modifier les participations des autres partenaires.

La convention fixe la date de caducité des subventions régionales au 13 décembre 2017.

A la fin d'octobre 2017, la mise en service du système de signalisation MZ, effective depuis le 24 juin 2017, a été décalée à deux reprises par rapport aux dates annoncées dans la convention. De ce fait, les derniers chantiers de modernisation de la ligne SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/VALLORCINE interviendront durant l'année 2018.

Le solde des dépenses concernant la conduite des travaux de fiabilisation de l'exploitation du tunnel des Montets, intervenus en 2017, ne pourra être présenté que dans plusieurs mois.

En conséquence, le maître d'ouvrage ne sera pas en mesure de transmettre les pièces justificatives permettant le règlement du solde de ces opérations avant la date de caducité des subventions correspondantes.

Il est donc nécessaire de faire signer un avenant à la convention, joint en annexe, à tous les partenaires afin de reporter la date de validité de ces subventions, et sans incidence budgétaire pour le Département.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation de l'avenant n° 2 à la convention relative au financement des études de projets et d'une première tranche de travaux pour la modernisation de la ligne SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/VALLORCINE et du Tunnel des Montets, entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, SNCF Réseau, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, le Canton du Valais

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention, joint en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Convention

relative au financement

- des études de projet et d'une première tranche de travaux de modernisation de la ligne Saint Gervais / Vallorcine
- des études de projet et des travaux de modernisation du Tunnel des Montets

AVENANT N°2

relatif au report de caducité

SPIRE n° 401481	ARCOLE n°	SIGBC n°1601057
-----------------	-----------	-----------------

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes, Monsieur Stéphane BOUILLON ;

LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° 16.00.01 du 4 janvier 2016 ;

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en vertu de la délibération n° du ;

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Président, Monsieur Eric FOURNIER, agissant en vertu de la délibération du ;

ATMB, société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, représentée par Monsieur Philippe REDOULEZ, agissant en qualité de Directeur Général ;

Le **CANTON DU VALAIS** représenté par le Conseiller d'Etat, Monsieur Jacques MELLY ;

&

SNCF RÉSEAU, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Hugues de Nicolay, Directeur Adjoint Finances et Achats dument habilité à cet effet.

SNCF Réseau, l'État, La Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de Haute-Savoie, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, le Canton du Valais étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Vus :

- *le code des transports,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,*
- *la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,*
- *la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,*
- *le budget du conseil régional,*
- *le budget du Département de la Haute-Savoie,*
- *le protocole d'intention pour l'organisation des transports dans le Pays du Mont Blanc en date du*
- *la convention portant sur l'étude d'avant-projet de la Modernisation de la Ligne ferroviaire Saint-Gervais – Vallorcine, en date du 22 mai 2008,*
- *la convention portant sur l'étude d'avant-projet et projet pour la modernisation du tunnel ferroviaire des Montets, en date du 10 mars 2008,*
- *la convention de financement des études et des travaux portant sur la section Chedde-Servoz dans le cadre de la modernisation de la relation ferroviaire entre Saint-Gervais et Vallorcine,*
- *la convention relative au financement des études et travaux relatifs à la création de la halte de l'Aiguille du Midi, en date du*
- *la convention de financement du 29 janvier 2011 relative au financement des études de projet et des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire de Saint-Gervais à Vallorcine (phase 1) et du tunnel des Montets,*
- *la convention de financement du 24 juin 2013 relative au financement des études de projet et des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire de Saint-Gervais à Vallorcine et du tunnel des Montets, abrogeant et remplaçant la convention signée en date du 29 janvier 2011 et son avenant n°1 en date du 22 août 2016,*
- *le contrat de projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2007, et en particulier dans le volet ferroviaire, les crédits réservés pour actualisation économique et aléas,*
- *la charte de suivi du volet ferroviaire du contrat projet Etat Région 2007-2013 en date du 24 juillet 2008,*
- *la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°..... du 30 novembre 2017 approuvant le présent avenant n°2 à la convention de financement des études de projet et d'une première tranche de travaux de modernisation de la ligne Saint*

PRÉAMBULE

Une convention de financement a été signée le 24 juin 2013 entre les partenaires susmentionnés afin de déterminer le programme, les délais et les financements :

- d'études de projet de modernisation de la ligne ferroviaire de Saint Gervais à Vallorcine ;
- de travaux de modernisation de la ligne ferroviaire de Saint Gervais à Vallorcine (phase 1) ;
- d'études complémentaires de projet et de travaux de modernisation du tunnel des Montets.

Cette convention intégrait une participation prévisionnelle de l'Union Européenne via le Fonds européen de développement régional. Un avenant n°1 à cette convention a été signé le 22 août 2016 afin d'augmenter la participation de l'Union Européenne au financement des opérations et ainsi modifier les participations des autres partenaires.

La convention fixe la date de caducité des subventions régionales au **13 décembre 2017**.

A fin octobre 2017, la mise en service du système de signalisation MZ, effective depuis le 24 juin 2017, a été décalée à deux reprises par rapport aux dates annoncées dans la convention. De ce fait, les derniers chantiers de modernisation de la ligne Saint-Gervais-Vallorcine interviendront durant l'année 2018.

Le solde des dépenses concernant la conduite des travaux de fiabilisation de l'exploitation du tunnel des Montets, intervenus en 2017, ne pourra être présenté que dans plusieurs mois.

En conséquence, le maître d'ouvrage ne sera pas en mesure de transmettre les pièces justificatives permettant le règlement du solde de ces opérations avant la date de caducité des subventions correspondantes. Le présent avenant n°2 a donc pour objet de reporter la date de validité de ces subventions.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°2 - OBJET DE L'AVENANT 2

Le présent avenant a pour objet de définir une nouvelle date de caducité.

Les autres articles de la convention initiale, telle que modifiée par son avenant n°1 sont inchangés.

ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 9 "*Durée de la convention et caducité des subventions de la Région Rhône-Alpes*", est modifié comme suit :

Les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes deviendront caduques dans le cas suivant :

- (...) *si le maître d'ouvrage n'a pas transmis, avant le 30 juin 2019 (date de réception à la Région), l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde des opérations suivantes :*
 - *travaux de modernisation de la ligne ferroviaire de Saint Gervais à Vallorcine (phase 1)*
 - *études complémentaires de projet et travaux de modernisation du tunnel des Montets.*

A l'expiration de ce délai, la caducité des subventions sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

En cas de dépassement prévisible du délai de caducité, le bénéficiaire doit par courrier motivé établir une demande de prorogation à titre exceptionnel trois mois avant l'échéance du délai.

ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°2 – DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant n°2 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°2 – PORTÉE DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale telle que modifiée par son avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau à compter du 01

janvier 2015. Ainsi, au sein de la convention de financement initiale, tous les termes « Réseau Ferré de France » et « RFF » sont remplacés par « SNCF Réseau ».

ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°2 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent avenant n°2 à la convention de financement initiale est établi en 7 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

**A Lyon, le
Pour l'Etat Français**

**A Lyon, le
Le Président du Conseil régional**

Monsieur Stéphane BOUILLON

Monsieur Laurent WAUQUIEZ

**A Annecy, le
Le Président du Conseil Départemental de
Haute-Savoie**

**A Saint Denis, le
Le Directeur Général Adjoint Finances
et Achats de SNCF Réseau**

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur Hugues DE NICOLAY

**A Chamonix, le
Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de Chamonix Mont-Blanc**

**A, le
Pour le Canton du Valais**

Monsieur Eric FOURNIER

Monsieur Jacques MELLY

**A, le
Pour ATMB**

Monsieur Philippe REDOULEZ

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0045

**OBJET : LIAISON AUTOROUTIERE CONCEDEE MACHILLY-THONON-LES-BAINS
SUPPRESSION DES PN 65 ET 66 A PERRIGNIER
AVIS REGLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-1 V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2014-358 du 27 janvier 2014 adoptant le principe d'une prise en charge par le Département de l'intégrité d'une subvention d'équilibre pour la réalisation d'une voie nouvelle entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2014-0200 du 17 mars 2014 approuvant le projet de Convention d'Etudes de la liaison concédée MACHILLY-THONON-LES-BAINS établie entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2015-0082 du 26 janvier 2015, approuvant le projet de Convention d'Etudes en vue de la déclaration d'utilité publique de la liaison concédée MACHILLY-THONON-LES-BAINS, établie entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 08 décembre 2017.

La création d'une liaison autoroutière concédée entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS sous maîtrise d'ouvrage de l'État et la suppression des passages à niveau 65 et 66 à PERRIGNIER sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau doivent faire l'objet de déclarations d'utilité publique et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par les travaux, non compatibles avec les opérations (Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains).

Ces deux opérations s'inscrivent dans un projet global au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

L'opération autoroutière consiste en la réalisation d'une autoroute concédée à 2x2 voies de 16,5 km entre la RD1206 à MACHILLY et le diffuseur D'ANTHY-SUR-LEMAN sur le contournement de THONON-LES-BAINS. Les accès riverains directs ne seront pas autorisés mais des points d'échanges spécifiques seront aménagés.

L'opération repose sur les principes rappelés ci-dessous :

- le fuseau sera implanté majoritairement en lisière sud de la forêt de Planbois, limitant l'impact environnemental du fuseau ;
- la section sera alimentée par 2 diffuseurs situés aux extrémités ainsi qu'un diffuseur à PERRIGNIER ;
- la section sera mise en concession ;
- la vitesse sera limitée à 110 km/heure sur la section.

Le coût de l'opération au stade études préalables est estimé à **200 M€HT** (valeur janvier 2014).

Parallèlement à la réalisation de la liaison autoroutière concédée entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS, les passages à niveau 65 et 66 seront supprimés à PERRIGNIER sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :

- fermeture du PN n° 65, au droit de la RD25, et report du trafic de la RD 25 depuis la RD 903 sur la RD 135 ;
- réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée au niveau du PN n° 66, au droit de la RD 135 : création d'un pont-rail à l'emplacement du passage à niveau existant.

Le coût des travaux de l'opération pour la dénivellation du PN66 en place est estimé à **13,2 M€HT** (valeur juin 2016).

Le Conseil départemental a été saisi pour avis sur ce projet le 10 avril 2017 dans le cadre de la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités locales et a émis un avis favorable par courrier en date du 24 mai 2017.

Le dossier d'enquête a été finalisé par les deux maîtres d'ouvrage en prenant en compte le bilan de la concertation inter-services.

Il a été transmis par le ministère en charge des transports le 30 octobre 2017 à l'autorité environnementale, autorité administrative indépendante formulant un avis sur la qualité des études d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans les projets des maîtres d'ouvrage. L'avis de l'autorité environnementale doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

Différentes procédures sont engagées parallèlement à la saisine de l'autorité environnementale, en vue du lancement de l'enquête d'utilité publique prévu en mars 2018.

Ces procédures portent en particulier sur les consultations réglementaires préalables, l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la consultation des autorités suisses et la saisine du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête.

Dans le cadre des consultations réglementaires préalables et dans la mesure où le projet est soumis à évaluation environnementale, un avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet est requis, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 V du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête d'utilité publique des opérations visées en objet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et comprenant l'étude d'impact du projet a été transmis au Conseil départemental.

CONSIDERANT,

- que ce projet est fondamental pour le territoire et très attendu des Chablaisiens ;
- qu'il permet de desservir et irriguer le territoire situé au Sud de THONON-LES-BAINS depuis l'agglomération d'Annemasse-Genève et l'autoroute A40 ;
- qu'il améliorera la qualité de vie dans le Chablais en offrant une infrastructure qui déchargera les routes départementales des trafics de transit et d'échange.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le dossier d'enquête publique des opérations visées en objet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0046

OBJET : PROJET CEVA

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT
 PROJET ET PROJET DE L'AUTOMATISATION DE LA BRANCHE ANNEMASSE - LA
 ROCHE-SUR-FORON**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PROJETS DE LA
 GARE D'EVIAN-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2012-0140 du 19 mars 2012 autorisant la passation d'une convention de financement pour les études avant-projet et projet de l'automatisation de la branche Annemasse - La Roche-sur-Foron, et la passation d'une convention de financement des études projets de la gare d'EVIAN-LES-BAINS.

Le projet CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse), est un projet de raccordement ferroviaire entre les gares de Genève-Cornavin et ANNEMASSE via Geneve-La Praille et la gare de Geneve-Eaux-Vives. Elle représente 16 kms de ligne entre GENEVE et ANNEMASSE, dont 2 kms de voie nouvelle côté français, et des opérations de modernisation sur toute la Haute-Savoie dont la modernisation des installations de la gare d'EVIAN-LES-BAINS et l'automatisation de la branche Annemasse - La Roche-sur-Foron.

1 - AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET ET PROJET DE L'AUTOMATISATION DE LA BRANCHE ANNEMASSE – LA ROCHE-SUR-FORON

La branche Annemasse – La Roche-sur-Foron, longue de 16,9 kms, est actuellement une ligne à voie unique dont l'espacement des trains est géré par un Block Manuel de Voie Unique (BMVU) et la gare de croisement est commandée par des postes in-situ.

La modernisation de cette branche est nécessaire pour la mise en œuvre du réticulaire dit «E1».

Elle permettra de s'affranchir de la limite actuelle de 40 circulations par jour et de ce fait, de respecter la montée en charge du trafic ferroviaire lié à CEVA.

Les études de projet relatives à la signalisation de la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron font actuellement l'objet d'adaptation notamment en gare d'ANNEMASSE.

La date de caducité fixée dans la convention passée entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, et SNCF Réseau arrive à son terme, et la solde des dépenses ne peut pour l'instant pas être fourni par le maître d'ouvrage. Il est donc nécessaire de proroger cette date de caducité.

Il est donc nécessaire de faire signer un avenant à la convention, joint en annexe A, à tous les partenaires afin de définir une nouvelle date de caducité, et sans incidence budgétaire pour le Département.

2 - AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PROJETS DE LA GARE D'EVIAN-LES-BAINS

La gare d'EVIAN-LES-BAINS est située sur la ligne 892 000 « Annemasse - Evian-les-Bains » au Point Kilométrique 211,366. La ligne depuis ANNEMASSE (Poste 2) jusqu'à EVIAN-LES-BAINS est à voie banalisée. La section de ligne « Saint-Cergues - Les-Voirons à EVIAN-LES-BAINS (exclu) est télécommandée depuis le PCD (Poste Commande à Distance) d'ANNEMASSE. La ligne est régulée par le COGC (Centre Opérationnel de Gestion des Circulations) de CHAMBERY. La gare d'EVIAN-LES-BAINS est une gare d'arrêt général et gare terminus. Elle est également gare origine pour la voie unique vers le Bouveret actuellement fermée au service.

Les installations de sécurité en gare d'EVIAN-LES-BAINS sont peu performantes et vétustes, toutes les aiguilles sont manœuvrées à pied d'œuvre.

La gare d'EVIAN-LES-BAINS est aujourd'hui non automatisée et est donc gérée manuellement. Ceci impose une contrainte au niveau du nombre de circulations par jour qui sont aujourd'hui limitées à 34. Les travaux d'automatisation et de modernisation permettront de relever cette limite à 46 circulations jours.

Les études de projet relatives à la signalisation de la gare d'EVIAN-LES-BAINS et à leur télécommande depuis le poste d'Annemasse font actuellement l'objet d'adaptation notamment en gare d'ANNEMASSE.

La date de caducité fixée dans la convention passée entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, et SNCF Réseau arrive à son terme, et la solde des dépenses ne peut pour l'instant pas être fourni par le maître d'ouvrage. Il est donc nécessaire de proroger cette date de caducité.

Il est donc nécessaire de faire signer un avenant à la convention, joint en annexe B, à tous les partenaires afin de définir une nouvelle date de caducité, et sans incidence budgétaire pour le Département.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation d'un avenant à la convention relative au financement des études d'avant-projet et de projet de l'automatisation de la branche Annemasse - La Roche-sur-Foron, entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie et SNCF Réseau,

APPROUVE la passation d'un avenant à la convention relative au financement de l'étude projets de la gare d'EVIAN-LES-BAINS entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie et SNCF Réseau,

AUTORISE M. le Président à signer les avenants à la convention joints en annexes A et B.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



PROJET CORNAVIN – EAUX VIVES – ANNEMASSE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT PROJET ET DE PROJET DE L'AUTOMATISATION DE LA BRANCHE ANNEMASSE - LA ROCHE SUR FORON

AVENANT N°1

SPIRE n° 404571

ARCOLE n°

SIGBC n°1700309

Entre les soussignés,

L'ETAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire par le Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes, Monsieur Henri-Michel COMET,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° 16.00.01 du 4 janvier 2016

Ci-après désignée « **LA REGION** »

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en vertu de la délibération n°..... du / / ,

Ci-après désigné « **LE CD 74** »

&

SNCF RESEAU, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Gilles CHEVAL, Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes et le CD 74 étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu :

- Le code des transports,
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- La loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le décret n°2014-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le contrat de projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2007, et en particulier dans le volet ferroviaire le Grand Projet 1,
- La charte de suivi du volet infrastructure du CPER 2007/2013,
- La convention de financement N°1001078 concernant les études d'Avant-Projet et de Projet de la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron du CEVA, délibérée par le département de la Haute-Savoie le 19 mars 2012, par la Région Rhône-Alpes en date du 29 mars 2012, signée le 22 avril 2013, et certifiée par l'Etat en date du 16 mai 2013,

La délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°.... du 29 septembre 2017 approuvant le présent avenant N°1 à la convention de financement des études d'avant-projet et de projet de la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron

PREAMBULE

Les études de projet relatives à la signalisation de la branche Annemasse - La Roche-sur-Foron font actuellement l'objet d'adaptation notamment en gare d'Annemasse.

La date de caducité fixée à la convention arrive à son terme, et le solde des dépenses ne peut pour l'instant pas être fourni par le maître d'ouvrage. Il est donc nécessaire de proroger cette date de caducité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°1 - OBJET DE L'AVENANT 1

Le présent avenant a pour objet de définir une nouvelle date de caducité.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 13 "Durée de la convention et caducité des subventions de la Région Rhône-Alpes", alinéa b), est modifié comme suit :

Les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes deviendront caduques dans le cas suivant :

(...) b) si le maître d'ouvrage n'a pas transmis, avant le 29 mars 2018 (date de réception à la Région), l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

En cas de dépassement prévisible du délai de caducité, le bénéficiaire doit par courrier motivé établir une demande de prorogation à titre exceptionnel trois mois avant l'échéance du délai.

ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°1 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau à compter du 01 janvier 2015. Ainsi, au sein de la convention de financement initiale, tous les termes « Réseau Ferré de France » et « RFF » sont remplacés par « SNCF Réseau ».

Par ailleurs, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la Région Auvergne Rhône-Alpes a succédé aux régions Auvergne et Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, au sein de la convention initiale, le terme « Région Rhône-Alpes » est remplacé par « Région Auvergne Rhône-Alpes ».

ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°1 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale 1001078 est établi en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

**A Lyon, le
Le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes**

**A Lyon, le
Le Président du Conseil Régional**

Henri Michel COMET

Laurent WAUQUIEZ

**A, le
Le Président du Conseil Départemental de
Haute-Savoie**

**A Lyon, le 15 SEP. 2017
Le Directeur Territorial Auvergne
Rhône Alpes de SNCF Réseau**

Christian MONTEIL

SNCF RESEAU
Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes
78 rue de la Vilette
69425 LYON Cedex 03
Tél : +33 (0)4 72 84 65 70

SNCF CHEVAL
RESEAU



PROJET CORNAVIN – EAUX VIVES – ANNEMASSE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE PROJETS DE LA GARE D'EVIAN

AVENANT N°1

SPIRE n° 402422

ARCOLE n°

SIGBC n°1700310

Entre les soussignés,

L'ETAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire par le Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes, Monsieur Henri-Michel COMET,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° 16.00.01 du 4 janvier 2016

Ci-après désignée « **LA REGION** »

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en vertu de la délibération n°..... du / / ,

Ci-après désigné « **LE CD 74** »

Et

SNCF RESEAU, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Gilles CHEVAL, Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes et le CD 74 étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu :

- Le code des transports,
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- La loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le décret n°2014-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le contrat de projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2007, et en particulier dans le volet ferroviaire le Grand Projet 1,
- La charte de suivi du volet infrastructure du CPER 2007/2013, La convention de financement concernant l'étude Projets de la gare d'Evian, délibérée par le département de la Haute-Savoie le 19 mars 2012, par la Région Rhône-Alpes en date du 29 mars 2012, signée le 12 décembre 2013, et certifiée par l'Etat en date du 25 février 2014,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°.... du 29 septembre 2017 approuvant le présent avenant N°1 à la convention de financement l'étude Projets de la gare d'Evian

PREAMBULE

Les études de projet relatives à la signalisation de la gare d'Evian et à leur télécommande depuis le poste d'Annemasse font actuellement l'objet d'adaptation notamment en gare d'Annemasse.

La date de caducité fixée à la convention arrive à son terme, et le solde des dépenses ne peut pour l'instant pas être fourni par le maître d'ouvrage. Il est donc nécessaire de proroger cette date de caducité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de définir une nouvelle date de caducité.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DES SUBVENTIONS DE LA REGION RHONE-ALPES

L'article 13 "Durée de la convention et caducité des subventions de la Région Rhône-Alpes", alinéa b), est modifié comme suit :

Les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes deviendront caduques dans le cas suivant :

(...) b) si le maître d'ouvrage n'a pas transmis, avant le 29 mars 2018 (date de réception à la Région), l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

En cas de dépassement prévisible du délai de caducité, le bénéficiaire doit par courrier motivé établir une demande de prorogation à titre exceptionnel trois mois avant l'échéance du délai.

ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°1 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau à compter du 01 janvier 2015. Ainsi, au sein de la convention de financement initiale, tous les termes « Réseau Ferré de France » et « RFF » sont remplacés par « SNCF Réseau ».

Par ailleurs, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la Région Auvergne Rhône-Alpes a succédé aux régions Auvergne et Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, au sein de la convention initiale, le terme « Région Rhône-Alpes » est remplacé par « Région Auvergne Rhône-Alpes ».

ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°1 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale 1001077 est établi en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Lyon, le
Le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes

A Lyon, le
Le Président du Conseil Régional

Henri Michel COMET

Laurent WAUQUIEZ

A, le
Le Président du Conseil Départemental de
Haute-Savoie

A Lyon, le 15 SEP. 2017
Le Directeur Territorial Auvergne
Rhône Alpes de SNCF Réseau

SNCF RESEAU
Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes
78 rue de la Vilette
69425 LYON Cedex 03
Tél : +33 (0)4 72 84 65-70

Christian MONTEIL


CHEVAL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0047

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE ET AMÉNAGEMENTS EN RIVIÈRE - ARRONDISSEMENT D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments en date du 08 décembre 2017,

La consultation porte sur les prestations nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et d'aménagements en rivière sur l'arrondissement d'Annecy.

Les prestations concernent notamment la réalisation de travaux préparatoires et de terrassements, des travaux d'assainissement, la réalisation d'enrochement en reprise de berges ainsi que la réalisation des documents d'exécution et la mise en place des installations de chantier et de signalisation pour leur exécution.

Ces interventions peuvent être simultanées sur plusieurs secteurs géographiques concernés par le marché, y compris en dehors des heures normales de travail.

Par conséquent, en application des articles 25-I.1, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, il est proposé de relancer par la procédure de l'Appel d'Offre Ouvert Européen, un accord-cadre à bons de commande comprenant quatre lots géographiques dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	Montant par période en €HT		
	Montant minimum	Montant maximum	Estimation
Travaux de voirie et aménagements en rivière sur l'arrondissement d'Annecy	200 000	1 000 000	750 000

Les contrats sont conclus pour une année à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018, avec une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années.

Compte tenu des montants minimum par période, le versement d'une avance est possible.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue. Les prix des accords cadre sont révisables.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la réalisation des travaux de voirie et aménagements en rivière sur l'arrondissement d'Annecy

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0048

**OBJET : COMITÉ DE MASSIF DES ALPES : DÉSIGNATION D'UN SECOND REPRÉSENTANT
DU DÉPARTEMENT
ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD - AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT 74 : MODIFICATION DE LA
REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.3121-15, L.3121-22 et L.3121-23,

Vu le décret n° 2017-755 du 03 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif,

Vu l'arrêté n° R93-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 relatif à la composition générale du Comité de Massif des Alpes,

Vu les statuts de l'association Pour le Logement Savoyard.Agence Départementale d'Information sur le Logement 74 du 4 février 2009,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 27 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 désignant les représentants du Département à l'association Pour le Logement Savoyard.Agence Départementale d'Information sur le Logement 74,

Vu la délibération n° CP-2017-0597 du 21 août 2017 désignant le représentant du Département au Comité de Massif des Alpes.

1. Comité de Massif des Alpes

Une nouvelle composition du Comité de Massif des Alpes a été mise en place cet été. L'Assemblée départementale a acté, par délibération n° CP-2017-0597 de la Commission Permanente du 21 août dernier, la désignation de M. PEILLEX pour représenter le Département.

M. le Préfet coordonnateur du Massif des Alpes a sollicité, par courrier en date du 22 novembre 2017, la désignation d'un second représentant pour siéger aux réunions du comité de massif, consécutif à un rééquilibrage au sein du collège des élus. Il convient de parvenir à la parité homme-femme.

Ainsi, il est proposé de :

- confirmer la désignation de M. Jean-Marc PEILLEX, Vice-Président et Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc,
- désigner M. Vincent PACORET, Conseiller départemental du canton de Seynod.

2. Association Pour le Logement Savoyard.Agence Départementale d'Information sur le Logement 74 – PLS.ADIL 74

Au regard des statuts de PLS.ADIL 74, le Département de la Haute-Savoie est membre de droit de l'association. La représentation au sein de cet organisme a été actée par délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015, lors du renouvellement d'avril 2015 de l'Assemblée départementale. Elle est assurée par :

- M. Bernard BOCCARD, Conseiller départemental du canton de Gaillard,
- Mme Françoise CAMUSSO, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton de Seynod,
- Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de Bonneville.

Il est proposé de :

- confirmer les désignations de M. Bernard BOCCARD, Conseiller départemental du canton de Gaillard et Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de Bonneville,
- désigner M. Vincent PACORET, Conseiller départemental délégué Politique de l'Habitat et Relations avec les bailleurs sociaux, Conseiller départemental du canton de Seynod, en lieu et place de Mme CAMUSSO pour siéger aux instances de PLS.ADIL 74.

Conformément à l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune disposition particulière ne prévoyant un scrutin secret, il est proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à ces désignations par un vote à main levée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Pour représenter le Conseil départemental au Comité de Massif des Alpes :

CONFIRME la désignation de M. Jean-Marc PEILLEX, Vice-Président et Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc,

DÉSIGNE M. Vincent PACORET, Conseiller départemental du canton de Seynod.

Pour représenter le Conseil départemental à l'association Pour le Logement Savoyard. Agence Départementale d'Information sur le Logement 74 :

CONFIRME les désignations de M. Bernard BOCCARD, Conseiller départemental du canton du Gaillard, et de Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de Bonneville,

DÉSIGNE, en lieu et place de Mme CAMUSSO, M. Vincent PACORET, Conseiller départemental du canton de Seynod délégué Politique de l'Habitat et Relations avec les bailleurs sociaux.

PRÉCISE que, sauf modifications des conditions de représentation prévues par les dispositions régissant ce comité, ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0049

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT ET MONSIEUR CHRISTIAN KAVIIK

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L.111-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits publiée au JORF du 08 avril 2011,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 4 décembre 2017.

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de l'Auberge des Glières, située sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES. L'exploitation de l'Auberge avait été confiée jusqu'au 30 septembre 2010 à la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).

Depuis cette date, les lieux sont inoccupés ayant pour conséquence une dégradation du bâti, notamment liée à des problématiques d'humidité.

En 2004, dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la Résistance et de la Libération de la Haute-Savoie, la FOL a commandé à M. Christian KAVIIK la réalisation de peintures murales, rappelant la mémoire du site, sur les murs intérieurs des salles de restaurant.

Le Département souhaite réhabiliter les locaux de l'Auberge des Glières afin d'envisager sa réouverture. A ce titre, les études de maîtrise d'œuvre ont débuté en décembre 2016, et les peintures murales pourraient être impactées.

Conformément à l'article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Dès lors, M. KAVIIK jouit sur les peintures murales en question d'un droit moral.

Pour permettre à la collectivité départementale d'intervenir sur ces peintures, il convenait de solliciter l'accord de M. KAVIIK avant la réalisation des travaux, et de procéder à l'indemnisation de l'atteinte au droit moral détenu par M. KAVIIK sur ces œuvres.

Dans cette perspective, le Département et M. KAVIIK entendent formaliser un protocole d'accord.

A travers ce protocole, M. KAVIIK autorise le Département de la Haute-Savoie à intervenir sur les peintures murales situées dans l'Auberge des Glières.

Le Département consent à verser une rémunération d'un montant de 20 000 € TTC à M. KAVIIK.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer le protocole d'accord joint en annexe entre le Département et M. Christian KAVIIK,

AUTORISE le versement d'un montant de 20 000 € TTC à M. Christian KAVIIK.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE M. CHRISTIAN KAVIIK
ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°CP-

ET

Monsieur Christian KAVIIK, né Christian GAVIGNET, résidant à Coudert 14, 19170 Pérois sur Vézère,

Ci-après dénommé « l'auteur »

Ci-après collectivement et/ou individuellement désignés : « les parties » ou « la partie »

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de l'Auberge des Glières, située sur le territoire de la commune de Thorens-Glières. L'exploitation de l'Auberge avait été confiée jusqu'au 30 septembre 2010 à la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).

Depuis cette date, les lieux sont inoccupés ayant pour conséquence une dégradation du bâti, notamment liée à des problématiques d'humidité.

En 2004, dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la Résistance et de la Libération de la Haute-Savoie, la FOL a commandé à M. Christian KAVIIK la réalisation de peintures murales, rappelant la mémoire du site, sur les murs intérieurs des salles de restaurant.

Le Département souhaite réhabiliter les locaux de l'Auberge des Glières afin d'envisager sa réouverture. A ce titre, les études de maîtrise d'œuvre ont débuté en décembre 2016 et la phase de conception est prévue au cours de l'année 2017.

Conformément à l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, *« l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »*.

Dès lors, Monsieur KAVIIK jouit sur les peintures murales en question d'un droit moral.

Il doit, ainsi, être convenu avec l'auteur, Monsieur KAVIIK, l'autorisation d'intervenir sur les œuvres, selon les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord a pour objet la définition des conditions d'intervention du Département sur les peintures murales de l'Auberge des Glières, œuvres de Monsieur Christian KAVIIK.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. Engagements de l'auteur :

L'auteur :

- autorise le Département de la Haute-Savoie à réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires à la réouverture de l'Auberge des Glières (travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, sécurité du public contre l'incendie, rénovation thermique...) ayant des incidences sur les peintures murales situées dans les salles de l'Auberge au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage.
- renonce formellement à l'exercice de son droit moral au respect des œuvres visées à l'article 1^{er} du présent protocole.

2.2. Engagements du Département :

Le Département :

- a pleinement connaissance des droits d'auteur de Monsieur Christian KAVIIK,
- s'engage à entreprendre les travaux de rénovation de l'Auberge des Glières strictement nécessaires à l'amélioration du bâti et à l'attractivité commerciale du bâtiment, et à la mise en conformité aux normes et règlements en vigueur.
- accepte à titre transactionnel de payer à l'auteur un montant de 20 000 € TTC.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'AUTEUR

La présente autorisation est consentie par l'auteur au Département moyennant une rémunération d'un montant total de 20 000€ TTC versée en une seule fois à l'auteur par mandat administratif.

Ce montant sera réglé par le Département dans les 60 jours ouvrés suivants la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

Dans le cas où les œuvres venaient à être détruites par un cas de force majeure, l'auteur ne pourra demander aucune indemnisation au Département.

ARTICLE 5 - QUALIFICATION DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre relative à l'objet du présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord qu'elles signent librement, et en toute connaissance de cause après avoir pris tous avis autorisés.

Le présent protocole est une transaction établie en deux exemplaires originaux qui revêt l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Chacune des parties reconnaît, que ses engagements pris au titre du présent protocole d'accord constituent des éléments substantiels et déterminants de la présente transaction.

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole. Cet engagement de confidentialité vaut tant à l'égard de chacune d'entre elles que de leurs préposés et employés ou experts et Conseils.

Les parties s'engagent notamment à s'abstenir de toute déclaration, communication ou commentaire, de quelque nature et sous quelque forme et/ou support que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le.....

Monsieur Christian KAVIIK,
né Christian GAVIGNET

~~_____~~
U ET APPROUVÉ
BON POUR ACCORD

Monsieur Christian MONTEIL
Président du Conseil départemental de la
Haute-Savoie

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0050

**OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE
DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, est produite en annexe les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 26 octobre au 30 novembre 2017.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 26 octobre au 30 novembre 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0300	Mise en place du boîtier alarme PPMS	01	20170786	CEGELEC PAYS DE SAVOIE	74960	15 724,29	26/10/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0295	TALLOIRES RD909A-Sécurisation piste cyclable-Travaux de signalisation horizontale et de résine gravillonnée	01	20170775	PROXIMARK	74370	9 452,40	01/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0294	Retransmission vidéo et audio et enregistrement de la réunion du 06/12/2017 en Salle des Glières et Salle Multimédia	01	20170777	VIA CONCEPTS	38330	5 100,00	02/11/2017
PR	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0279	Mission de repérage d'amiante sur le réseau routier départemental	01	20170768	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	ACBC Mini : 0 Maxi : 40 000	02/11/2017
PR	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0279	Mission de repérage d'amiante sur le réseau routier départemental	02	20170767	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	ACBC Mini : 0 Maxi : 40 000	02/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0361	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie -arrondissement Annecy - CERD Sevrier	01	20170779	MOCE TP	74210	ACBC Mini : 20 000 Maxi : 48 000	02/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0397	RD328-Adaptation du dispositif de détection d'événements à la Ravine-Taninges	01	20170776	MYOTIS	38130	37 205,00	02/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0387	Réalisation d'une visite virtuelle du musée de la Résistance à Morette	01	20170781	THIERRY ALRAN	74000	9 100,00	03/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0272	Réalisation d'une vidéo valorisant le fonds d'archives Gabriel Loppé	01	20170782	SARL ALTIUS PROD FILM	38240	7 800,00	07/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0343	Impression et façonnage de 3 ouvrages, de 5 livrests et autocollants de médiation	01	20170784	IMPRIMERIE AU GUTENBERG	74960	16 173,00	07/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0280	Hébergement web et noms de domaine pour les sites du Département de la Haute-Savoie	01	20170783	OXYD	75017	6 520,00	08/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0298	Véloroute Léman Mont Blanc-commune de Cluse et Magland -Etablissement du CCTP et planning général de l'opération.	01	20170785	INFRAROUTE	74300	1 650,00	09/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0291	Location et installation de matériel, prestations divers - soirée des Lauréats sportifs 2017	01	20170764	PIX POCKET SARL	74370	11 690,00	10/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0302	Pose et fourniture de plusieurs barrières pour le CERD de Thônes	01	20170792	AXIMUM	74150	23 951,00	10/11/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PCI	Procédure adaptée simple	17F0299	Achat de buffs - Opération collégiens décembre 2017	01	20170789	BRUNO CHEVILLOTTE	38160	1 836,00	13/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0303	Custom Traffic Analysis TOM TOM	01	20170790	21 RUE DES CAPUCINS	92190	13 932,00	13/11/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0316	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de VALLIERES - Mission de Contrôle Technique	01	20170710	APAVE SUDEUROPE	74373	11 770,00	13/11/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0320	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de VALLIERES - Mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé	01	20170711	QUALICONSULT SECURITE	74960	3 920,00	13/11/2017
PCI	Procédure adaptée ouverte	17S0351	Stand du Département de la Haute-Savoie à l'occasion des Assises Européennes de la Transition Énergétique édition 2018, puis de la Foire Internationale Haute-Savoie Mont-Blanc édition 2018	01	20170771	DECALOG	38000	44 850,00	13/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0305	RD 22 PR 33+845 - Sondages structurels Pont de la Solitude - Communes de BONNEVAUX et ABONDANCE	01	20170795	GINGER CEBTP SAS	78990	4 370,00	15/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée ouverte	17S0053	Travaux de courant faible sur les collèges et autres bâtiments (hors grosses opérations) du Département de la Haute-Savoie	01	20170794	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	74600	ACBC Mini : 0 Maxi : 625 000	15/11/2017
PB	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0318	Hôtel du Département - Mise en conformité et amélioration du réseau d'assainissement - Etude géotechnique	01	20170725	GEOTEC SAS	74330	3 110,00	15/11/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0300	RD12 - Reprise d'affaissement de chaussée et rectification de carrefour PR13+600 -Commune de SAINT-FERREOL -	01	20170774	ALPES OUVRAGES SARL	74560	251 718,67	16/11/2017
PB	Procédure adaptée simple	17F0306	Remplacement cuve à fioul enterrée et raccordement au CTD SEYSSEL	01	20170797	FRANCON JEAN-LUC	74150	17 914,26	17/11/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0311	Modernisation du système de téléphonie	01	20170816	ALP'COM	74250	5 662,48	17/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0309	Changement du conférencier de la salle Multimédia	01	20170801	VIA CONCEPTS	38330	24 999,08	20/11/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PB	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0386	Déménagements PMS TANINGES et ANNEMASSE	01	20170791	FUMEX DEMECO	74330	7 455,00	20/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0289	Achat de sacs-à-dos - opération collégiens décembre 2017	01	20170815	DECATHLON SA QUECHUA	74190	11 477,50	22/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0307	Fabrication de kakémonos et de banderoles dans le cadre de la manifestation Coupe du monde de Biathlon 2017	01	20170819	CAIRN	44119	5 585,00	23/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0313	Véloroute Léman Mt Blanc-Inventaire faune-flore-habitats naturels - CLUSES -LE FAYET	01	20170817	ALP PAGES ENVIRONNEMENT	38920	8 400,00	24/11/2017
PPE	Procédure adaptée ouverte	17S0187	Formation des Assistants Familiaux Agréés	01	20170798	COLLEGE COOPERATIF RHONE-ALPES	69009	ACBC Sans Mini ni Maxi	27/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0301	Achat de bonnets et drapeaux - Opération collégiens décembre 2017	01	20170821	TRADE UNION	91320	8 506,00	28/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0316	Aménagement rive Est du lac d'Annecy-section Veyrier du Lac-Station SAM	01	20170823	SFERIEL SARL	63530	3 500,00	29/11/2017

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PR	20140054	Réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le RD - lot 1 secteur ANNECY	2 487 680,00	05/02/2014	EUROVIA ALPES	0,00	13/11/2017	Modification modalités révision prix nouveaux 21-04; 21-05-01; 21-05-02;21-05-03
PR	20140056	Réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le RD - lot 3 secteur RUMILLY	1 243 840,00	05/02/2014	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAN	0,00	13/11/2017	Avenant n°3 Précision des modalités de révisions de prix
PB	20160942	Travaux d'entretien et d'aménagement sur les batiments du Département de la Haute Savoie-lot A2 : faux plafonds - Secteur d'ANNECY	90 000,00	15/12/2016	ABC ISOLATION	0,00	24/11/2017	Ajout du collège de GAILLARD dans le périmètre d'intervention de l'entreprise
PR	20160971	RD 1005 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un BHNS	952 692,43	22/12/2016	SCE	42 322,80	14/11/2017	Modifications des prestations
PR	20170395	Travaux de réparations, entretiens, améliorations, réhabilitations et constructions des dispositifs contre les chutes de pierres - arrondissements d'ANNECY et ST JULIEN	240 000,00	02/06/2017	ALTITUDE CONSTRUCTION	0,00	13/11/2017	Avenant de prix nouveaux suite à OS du 8/9/17

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0051

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UNE OPÉRATION A BONNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 24 novembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 décembre 2017,

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 24 novembre 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux à BONNE, « Corvallis ».

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prêt d'un montant global de 867 792 euros à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 8 logements à BONNE, « Corvallis».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux
Montant maximum en euros	314 113	254 026	139 394	160 259
Garantie départementale	50 %			
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum			
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle			
Index	Livret A			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés			
Modalité de révision	Double révisibilité (DR)			
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)			
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A			

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux et PLAI Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier et PLAI Foncier, précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

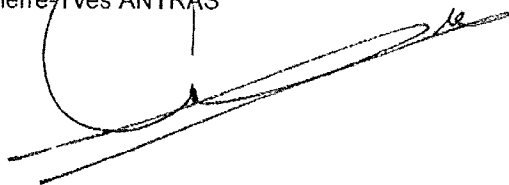
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

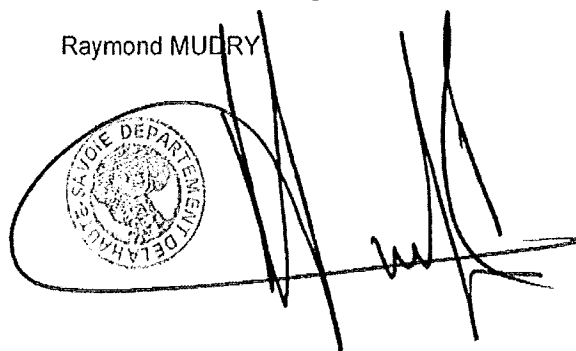
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0052

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION A FAVERGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 14 novembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 décembre 2017.

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 14 novembre 2017 et relative au projet de réhabilitation de 72 logements sociaux à FAVERGES, « Les Ecoles ».

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PAM d'un montant de 764 257 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 72 logements à FAVERGES, « Les Ecoles ».

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum en euros	764 257
Garantie départementale	50 %
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances	Si SR : de 0 % à 0,50 % maximum

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 25 ans précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

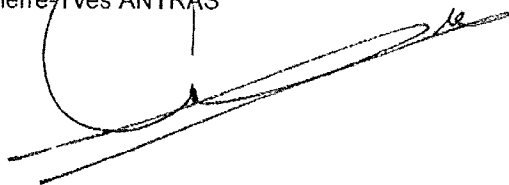
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

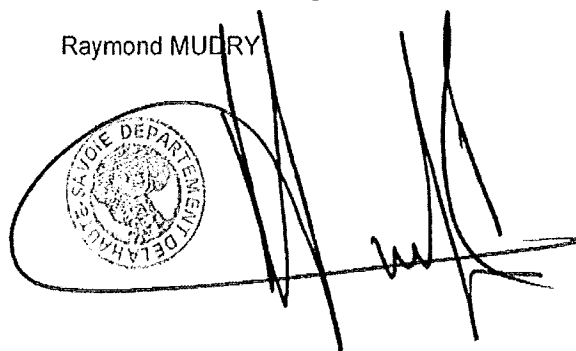
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0053

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE
HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION A PASSY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 20 novembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 décembre 2017.

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 20 novembre 2017 et relative au projet de réhabilitation de 67 logements sociaux à PASSY, « Les Cèdres rouges » ».

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PAM d'un montant de 577 984 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 67 logements à PASSY, «Les Cèdres rouges».

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum en euros	577 984
Garantie départementale	50 %
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances	Si SR : de 0 % à 0,50 % maximum

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 25 ans précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

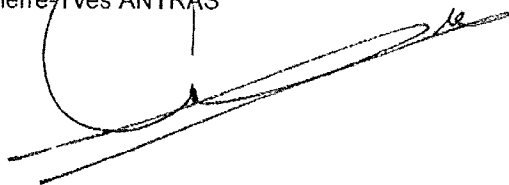
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

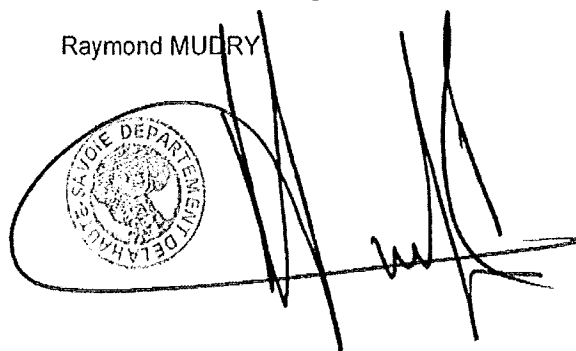
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0054

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION A REIGNIER-ESERY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 20 novembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 décembre 2017,

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 20 novembre 2017 et relative au projet de réhabilitation de 38 logements sociaux à REIGNIER-ESERY, « Les Charmes».

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 lignes de prêt d'un montant global de 876 183 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 38 logements à REIGNIER-ESERY, « Les Charmes».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PAM Eco-prêt	PAM
Montant maximum en euros	418 000	458 183
Garantie départementale	50 %	
Durée du différé d'amortissement	24 mois	
Durée de la phase de préfinancement		De 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	20 ans	23 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,45 %	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés	
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	Si SR : de 0 % à 0,50 % maximum
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 20 ans dont un différé d'amortissement de 24 mois pour le prêt PAM Eco-prêt et une période d'amortissement de 23 ans précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum pour le prêt PAM, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

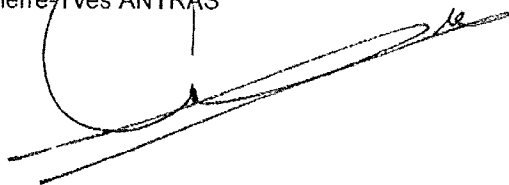
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

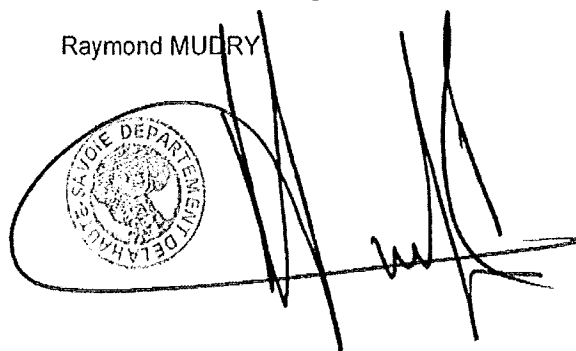
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0055

**OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION A
METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2018,

Vu la demande du Groupe La Poste en date 2 juin 2017,

Vu la demande de l'Association UDAPEI 74 en date du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 13 décembre 2017,

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- l'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- l'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016 et a adopté, dans sa séance du 28 juin 2017, son programme coordonné d'actions de prévention.

La validité de ce programme a été fixée à 2 ans (2017-2018) pour se caler sur l'échéance des schémas départementaux. Il peut toutefois faire l'objet de modifications et/ou d'une prorogation n'excédant pas un an.

Le programme coordonné porte sur les six axes définis par la loi (art. L.233-1 du CASF) :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- l'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie permettant le développement d'actions de prévention dans ces établissements,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées,
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions mises en place par la conférence des financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus et à leurs aidants.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la CNSA doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'APA (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2017, la dotation s'est élevée à 1 457 229 €.

Dans l'optique de développer le dernier axe du programme coordonné (actions collectives de prévention), un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 2 mai 2017 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention de maintien du lien social à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, notamment des actions de lutte contre l'isolement, comme la participation des aînés à la vie citoyenne, l'initiation à l'informatique, le développement du lien intergénérationnel ou encore des actions facilitant la mobilité résidentielle des personnes âgées dont le logement n'est plus adapté.

Après examen des dossiers, différents projets ont été retenus par la conférence des financeurs et il est proposé, en conséquence, de conclure une convention avec les organismes suivants :

- le Groupe La Poste proposant, sur la Vallée de l'Arve, des ateliers d'initiation à l'informatique à destination des seniors pour un montant maximum de 25 740 € ;
- l'association UDAPEI 74, proposant d'élaborer un diagnostic de la situation des personnes handicapées vieillissantes proches de la retraite, pour un montant maximum de 10 000 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer une convention de partenariat avec le Groupe La Poste et l'association UDAPEI 74, dans le cadre du développement des actions collectives inscrites au programme coordonné de la conférence des financeurs, ci-annexée, et le versement aux organismes des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00080		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	532
Subventions Fonct / Conférence des Financeurs		Soutien Associations et organismes Personnes Agées

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00004	LA POSTE Service Commercial 18 route de la salle BP 9501 74990 ANNECY CEDEX 9 Canton : Annecy 1	25 740,00
18PEA00005	Association UDAPEI 74 6 rue des Alouettes 74000 ANNECY Canton : Annecy 1	10 000,00
Total de la répartition		35 740,00

- ❖ Pour les modalités de versement à « La Poste » : un acompte de 30 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 30 juin 2018.
- ❖ Pour les modalités de versement à « l'UDAPEI » : un acompte de 80 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 15 juin 2018.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

LA POSTE, SA au capital de 3 800 000 000€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est sis 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par sa Directrice Commerciale Isère Pays de Savoie, Madame Agnès BRAIZE,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2018- de la Commission Permanente du 08 janvier 2018,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 2 mai 2017 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention de maintien du lien social à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, notamment des actions de lutte contre l'isolement, comme la participation des aînés à la vie citoyenne, l'initiation à l'informatique, le développement du lien intergénérationnel ou encore des actions facilitant la mobilité résidentielle des personnes âgées dont le logement n'est plus adapté.

L'action proposée par LA POSTE a été retenue par la Conférence des financeurs du 28 juin 2017 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'une initiation des personnes âgées au numérique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet et contenu de l'action.

LA POSTE exerce initialement des activités de services de gestion et distribution de courriers et colis ainsi que des activités de banque. Après une remise en cause de son modèle économique traditionnel, le groupe a décidé de développer de nouveaux champs d'activités dans des domaines tels que la Silver Economie et les services de proximité aux personnes âgées. Le groupe offre ainsi des services et promeut des technologies innovantes.

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs, instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, LA POSTE propose une initiation des personnes, âgées de 65 ans et plus, au numérique via quatre ateliers collectifs de deux heures sur différentes thématiques (prise en main de la tablette, focus sur l'aspect communication, focus sur l'aspect Internet, focus sur l'aspect divertissement...). Ces ateliers ont lieu dans la Vallée de l'Arve.

Article 2 : Objectif.

LA POSTE s'engage à obtenir un engagement d'inscriptions de 30 participants sur l'ensemble des ateliers proposés sur la durée de la présente convention.

Article 3 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à LA POSTE, la somme de 25 740€ au titre de l'exercice 2018.

LA POSTE s'engage à communiquer au Pôle de la Gérontologie et du Handicap, au mois de février 2018, une programmation des actions.

Un acompte de 30% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 30 juin 2018.

Il est convenu que LA POSTE ne pourra pas être tenue pour responsable des défections de dernière minute.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé à l'article 2 ne serait pas atteint, le montant global de la subvention sera ajusté en fonction du nombre réel d'inscriptions (soit : montant global / 30 x le nombre d'inscriptions).

Le rapport d'activité comprendra au minimum les éléments suivants pour chaque atelier :

- L'intitulé des ateliers,
- Le lieu de déroulement des ateliers,
- Le nombre total de personnes ayant participé aux ateliers,
- Le public concerné (dont sexe et âge),
- Le nombre d'ateliers effectués et leur fréquence,
- La date de début et de fin des ateliers,
- La liste des personnes inscrites aux ateliers (copie des coupons-réponses),
- Les feuilles d'émargement utilisées pour les ateliers.

UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

D'une manière générale, les parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4 : Obligations comptables

LA POSTE s'engage à :

- Produire le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;
- Communiquer l'ensemble de ses documents comptables publiés et qui sont de facto certifiés.

Article 5 : Autres engagements.

LA POSTE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 6 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par LA POSTE, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration.

LA POSTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8 : Durée.

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2018. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Directrice Commerciale Isère Pays de Savoie,

Le Président du Département,

Agnès BRAIZE

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2018- de la Commission Permanente du 08 janvier 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association UDAPEI 74, située 6 rue des Alouettes à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis CHAMOSSET,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 2 mai 2017 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention de maintien du lien social, notamment des actions de lutte contre l'isolement, comme la participation des aînés à la vie citoyenne, l'initiation à l'informatique, le développement du lien intergénérationnel ou encore des actions facilitant la mobilité résidentielle des personnes âgées dont le logement n'est plus adapté.

L'action proposée par l'association UDAPEI 74 a été retenue par la Conférence des financeurs du 28 juin 2017 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'élaborer un état des lieux concernant la problématique de la préparation à la retraite des personnes handicapées vieillissantes sur le département de la Haute-Savoie afin de permettre, par la suite, la mise en place d'actions ciblées et adaptées à cette population.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet et contenu de l'action.

L'UDAPEI 74 est une déclinaison locale du mouvement national UNAPEI. Il s'agit d'une association qui fédère les associations parentales œuvrant auprès des personnes en situation de handicap intellectuel.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Accueillir les familles, les écouter, et les conseiller,
- Aider et soutenir les personnes présentant une déficience intellectuelle,
- Lutter pour le respect et la dignité de la personne handicapée intellectuelle,
- Sensibiliser les élus locaux, nationaux et l'opinion publique aux besoins des personnes.

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs, instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'association UDAPEI 74 propose d'élaborer un état des lieux de la situation des personnes handicapées vieillissantes relevant du champ d'intervention de l'UDAPEI 74, travaillant en ESAT et proches de la retraite, sur le département de la Haute-Savoie. L'état des lieux portera sur :

- La situation des personnes handicapées, travaillant en ESAT, proches de la retraite et vivant en famille ou seules à domicile, ainsi que leur devenir,
- La situation des personnes handicapées, travaillant en ESAT, proches de la retraite et vivant avec des parents eux-mêmes âgés et concernés par la préservation de leur autonomie, ainsi que leur devenir,

- La situation des personnes handicapées, travaillant en ESAT, proches de la retraite et vivant en établissement d'accueil, ainsi que leur devenir,
- Les préconisations en terme de prévention afin d'éviter les ruptures de parcours et la coupure du lien social,
- La proposition d'un plan d'action en cohérence avec les résultats de l'état des lieux.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'UDAPEI 74, la somme de 10 000€ pour l'exercice 2018.

Cette dotation sera versée à l'association en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 15 juin 2018.

Article 3 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;
- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

L'association UDAPEI 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association UDAPEI 74, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

L'association UDAPEI 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée.

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 15 juin 2018. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'UDAPEI 74,

Le Président du Département,

Jean-Louis CHAMOSSET

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0056

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES ÂGÉES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-244 du 25 mars 2013 adoptant le Schéma Gérontologique Départemental « Bien vieillir en Haute-Savoie » 2014-2017,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur des Personnes Handicapées - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'association France Alzheimer Haute-Savoie en date du 24 octobre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 13 décembre 2017,

Afin de soutenir des actions en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action médico-sociale du Département, le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées.

❖ **France Alzheimer Haute-Savoie**

Créée en 1987, l'association assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de ses compétences et notamment de ses Schémas Gérontologiques Départementaux successifs, le Conseil départemental a retenu comme axe fort de son intervention l'accompagnement des aidants familiaux. A ce titre, il soutient les actions qui visent à soulager les aidants et à favoriser le soutien des malades à leur domicile aussi longtemps que souhaité et possible.

Afin de soutenir l'association pour mener à bien sa mission, il est proposé de conclure une nouvelle convention et de verser une subvention de 57 000 € pour l'exercice 2018, à même hauteur que l'an dernier.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée et le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	53
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant
18PEA00003	France Alzheimer Haute-Savoie 7 rue de la Gare – 74000 ANNECY Canton : Annecy-2 Subvention de fonctionnement – Année 2018	57 000,00
	Total de la répartition	57 000,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du 8 janvier 2018,

D'UNE PART,

ET

L'Association France Alzheimer Haute-Savoie représentée par sa présidente, Madame Danielle BURTE, domiciliée 7 rue de la Gare à ANNECY,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'association France Alzheimer Haute-Savoie assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes par cette maladie. Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de ses compétences et notamment du Schéma Gérontologique Départemental « Bien Vieillir en Haute-Savoie » 2013-2017, le Département a retenu comme axe fort de son intervention l'accompagnement des aidants familiaux. A ce titre, il soutient les actions qui visent à soulager les aidants et à favoriser le soutien des malades à leur domicile aussi longtemps que souhaité et possible.

Au vu du bilan positif du partenariat développé avec l'association France Alzheimer Haute-Savoie et des efforts de restructuration de cette dernière, il est proposé de conclure une nouvelle convention précisant les nouvelles modalités techniques et financières de la collaboration développée entre le Département et l'association France Alzheimer Haute-Savoie pour l'année 2018.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'association France Alzheimer Haute-Savoie a pour objet d'œuvrer dans le même esprit que l'Union France Alzheimer dont elle est membre.

Elle aide les personnes malades atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et leurs familles. Elle accueille, informe et soutient moralement les personnes malades et leurs familles et défend leurs droits sociaux et juridiques.

L'association France Alzheimer Haute-Savoie a aussi pour objet de lancer elle-même des actions concrètes qui permettent d'améliorer la vie quotidienne et les soins apportés aux personnes malades, et d'améliorer aussi la vie de leurs familles.

Article 2

L'association s'engage à apporter son concours aux orientations départementales concernant la prise en charge et l'accompagnement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées.

Ce concours se traduit notamment par :

- ✓ Une contribution à la réflexion départementale s'appuyant sur les compétences spécifiques acquises par l'association.
- ✓ Un apport d'expertise aux professionnels du Pôle de la Gérontologie et du Handicap par l'organisation concertée d'un temps de formation annuel.
- ✓ Une participation aux actions de terrain initiées dans le cadre des travaux des pôles gérontologiques.

L'association veillera au rayonnement de son intervention au plan départemental et à développer des actions accessibles au plus grand nombre, s'inscrivant dans une logique de prévention.

Article 3

Pour l'aider à mener à bien sa mission, le Département s'engage à verser à l'association une participation fixée à 57 000 € au titre de l'année 2018.

Article 4

La subvention annuelle telle que fixée à l'article 3 sera versée en 1 fois à la signature de la présente convention.

Article 5

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à communiquer au Pôle de la Gérontologie et du Handicap le rapport d'activité annuel au plus tard le 30 juin 2019.

Article 6

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Département.

Article 9

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
ANNECY, le

La Présidente de l'association
France Alzheimer Haute-Savoie

Le Président du
Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Viviane LERAT

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0057

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES ÂGÉES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 81 et 88,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'association Gestionnaire du CODERPA de Haute-Savoie en date du 03 octobre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 13 décembre 2017,

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu en son article 81 la création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) qui a vocation à remplacer le CODERPA et le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Le décret n° 2016-1206 du 07 septembre 2016 a précisé les modalités techniques de mise en œuvre de cette nouvelle instance consultative. Celle-ci va être installée le 17 janvier prochain.

Indépendamment de la dimension formelle, le CODERPA dans notre département s'est appuyé sur une structure associative conventionnée avec le département pour mener à bien d'importantes actions d'information et d'échanges sur le terrain au rang desquelles il convient de citer l'organisation chaque année d'une « Journée Départementale » thématique au mois d'octobre au moment de la semaine bleue.

Pour continuer d'accompagner cette dynamique, il est proposé de reconduire la convention conclue avec l'association pour un montant de 67 500 € pour l'exercice 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec l'association gestionnaire du CODERPA 74 ci-annexée.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00002	Association gestionnaire du CODERPA de Haute-Savoie 5 rue du Chaudairon – 74960 MEYTHET Canton : Annecy-1 Subvention de fonctionnement – Année 2018	67 500,00
	Total de la répartition	67 500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 8 janvier 2018,

D'UNE PART,

ET

L'Association gestionnaire du CODERPA de Haute-Savoie représentée par le Président, Monsieur Guy GRANGER,

D'AUTRE PART

CONSIDERANT

- Les dispositions de la loi du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 81 modifiant le code de l'Action Sociale et des familles
- Les statuts de l'association gestionnaire du CODERPA dont l'objet est « la gestion matérielle du CODERPA pour soutenir ses missions ».

IL EST CONVENU QUE

- dans l'attente de la mise en place des dispositions de l'article 81 de la Loi du 29/12/2015 portant création du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, de poursuivre pour une année (l'exercice 2016) les termes de l'accord conclu entre le Département et l'association gestionnaire du CODERPA.

ARTICLE 1^{er}

Le CODERPA 74 est logé dans les locaux de l'Association de Gestion pour l'Insertion et le Reclassement des Handicapés (Agir'H) situé 5 rue du Chaudairon à MEYTHET (74960).

Il dispose, en propre d'un local d'une surface de 34 m² et composé d'un espace d'accueil aménagé, d'un bureau et d'un espace sanitaire. Il a accès à des espaces, services et fournitures mutualisés avec Agir'H dont les modalités sont fixées par convention entre les 2 associations.

Le Département prend à sa charge, dans le cadre de la subvention prévue à l'article 3, les frais liés à cette occupation de locaux (assurance, charges...) ainsi que les frais de fonctionnement dont le Comité bénéficie de la part d'Agir'H.

ARTICLE 2

Le CODERPA 74 peut bénéficier, de la part du Département, de prêts de matériels (vidéoprojecteur par exemple) et solliciter des réservations de salles de réunion lui appartenant.

Chaque année, le tirage de 3 bulletins et de 2 lettres du CODERPA 74 est effectué par l'Imprimerie du Département. Toute autre impression devra faire l'objet d'un accord express préalable du Pôle de la Gérontologie et du Handicap.

ARTICLE 3

Le Département s'engage à assurer le fonctionnement de l'association gestionnaire du CODERPA par l'attribution, pour l'année 2018, d'une subvention versée en une seule fois, incluant les frais de location visés à l'article 1^{er} dans leur intégralité et le secrétariat.

Le montant de cette contribution financière est arrêté au vu du budget prévisionnel présenté. Elle est arrêtée à la somme de 67 500 €.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6

L'association gestionnaire du CODERPA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7

La présente convention est portée à la connaissance de l'Association de Gestion pour l'Insertion et le Reclassement des Handicapés (Agir'H). De même, la convention conclue entre les 2 associations et visée à l'article 1^{er} est portée à la connaissance du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8

Le CODERPA s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Conseil Départemental.

ARTICLE 9

En cas de litiges et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président
de l'association gestionnaire
du CODERPA,

Guy GRANGER

Le Président du Conseil
Départemental
de la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0058

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES FINANCES EN PLUS (PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL) ET EN PLAII (PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION) – EVOLUTION DES PRINCIPES ET MODALITES DE VERSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.431-4 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2008-106 du 15 décembre 2008 portant réforme de l'aide à la construction des logements PLUS et PLAI ;

Vu la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, valant Budget Primitif 2010 et fixant les conditions d'octroi de l'aide à la production, à la réservation de logements au bénéfice du Département ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations budgétaires prises jusqu'à ce jour, notamment celles relatives au Budget Primitif 2010, 2011, 2013, 2015 et 2016, modifiant ou précisant les modalités d'application du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés ;

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2018 pour la politique en faveur du logement aidé et autorisant la Commission Permanente à apporter des modifications aux modalités d'application des dispositifs d'aide ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 08 novembre 2017.

Depuis plus de vingt-cinq ans, le Département accompagne, de façon volontariste, la politique de l'Etat en matière de production de logements locatifs aidés.

Au cours de ces nombreuses années, plusieurs délibérations sont venues préciser ou modifier le dispositif d'aide mis en place par le Département pour favoriser la production de logements locatifs aidés sur le territoire haut-savoyard.

Afin de faciliter la lisibilité du dispositif départemental, il est proposé de rappeler et préciser l'ensemble des modalités applicables aux opérations de logements locatifs aidés, quelle que soit leur année de programmation et ainsi de supprimer les dispositions contenues dans les délibérations antérieures en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, les pièces nécessaires à la sollicitation de la subvention ainsi que les conditions de versement des subventions.

En ce qui concerne le montant de l'aide, il a été fixé et continuera d'être fixé dans les délibérations budgétaires et dépend de l'année de programmation. Pour rappel, l'aide départementale varie comme suit :

DISPOSITIFS	PROGRAMMATION 2014	PROGRAMMATIONS 2015 et 2016	PROGRAMMATIONS 2017 et 2018
Aide à la Production de logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI)	100 €/m² de surface utile (SU) + 30 €/m² pour les T1 (maximum 20% des logements de l'opération) + 50 €/m² en acquisition/amélioration	100 €/m² de surface utile (SU) + 30 €/m² pour les T1 (maximum 20% des logements de l'opération) + 50 €/m² en acquisition/amélioration	100 €/m² de surface utile (SU)
Aide à la Production de logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)	20 €/m² de SU si PLH approuvé + 30 €/m² pour les T1 (maximum 20% des logements de l'opération) + 50 €/m² en acquisition/amélioration	30 €/m² de SU si PLH approuvé + 30 €/m² pour les T1 (maximum 20% des logements de l'opération) + 50 €/m² en acquisition/amélioration	30 €/m² de SU (si PLH approuvé pour les programmations 2017)

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles modalités d'attribution et de versement des subventions en faveur de la production de logements locatifs aidés, telles que définies ci-après :

1. Dispositions applicables aux programmations antérieures à 2018 :

L'aide à la production des logements locatifs financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), fixée à 30 € par m² de surface utile (ou 20 € par m² pour la programmation 2014), sera versée dans les seuls territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) approuvés avant la date de l'agrément délivré par l'Etat.

Pour les programmations 2013 à 2016, les bonifications primo-logement et les bonifications relatives aux opérations d'acquisition-amélioration seront instruites et versées en même temps et selon les mêmes modalités que celles de l'aide à la production.

2. Dispositions communes à l'ensemble des opérations quelle que soit l'année de programmation :

L'aide à la production des logements locatifs aidés financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) est à destination des organismes HLM réalisant une opération de logements locatifs aidés agréée par l'Etat ou le cas échéant des communes qui réalisent en propre un programme de logements locatifs aidés agréé.

Le montant de l'aide est établi par année de programmation et fixé dans la délibération valant budget primitif de l'année correspondante.

Un prix plafond de 2 180 € TTC par m² de surface utile pour les VEFA (Ventes en l'Etat Futur d'achèvement) est fixé de manière à ne pas cautionner des coûts d'acquisition exorbitants. Ce plafond s'applique au prix « clé en main » de l'opération, incluant donc l'ensemble des travaux et des surfaces (dont les stationnements) pour la totalité des logements locatifs sociaux (y compris les logements financés en Prêt Locatif Social (PLS)). Ainsi, si le prix plafond est dépassé, le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à une aide départementale.

Par ailleurs, les opérations agréées par l'Etat dans le cadre de l'usufruit locatif social (ULS) ne sont pas subventionnées par le Département.

Les aides départementales devront être sollicitées au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année d'agrément. La sollicitation consiste en l'envoi d'un courrier de saisine officielle, listant l'ensemble des opérations pour lesquelles une subvention sera sollicitée avec copie des agréments délivrés par l'Etat (les agréments pourront être transmis par courriel) et avec, dans la mesure du possible, un calendrier de réalisation (estimation de la date de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier).

La subvention départementale devra être sollicitée avant l'ordre de service ou la déclaration d'ouverture de chantier. A défaut, l'opération ne sera pas éligible à l'aide départementale.

Les subventions seront calculées et engagées sur la base des surfaces utiles indiquées dans les agréments. En cas d'écart entre les surfaces figurant dans l'agrément et les surfaces figurant dans les conventions APL signées, le Département se réserve la possibilité de recalculer le montant de la subvention, sans toutefois dépasser le montant fixé dans la délibération d'attribution.

Les dossiers complets devront être réceptionnés dans les quatre années suivant l'agrément donné par l'Etat.

Ainsi, à titre d'exemple, pour les opérations ayant obtenu un agrément de l'Etat en 2017, la première sollicitation (avec copie de l'agrément) devra parvenir au Département avant la fin du premier trimestre 2018 et les pièces nécessaires au paiement devront être réceptionnées avant fin 2021 sous peine de rejet de la demande. Des dérogations pourront être accordées sur demande écrite, faite au moins trois mois avant la date de caducité de l'aide et précisant le motif du retard pris par l'opération et la date estimée de demande de paiement.

Les dossiers devront comprendre les éléments suivants :

- un dossier de présentation de l'opération (caractéristiques du projet) ;
- un plan de financement de l'opération ;
- les conventions APL signées (y compris celles des logements PLS en cas de VEFA afin de vérifier le non dépassement du prix plafond) ;
- en cas de VEFA : une copie de l'acte d'acquisition (sans les annexes) et une attestation signée confirmant que le prix figurant dans l'acte d'acquisition est un prix « clé en main » (tout travaux compris).

Le versement de l'aide interviendra en une fois sur présentation :

- de l'ordre de service signé ou de la déclaration d'ouverture de chantier signée et tamponnée par la mairie.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention seront transmises prioritairement sous forme dématérialisée.

APPROUVE le modèle de convention de réservation (signée entre le bailleur social et le Département) annexé à la présente délibération, conformément à la délibération n° CP-2010-008 du 29 mars 2010 qui conditionne l'octroi de l'aide départementale à la réservation de logements au bénéfice du Département durant 30 ans, et dit que cette disposition remplace le paragraphe suivant de la délibération n° CP-2010-008 du 29 mars 2010 « *A chaque délibération accordant une aide au titre de la construction sur des logements PLUS ou PLAI, sera annexée une convention entre le bailleur social et le Conseil Général identifiant le ou les logement(s) réservé(s). Une fois la convention signée par les deux parties, le Service de l'Aménagement du Conseil Général l'envoie au Service de l'Assemblée* ».

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logements locatifs aidés

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n°CP-2018-..... du,

ET

[*Nom bailleur social*], [*adresse bailleur social*], représenté par son(sa) *Directeur(rice)*, Monsieur (Madame) [*nom directeur(rice)*], agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-..... du, d'accorder à la société [*Nom bailleur social*] une subvention d'un montant total de €, pour la construction de logements locatifs aidés sur la commune de, opération [*nom de l'opération*], soit :

- € pour logements PLUS ;
- € pour logements PLAI.

ARTICLE 2 – Réserve de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale à la construction de logements locatifs aidés est conditionnée à la réserve de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société [*Nom bailleur social*], s'engage à attribuer au Département un droit de réserve d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **logement(s) :**

N° Etage Type Financé en prêt locatif

N° Etage Type Financé en prêt locatif

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – Utilisation du droit de réserve :

Le Département utilisera ce droit de réserve, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun ou les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réserve par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – Attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – Agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société *[Nom bailleur social]*, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – Validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements locatifs aidés lié à ses aides à la production de logements.

ARTICLE 8 – Litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le.....

**Le(La) Directeur(rice)
de la société *[Nom bailleur social]***

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

[Nom Directeur(rice)]

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0059

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) PREVENTION
SPECIALISEE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 – Politique Insertion et Lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 13 décembre 2017,

Le Département, compétent en matière de Prévention Spécialisée, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les structures qu'il habilite pour ce faire.

Le Département, par délibérations des 11 juillet 2005 et 19 novembre 2007, a décidé la création d'un nouvel Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) pour la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée et lui en a confié la gestion pour les territoires de la Vallée de l'Arve et du Chablais.

Après plus de 10 années de mise en œuvre de ce dispositif, le Département a souhaité mener une évaluation de la politique jeunesse sur son territoire afin de mieux définir l'offre en matière de Prévention Spécialisée. A cette occasion, l'étude conduite par le cabinet Enéis Conseil qui a associé l'ensemble des acteurs, en particulier les équipes de prévention spécialisée et les communes, a été restituée le 22 février 2017.

Afin de renouveler le cadre et la gouvernance de la prévention spécialisée, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il est financeur, de définir le cadre d'intervention des missions de prévention spécialisée, d'en faire évoluer le contenu et de préciser les modalités de ses relations avec les structures gestionnaires.

En ce sens, la convention conclue avec l'EPDA en date du 8 octobre 2008 a été dénoncée par le Département, avec un effet au 31 décembre 2017.

Il est donc proposé de formaliser une nouvelle convention avec l'EPDA Prévention Spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2018 définissant les modalités de mise en œuvre de ces missions, le public auquel elles s'adressent ainsi que les modalités de collaboration entre le Département et l'établissement.

Ces différentes modalités sont définies dans le Cahier des Charges et constituent le support de la gouvernance du Département.

L'EPDA Prévention Spécialisée est habilité pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, CLUSES, SALLANCHES, PASSY, LA ROCHE-SUR-FORON, la Communauté de Communes de Faucigny-Glières, d'une part, et Thonon-les-Bains d'autre part.

Ces territoires d'intervention s'adossent au découpage des Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales (CAMS) du Département, soit la CAMS Arve Faucigny Mont-Blanc et la CAMS du Chablais.

Il est précisé que le Conseil d'Administration de l'EPDA n'ayant pas pu voter son budget prévisionnel 2018 dans les délais légaux impartis, les règles de droit commun s'appliquent à savoir la reconduction de la subvention de fonctionnement de l'année N-1 (pas de mesures nouvelles), et ce dans l'attente du vote du budget.

Aussi, afin de ne pas mettre en difficulté le fonctionnement de l'EPDA, il est proposé dans un premier temps de reconduire à l'identique le montant de la participation attribuée par le Département à l'EPDA en 2017, soit un montant de 2 050 000 € pour l'année 2018.

Ce montant pourra éventuellement être modifié en fonction du vote du budget 2018 par le conseil d'administration de l'EPDA. Un avenant pourra alors être proposé dans un second temps.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'EPDA.

AUTORISE le versement de la participation d'un montant de 2 050 000 € à l'EPDA, au titre de l'année 2018 selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention en vigueur.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° _____ de la Commission Permanente du _____,

ET

L'Etablissement Public Départemental Autonome (E.P.D.A.) Prévention Spécialisée, sis 160 rue Achille Benoit, 74300 CLUSES, représenté par son Président Délégué, _____.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département, compétent en matière de Prévention Spécialisée, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les structures qu'il habilite pour ce faire.

Le Conseil départemental, par délibération du 11 juillet 2005 et 19 novembre 2007, a décidé la création d'un nouvel E.P.D.A. pour la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée et lui en a confié la gestion pour les territoires de la Vallée de l'Arve et du Chablais.

Après plus de 10 années de mise en œuvre de ce dispositif, le Département a souhaité mener une évaluation de la politique jeunesse sur son territoire afin de mieux définir l'offre en matière de Prévention Spécialisée. A cette occasion, l'étude conduite par le cabinet Enéis Conseil qui a associé l'ensemble des acteurs, en particulier les équipes de prévention spécialisée et les communes, a été restituée le 22 février 2017.

Afin de renouveler le cadre et la gouvernance de la prévention spécialisée, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il est financeur, de définir le cadre d'intervention des missions de prévention spécialisée, d'en faire évoluer le contenu et de préciser les modalités de ses relations avec les structures gestionnaires.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser avec l'E.P.D.A Prévention Spécialisée les modalités de mise en œuvre des missions de Prévention Spécialisée, le public auquel elles s'adressent ainsi que les modalités de collaboration entre le Département et l'établissement.

Ces différentes modalités sont définies dans le Cahier des Charges, joint en annexe, et constituent le support à la gouvernance du Conseil départemental.

Article 2 : Contenu de la mission

Le Département confie à l'E.P.D.A la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée sur les territoires définis à l'article 3 de la présente convention. Conformément à l'article L121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Prévention Spécialisée a pour objectif :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation et d'exclusion des jeunes.
- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique.
- de contribuer à la prévention de la délinquance.
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient.

Elle est rattachée au dispositif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L221-01 du CASF) et figurera à ce titre dans le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Famille 2018-2021.

Article 3 : Territoire d'intervention

L'E.P.D.A. Prévention Spécialisée est habilité pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, CLUSES, LA ROCHE-SUR-FORON, PASSY, SALLANCHES, la Communauté de Communes de FAUCIGNY-GLIERES d'une part et THONON-LES-BAINS d'autre part.

Ces territoires d'intervention s'adossent au découpage des Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales (CAMS) du Département, soit la CAMS Arve Faucigny Mont-Blanc et la CAMS du Chablais.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) auprès des communes concernées et sur la base d'un diagnostic territorial partagé, une approche spécifique pourra intervenir et un accord pourra être conclu afin d'adapter l'action de la Prévention Spécialisée sur un territoire donné : nouveaux besoins, nouveaux lieux et

expérimentations possibles. Cet accord précisera les modalités de participation financière des collectivités impliquées.

Article 4 : Public concerné

L'action de Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants, adolescents dont les conditions et modes de vie présentent des risques et peuvent conduire à une mauvaise intégration dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, elle mène également une démarche auprès des familles de ces jeunes, en cohérence avec les autres intervenants de l'action sociale, en s'appuyant sur des outils ou dispositifs tournés vers les adolescents et la parentalité.

En Haute-Savoie, le Département a souhaité que l'action de Prévention Spécialisée soit prioritairement orientée sur le public filles et garçons de 8 à 16 ans afin de tenir compte de la précocité des phénomènes de marginalisation et plus particulièrement concernant les adolescents collégiens aux relations sociales fragiles et/ou dégradées qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'une mission sociale.

Cette volonté n'exclut pas d'autres modes d'intervention, tenant compte d'une sociologie spécifique de territoire ou liée à certaines situations événementielles.

Article 5 Les moyens

Pour mener l'action éducative visée à l'article 2, l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée s'engage à recruter, dans la limite du budget approuvé, des éducateurs spécialisés, ou tout autre personnel qualifié, qui relèvent de sa seule responsabilité aux plans technique et administratif.

Article 6 : L'évaluation

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rattache la Prévention Spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle assimile les structures de prévention spécialisée aux autres établissements et services sociaux et médico-sociaux et sont, de ce fait, soumises aux mêmes règles (autorisations, projet de service, rapport d'activité, évaluation, documents budgétaires, mécanismes de tarification,...).

✓ Le projet de service

En tant que service social au sens de l'article L.312-1 du CASF, les associations de prévention spécialisée sont tenues d'élaborer un projet de service « qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » (CASF article L.311.8)

✓ Le rapport d'activité

Le rapport d'activité doit comporter deux volets :

Un volet de présentation des données quantitatives et qualitatives :

- caractéristiques de l'environnement sociodémographique sur les territoires d'intervention (villes, quartiers) de la prévention spécialisée.

- Descriptif du public avec lequel les équipes de prévention spécialisée sont en contact régulier (localisation des groupes, composition, nature des relations, nombre de jeunes, activités collectives, objectifs et demandes du groupe).
- Suivi et accompagnements individuels et collectifs et des projets.

Un volet d'analyse des données, orienté vers l'argumentaire d'actions à poursuivre ou d'actions nouvelles à engager dans un cadre coordonné avec les institutions publiques et associations du secteur. Les actions nouvelles seront intégrées dans le programme d'actions pour l'année à venir.

Il est destiné à faire partager au Département et aux communes, les objectifs de travail fixés par les équipes, en accord avec le Département.

✓ **La fixation des objectifs**

Chaque année, pour le 31 janvier, sont soumis au Département dans le cadre de la convention d'habilitation, simultanément le rapport d'activité pour l'année civile écoulée et un programme d'actions pour l'année à venir, basé sur les constats du rapport d'activité et la prescription du Cahier des Charges.

Le programme d'actions détermine une série d'objectifs opérationnels dans les domaines liés aux :

- ✓ Publics visés (besoins nouveaux, territoires d'intervention),
- ✓ Modalités de mise en œuvre des missions,
- ✓ Partenariat à développer.

Ce programme rattache à chacun des objectifs des indicateurs qualitatifs et quantitatifs destinés à permettre l'évaluation. Il devra comporter les données suivantes :

- la répartition précise des différents temps d'intervention par site, par tranche d'âge et sexe,
- le volume de public accueilli par site, par tranche d'âge, par sexe et par problématique,
- la part de nouveau public accueilli / suivi,
- le nombre de jeunes suivis à titre individuel et leur part par rapport au nombre de jeunes connus,
- le nombre de participants aux actions collectives,
- la durée moyenne d'accompagnement pour les jeunes suivis de façon individuelle,
- la répartition des publics par problématique rencontrée, avec un focus sur les jeunes en situation de décrochage scolaire,
- le nombre de retours vers une scolarisation,
- le nombre d'orientations vers le dispositif de protection de l'enfance,
- le nombre d'orientations vers les partenaires,
- le temps consacré par chaque éducateur au travail de rue, au suivi individuel, aux actions collectives, au travail partenarial.

Ce document fait l'objet d'échanges avec le Département en amont et en aval de leur production.

Le programme d'actions définitif, validé par le Département dans le cadre de la convention d'habilitation, sera annexé à cette dernière et aura valeur contractuelle.

✓ **L'évaluation des résultats**

L'évaluation est réalisée avec le prestataire sur la base du rapport d'activité fourni. Elle est conduite par les services du Département chargés du suivi des politiques de prévention et de protection de l'enfance.

En application des articles L.312-8 et D 312-198 du CASF, les services de prévention spécialisée ont l'obligation de procéder, d'une part à des évaluations internes et, d'autre part à des évaluations menées par des organismes extérieurs.

Article 7 : Pilotage

L'action éducative développée par l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée doit s'inscrire dans un large partenariat de terrain conjugué avec une collaboration institutionnelle formalisée au plan local avec les différents partenaires, en particulier l'Education Nationale.

Un Comité de Pilotage Départemental associant le Département, les communes et l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée aura lieu au moins une fois par an et plus si nécessaire. Il permettra au Département, chef de file, d'assurer le suivi de sa politique, de faire le bilan des avancées et également d'adapter l'intervention des équipes de prévention spécialisée aux besoins constatés.

Article 8 : Représentation

Trois Conseillers Départementaux siègent au Conseil d'Administration de l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée ainsi que 3 représentants désignés par le Conseil départemental.

Article 9 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation, qui sera arrêtée au vu des bilans, mentionnés ci-dessous, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs, et des propositions présentées par l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

L'E.P.D.A. Prévention Spécialisée devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois et devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique. Les missions et fonctions support devront apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement. Les frais de personnels financés sont ceux autorisés, au préalable, par le Département.

Pour permettre la fixation du montant de la participation du Département et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée s'engage à adresser pour le **15 septembre au plus tard**, sa proposition budgétaire pour l'exercice à venir, accompagnée des annexes prévues par la réglementation (un rapport budgétaire, bilan comptable N-2, le tableau des effectifs du personnel, le tableau des

amortissements, le tableau d'investissement en cas de projet de la structure ..) et celles demandées par le Département.

La participation départementale pour l'année 2018 sera arrêtée à 2 050 000 € sous réserve du vote par l'E.P.D.A de son budget. En attendant ce vote, des acomptes calculés sur la base d'1/12^{ème} de 2 050 000 € pourront être versés durant le 1^{er} trimestre à la demande de l'EPDA.

Pour les années suivantes, et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget du Département, le montant de la participation sera arrêté par la Commission Permanente du Conseil Départemental. Dans l'attente de cette décision, le Département procédera, sur demande de l'E.P.D.A, au versement d'1/12^{ème} du montant de la participation de l'année précédente. Une régularisation interviendra ensuite le mois suivant l'arrêt du budget définitif.

Article 10 : Obligations comptables

L'E.P.D.A. Prévention Spécialisée s'engage :

- à fournir les documents financiers (Compte Administratif voté par le Conseil d'Administration, en concordance avec le compte de gestion fourni par le comptable public de l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée) attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin de l'année suivante**, accompagnés des bilans d'activité de la mission définie à l'article 2. L'évaluation annuelle de l'activité sera réalisée conformément aux conditions définies dans le Cahier des Charges et ses annexes.

Article 11 : Autres engagements

L'E.P.D.A. Prévention Spécialisée s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de la structure, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 12 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13: Contrôle

L'E.P.D.A. Prévention Spécialisée établit, chaque année, un rapport complet d'activité qui s'attache à faire ressortir, sur chacun des sites, le nombre et la problématique des jeunes suivis, les actions entreprises et les résultats obtenus et le communiquer aux différents partenaires, ainsi qu'un programme d'actions pour l'année suivante.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention se substitue à la convention relative aux actions de Prévention Spécialisée du 8 octobre 2008. Elle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Article 15 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président de l'E.P.D.A.
Prévention Spécialisée

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

Cahier des charges

Mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'Action Médico-Sociales (CAMS) Arve – Faucigny – Mont-Blanc et Chablais

Préambule

Le Département doit faire face à deux enjeux dont les effets se conjuguent : d'une part la forte hausse des demandes de prestations sociales compte-tenu de la situation socio-économique liée aux effets de la crise et à une démographie croissante ; et d'autre part à la baisse contenue des dotations globales de l'Etat. Cette gestion le conduit à se questionner sur l'opportunité de ses actions, à adapter son organisation et à faire évoluer ses pratiques.

Dans cette logique, le Département de la Haute-Savoie souhaite donc engager une nouvelle approche du travail en Prévention Spécialisée afin de resituer ce dispositif comme un axe prioritaire d'intervention éducative au titre de la Protection de l'Enfance dans le cadre de son futur Schéma Enfance Jeunesse Famille.

La compétence du Département à organiser et/ou participer à des missions de prévention spécialisée découle des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en ses articles L. 221-1 et L. 121-2, qui se rattachent aux missions de l'ASE : « Dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,

2° Actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu,

3° Actions d'animation socio-éducatives,

4° Actions de prévention de la délinquance (ajouté par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 3).

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ».

La Prévention Spécialisée constitue une intervention éducative et sociale à la fois individuelle et collective auprès de publics dont la situation sociale et le mode de vie risquent de les mettre ou les met effectivement en marge des circuits économiques, sociaux et culturels. La finalité première de cette action est d'agir sur les phénomènes d'inadaptation et de marginalisation sociale.

La prévention spécialisée est un acteur important de régulation sociale du territoire. Son intervention vise à maintenir ou reconstruire le lien avec un jeune public entretenant des rapports difficiles avec les institutions. La prévention spécialisée se situe donc au carrefour des dispositifs en faveur des jeunes en difficulté.

Dès lors, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il assume la compétence et dont il est le principal financeur. Il apparaît fondamental qu'il définisse le cadre général d'intervention des missions de prévention spécialisée et ainsi fasse évoluer le contenu des actions, ainsi que les modalités de ses relations avec les associations et organismes gestionnaires.

La prévention spécialisée inscrit son action dans le cadre légal de la protection de l'enfance (loi du 5 mars 2007, et loi du 14 mars 2016) et dont l'accent est notamment mis :

- sur la prévention, en articulation avec l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- sur la nécessité de renforcer l'efficacité et la fluidité du repérage des situations de danger et de risque de danger.

Il s'agit d'engager un travail de veille et de préoccupation, pour un repérage précoce qui soit effectué en lien avec les parents, en transparence avec le jeune et en articulation avec les services du Département.

Cette action sera inscrite dans le Schéma Départemental Enfance-Jeunesse-Famille 2018-2022.

Le présent cahier des charges s'adresse aux organismes publics et privés, autorisés par le Président du Conseil Départemental.

Ce cahier des charges est conforme aux dispositions du CASF et fonde le caractère prescriptif de la mission et des actions de prévention spécialisée.

Les Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée Départementale pour siéger au sein des conseils d'administration des structures et associations de prévention spécialisée seront les garants de la bonne application des orientations et priorités définies par le Département.

Ce cahier des charges aborde les rubriques suivantes :

- Les caractéristiques de l'organisme ;
- Les missions ;
- Les publics ;
- Les territoires d'intervention ;
- Le cadre d'intervention et de références ;
- Les modalités d'intervention ;
- Les temps et lieux d'intervention ;
- La durée de l'intervention ;
- Le partenariat ;
- Le volume prévisionnel de l'activité ;
- Les moyens humains et matériels ;
- Les modalités de suivi.

Les caractéristiques de l'organisme

L'organisme devra disposer de l'habilitation signifiée à l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés par le présent cahier des charges, et d'une capacité à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Il doit également s'attacher à décrire précisément les modalités de mise en œuvre envisagées.

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rattache la prévention spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle assimile les structures de prévention spécialisée aux autres établissements et services sociaux et médico-sociaux et, de ce fait, soumises aux mêmes règles (autorisations, projet de service, rapport d'activité, évaluation, documents budgétaires, mécanismes de tarification, etc.

Les missions

Les missions de la Prévention spécialisée apportent une contribution spécifique d'éducation et de socialisation, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille, en particulier les parents, et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes pris dans des processus de tensions ou des situations de ruptures avec leur environnement familial et/ou social.

Pour cette mise en œuvre, les missions de la prévention spécialisée s'articulent autour des étapes suivantes :

- **Identification du public, repérage des jeunes via un diagnostic partagé** qui évalue les besoins formulés par le Département et ses partenaires.

Le partenariat avec les communes est indissociable de l'exercice de la mission. L'organisme devra donc chercher le relais et/ou la collaboration avec les services municipaux pour la réalisation des projets. Ce partenariat sera principalement défini par la réponse des communes volontaires dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Les rapports d'activité devront systématiquement être transmis à la commune d'implantation et feront l'objet d'échanges à l'initiative du chef de service territorial du Pôle Prévention et Développement Social concerné.

Les équipes de prévention spécialisée favorisent les échanges réguliers avec les responsables des villes et du Département pour partager leurs analyses de la vie des quartiers et éventuellement de situations de tensions.

- **Actions individuelles et collectives** pour inscrire les jeunes dans un parcours d'insertion, via des contacts permanents avec eux afin de repérer les situations nécessitant un accompagnement socio-éducatif.
Ces actions ne remplacent ni ne suppléent celles du droit commun. La Prévention Spécialisée n'est pas dans les registres de l'animation ou de la médiation de quartier.
- **Appropriation par le jeune du projet individuel et/ou collectif**, en s'appuyant au besoin sur les parents ou les partenaires institutionnels en particulier les équipes départementales du Pôle Protection de l'Enfance et du Pôle Prévention et Développement Social. Pour réaliser cette mission, la prévention spécialisée s'appuiera sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie. Il pourra être envisagé des actions de responsabilité-réparation dans le cadre des actions de quartier et selon le contexte local.

Les modalités de saisie du Département

Lorsqu'il apparaît qu'une problématique pourrait relever d'une intervention de la prévention spécialisée, le Département de la Haute-Savoie en est saisi préalablement au déploiement de toute mission.

A partir d'un diagnostic partagé, le Département est chargé de confirmer que la problématique relève bien du cadre d'intervention de la prévention spécialisée. Dans l'affirmative, au regard des moyens affectés et des priorités d'actions, le Département prendra attache avec l'organisme pour définir avec son conseil d'administration et sa direction, les modalités d'intervention.

Les publics

La prévention spécialisée s'adresse à des jeunes en souffrance, marginalisés et/ou pris dans des processus de ruptures multiples. Elle considère ces jeunes dans leur globalité en prenant en compte l'ensemble des éléments personnels, familiaux, sociaux et environnementaux susceptibles d'être à l'origine de leurs difficultés et de leur malaise.

Prioritairement, elle va vers les filles et les garçons de 8 à 16 ans et plus particulièrement les adolescents « collégiens » aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'inclusion sociale.

Dans une logique préventive, il apparaît important de pouvoir assurer cette intervention le plus en amont possible, avant la transition du primaire au collège, avec l'instauration d'une référence éducative adulte pour éviter les ruptures.

Ce public fera donc l'objet d'une attention particulière dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié, pour agir de manière précoce et travailler à **leur orientation rapide** vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

Pour les jeunes sortis du système scolaire, ou les jeunes adultes n'ayant pas acquis de stabilité et qui peinent à trouver leur place au sein de la société, l'accompagnement à l'insertion professionnelle ou la formation est recherché, en lien avec les professionnels du secteur, en particulier avec les Missions Locales Jeunes (16-18 ans).

Enfin, si la priorité de la prévention spécialisée concerne les jeunes, le travail avec les familles est essentiel dans la relation de confiance avec le jeune. L'implication de la famille est un facteur de réussite de la prise en charge des jeunes. Une attention particulière sera portée sur la question des jeunes filles pour repérer les difficultés et mettre en place des actions spécifiques.

L'organisme précise selon quelles méthodes et outils sont analysés les problématiques des jeunes et élaborées les réponses adaptées. Il propose des indicateurs permettant de retracer le suivi des jeunes (nombre de jeunes rencontrés et suivis, durée de prise en charge, nombre de réorientations effectuées, ...)

Les territoires d'intervention

Le territoire d'intervention départemental correspond au découpage des territoires d'Action Sociale et Médico-Sociale du Département (annexe carte 4 CAMS).

Sous réserve de la confirmation de leur engagement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et de leur participation financière à ce titre, les lieux d'intervention sont les communes de : Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Passy, Sallanches et la Communauté de Communes Faucigny-Glières situés sur le territoire d'intervention de la CAMS Arve Faucigny Mont-Blanc et Thonon sur la CAMS du Chablais.

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction du volontariat manifesté par d'autres collectivités.

L'organisme doit avoir une bonne connaissance des communes, des spécificités des différents quartiers les constituant, des partenaires y œuvrant et du tissu associatif local. En effet, la prévention spécialisée intervient dans les quartiers en complémentarité avec les autres intervenants.

Pour cela, elle doit se doter d'outils d'observation sociale des communes sur lesquelles elle intervient dans l'objectif de disposer de diagnostics de territoire partagés. En ce sens, de nouveaux besoins pourront émerger amenant à identifier de nouveaux lieux et modes d'intervention.

Le cadre d'intervention et de références

La prévention spécialisée doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Enfin, une équipe de prévention n'a pas vocation à fidéliser un public au-delà du temps nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des projets individuels ou collectifs. Son implantation peut être modifiée en fonction de l'évolution des quartiers ou de

l'apparition de secteurs prioritaires, après réalisation d'un diagnostic partagé et d'un dialogue avec le Département, l'organisme et la commune.

L'organisme définira clairement les termes listés ci dessous afin que tous les partenaires les interprètent de la même façon dans leurs rapports d'activité, et plus particulièrement dans les tableaux de suivi, de sorte que le Département puisse exploiter les données recueillies :

Contact

Jeune connu

Travail de rue

Présence sociale

Suivi individuel (suivi occasionnel/suivi régulier/suivi intensif)

Suivi en lien avec la famille

Suivi conjoint/poly-suivi

Action éducative collective

Chantier éducatif

Partenariat

Réseau

Les modalités d'intervention

Le travail de rue est le point de départ de l'intervention auprès des jeunes et doit permettre de concevoir des actions collectives et des accompagnements éducatifs individualisés. Les jeunes peuvent cumuler plusieurs difficultés nécessitant un champ d'intervention multiple :

- Reprise ou soutien à la scolarité,
- Accès au monde du travail par la recherche d'emploi ou la formation,
- Soutien aux difficultés familiales,
- Accompagnement aux démarches administratives et/ou aux problèmes de justice,
- Accès à la santé, à l'hébergement, au logement,
- Accès aux loisirs, aux sports, à la culture.

L'accompagnement individuel qui permet d'apporter un soutien aux jeunes. L'approche de la personnalité globale des jeunes doit amener les éducateurs à prendre en compte l'ensemble des dimensions relationnelles dans lesquelles chaque jeune est appelé à se construire : la famille, l'école, les associations et institutions de quartier, le voisinage.

L'accompagnement collectif au travers de dynamiques de groupes, la mise en réseau des acteurs par l'animation continue du partenariat.

Le travail avec les familles et la notion d'autorité parentale.

Les chantiers éducatifs 14-18 ans, outil à dimension éducative et de confrontation au travail, en partenariat avec les MLJ pour l'insertion socio-professionnelle des 16-18 ans, et support pour les plus jeunes en âge scolaire et en fragilité.

La mise en œuvre d'expérimentations sur des thématiques comme la prévention du décrochage scolaire (passerelle primaire/collège), les phénomènes de radicalisation, les conduites addictives, la « rue virtuelle » pouvant être développées.

Les temps et lieux d'intervention

L'organisme devra assurer une présence continue, régulière et durable dans les quartiers, les rues et les lieux publics fréquentés par les jeunes, **à des heures permettant de les y rencontrer**, y compris en soirée, week-ends et sur les périodes de vacances scolaires.

Pour répondre aux exigences et aux besoins du terrain et pour apporter des réponses appropriées aux problèmes repérés ou qui surgissent, l'organisme devra faire preuve de la souplesse et de la capacité d'adaptation que requiert chaque situation notamment lorsqu'il y a urgence. Il doit être en capacité de travailler de manière réactive avec les acteurs locaux.

Les lieux d'intervention sont :

- La rue permettant d'approcher certains groupes de jeunes ;
- Les locaux de la prévention spécialisée, lieux confidentiels, permettant des accompagnements socio-éducatifs avec les jeunes et leurs familles et la prise de contact avec les partenaires.
- Les locaux des partenaires et équipements du quartier pour la mise en œuvre d'actions collectives socio-éducatives.

La durée d'intervention

Deux cycles d'évaluation sont à distinguer, conditionnant la durée d'intervention :

Chaque année, sera conduit un examen des évolutions sur la commune, le quartier, voire rues d'intervention, pour réajuster les objectifs de travail.

Tous les trois ans, sera réalisée une évaluation approfondie par l'organisme de prévention spécialisée, conduite en lien avec le Département et les partenaires (diagnostic partagé), mettant en perspective objectifs et résultats.

Le partenariat

La prévention spécialisée est l'une des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. A ce titre, dans le respect de ses spécificités, elle a vocation à s'articuler et à coopérer avec **les services de prévention et de protection de l'enfance du Département**, notamment :

- Les services territorialisés des CAMS et leur instances dans l'objectif d'un suivi coordonné et préventif des jeunes,
- La Cellule de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes (protocole IP départemental).

La prévention spécialisée coopère également aux instances et actions mises en **œuvre par les communes et intercommunalités** dans le cadre de leurs politiques jeunesse (service jeunesse, CCAS), de prévention de la délinquance (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), de la politique de la Ville, de la lutte contre l'échec scolaire (Réussite Educative).

D'autres partenariats sont à poursuivre ou à développer :

Les Missions Locales-Jeunes (M L J) pour assurer l'accompagnement conjoint des jeunes dans leur parcours d'insertion, de formation professionnelle vers l'emploi (16-18 ans).

L'Education Nationale pour faciliter le lien entre cette institution, le territoire de vie des jeunes et leur famille, prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite scolaire. Il conviendra également de prendre en compte les expérimentations menées dans le cadre d'actions passerelles entre le primaire et le collège.

La Maison des Adolescents (MDA), les points écoute parents/adolescents (PEP – PEPA) en vue de favoriser l'accompagnement des jeunes dans les problématiques médico-sociales et psychologiques.

La PJJ et le SPIP pour les jeunes sous mandat judiciaire.

Toutes autres associations ou institutions pouvant être mobilisées pour favoriser le parcours des jeunes et prévenir le plus en amont possible les ruptures.

Pour la réalisation de ses missions, l'organisme devra présenter une répartition des actions envisagées sur l'année ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention des équipes, indiquant le temps dédié au travail de rue.

L'organisme devra préciser également les partenariats envisagés et les modalités de passages de relais à ces partenaires pour le suivi des jeune.

Les moyens humains et matériels

Conformément à l'article R 314-3 du CASF, les moyens humains sont arrêtés dans le budget déposé chaque année et aucune mesure nouvelle concernant le personnel ne peut être prise hors validation par le Département.

Le candidat dispose d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile et propose une ventilation des effectifs en ETP sur les différentes zones d'intervention dans la limite des moyens qui lui sont octroyés dans le cadre du budget validé par le Département et la Conseil d'administration.

L'organisme présente une équipe qualifiée et diplômée avec une expérience professionnelle permettant d'assurer l'intervention. Il joindra également un organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels.

Les équipes de prévention spécialisée doivent disposer d'un local facilement identifiable et respecter les normes règlementaires d'accessibilité et de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Le projet de service

En tant que service social au sens de l'article L.312-1 du CASF, les associations de prévention spécialisée sont tenues d'élaborer un projet de service « qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » (CASF article L.311.8).

Le rapport d'activité

Le rapport d'activité doit comporter deux volets :

Un volet de présentation des données quantitatives et qualitatives :

- caractéristiques de l'environnement sociodémographique sur les territoires d'intervention (villes, quartiers) de la prévention spécialisée.
- Descriptif du public avec lequel les équipes de prévention spécialisée sont en contact régulier (localisation des groupes, composition, nature des relations, nombre de jeunes, activités collectives, objectifs et demandes du groupe).
- Suivi et accompagnements individuels et collectifs et des projets.

Un volet d'analyse des données, orienté vers l'argumentaire d'actions à poursuivre ou d'actions nouvelles à engager dans un cadre coordonné avec les institutions publiques et associations du secteur. Les actions nouvelles seront intégrées dans le programme d'actions pour l'année à venir.

Il est destiné à faire partager au Département et aux communes, les objectifs de travail que se sont fixés les équipes, en accord avec le Département.

La fixation des objectifs

Chaque année, pour le 15 janvier, l'organisme soumet au Département dans le cadre de la convention d'habilitation, simultanément le rapport d'activité pour l'année civile écoulée et un programme d'actions pour l'année à venir, basé sur les constats du rapport d'activité et la prescription du cahier des charges.

Le programme d'actions détermine une série d'objectifs opérationnels dans les domaines liés aux :

Publics visés (besoins nouveaux, territoires d'intervention),
Modalités de mise en œuvre des missions,
Partenariat à développer.

Ce programme rattache à chacun des objectifs des indicateurs qualitatifs et quantitatifs destinés à permettre l'évaluation. Il devra comporter les données suivantes :

- la répartition précise des différents temps d'intervention par site, par tranche d'âge et sexe,
- le volume de public accueilli par site, par tranche d'âge, par sexe et par problématique,
- la part de nouveau public accueilli / suivi,
- le nombre de jeunes suivis à titre individuel et leur part par rapport au nombre de jeunes connus,
- le nombre de participants aux actions collectives,
- la durée moyenne d'accompagnement pour les jeunes suivis de façon individuelle,
- la répartition des publics par problématique rencontrée, avec un focus sur les jeunes en situation de décrochage scolaire,
- le nombre de retours vers une scolarisation,
- nombre d'orientations vers le dispositif de protection de l'enfance,
- le nombre d'orientations vers les partenaires,
- le temps consacré par chaque éducateur au travail de rue, au suivi individuel, aux actions collectives, au travail partenarial.

Ce document fait l'objet d'échanges avec le Département en amont et en aval de leur production.

L'évaluation des résultats

L'évaluation est réalisée avec l'organisme sur la base du rapport d'activité fourni. Elle est conduite par les services du Département chargés du suivi des politiques de prévention et de protection de l'enfance.

En application des articles L.312-8 et D 312-198 du CASF, les services de prévention spécialisée ont l'obligation de procéder, d'une part à des évaluations internes et, d'autre part à des évaluations menées par des organismes extérieurs.

Les modalités de suivi

❖ Comité de pilotage Départemental

Le comité de pilotage se réunira annuellement à l'initiative du Conseil Départemental. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu, en fonction des besoins.

Il permettra au Département, chef de file, d'assurer le suivi de sa politique, de faire le bilan des avancées et également d'adapter l'intervention des équipes de prévention spécialisée aux besoins constatés.

Il est composé des membres suivants :

- La Première Vice-Présidente du Conseil départemental Action Sociale, Prévention, Insertion, Santé, Logement Social
- Un élu de la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Âge, Handicap
- Un élu de la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention
- Un élu de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine
- Le Directeur Général Adjoint Action Sociale et Solidarité
- La Directrice du Pôle de la Prévention et du Développement Social) ou son représentant
- La Directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance
- Les présidents des structures de prévention spécialisée

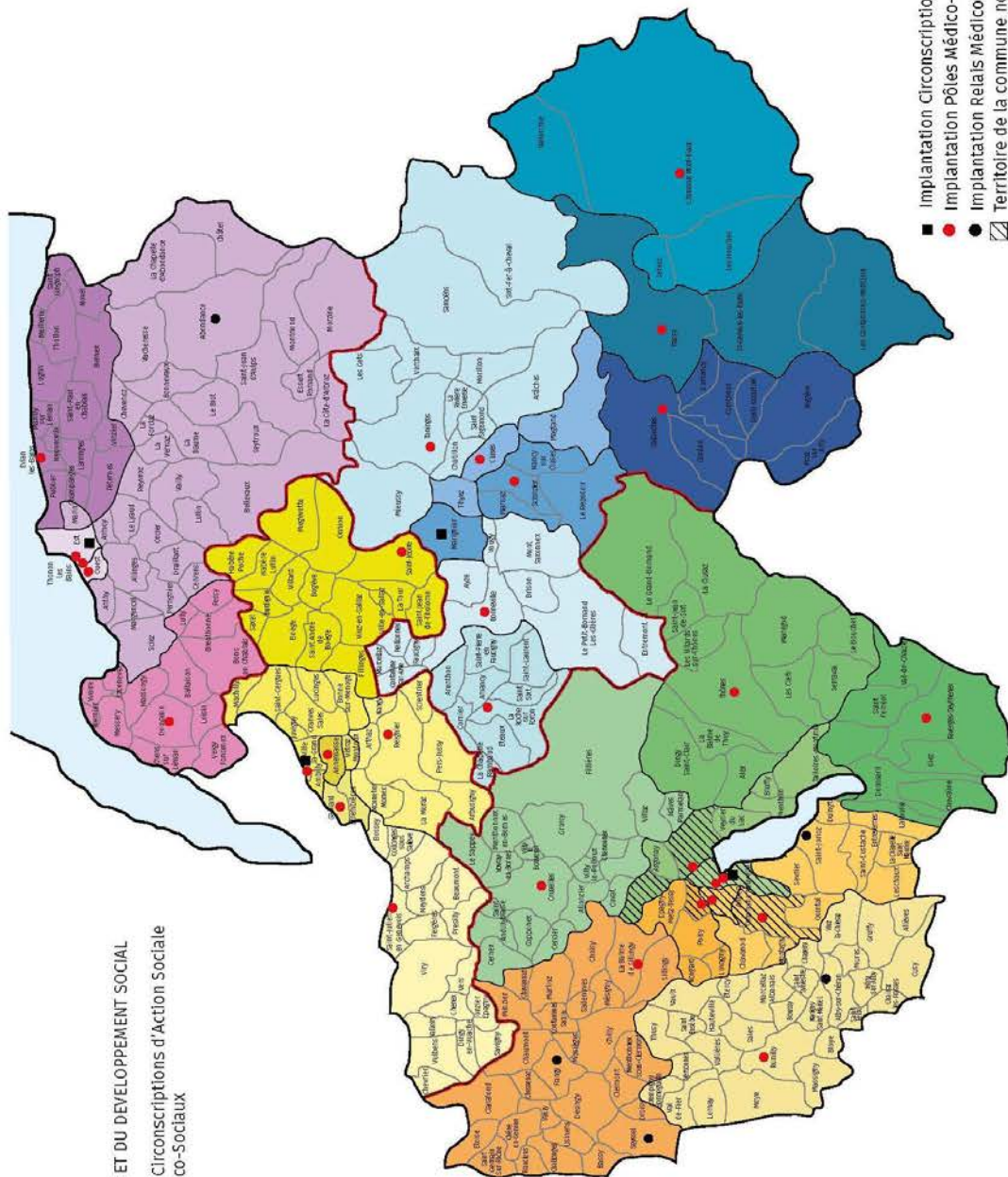
❖ Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique, relai du comité de pilotage, se réunira une fois par mois. Ce comité permettra d'accompagner le cahier des charges et suivre les exigences fixées. Il sera convoqué et présidé par le Chef de Service Territorial PPDS.

Préfigurateur du **Comité Territorial de Suivi**, cette instance aura vocation à se déployer sur chacune des quatre Circonscription d'Action Médico-Sociale du Département (CAMS), y intégrant :

- Les villes et EPCI,
- Les équipes de prévention et de protection de l'enfance du Département,
- Les équipes de prévention spécialisée intervenants sur le périmètre des CAMS,
- Les partenaires institutionnels,
- Les partenaires associatifs.

PÔLE PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
Implantation des Circonscriptions d'Action Sociale
et des Pôles Médico-Sociaux



- Implantation Circonscriptions d'Action Médico-Sociale
- Implantation Pôles Médico-Sociaux
- Implantation Relais Médico-Sociaux
- ▨ Territoire de la commune nouvelle d'Annecy

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0060

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
 L'ASSOCIATION PASSAGE - PREVENTION SPECIALISEE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 – Politique Insertion et Lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 13 décembre 2017,

Le Département, compétent en matière de Prévention Spécialisée, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les structures qu'il habilite pour ce faire.

Après plus de 10 années de mise en œuvre de ce dispositif, le Département a souhaité mener une évaluation de la politique jeunesse sur son territoire afin de mieux définir l'offre en matière de Prévention Spécialisée. A cette occasion, l'étude conduite par le cabinet Enéis Conseil qui a associé l'ensemble des acteurs, en particulier les équipes de prévention spécialisée et les communes, a été restituée le 22 février 2017.

Afin de renouveler le cadre et la gouvernance de la prévention spécialisée, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il est financeur, de définir le cadre d'intervention des missions de prévention spécialisée, d'en faire évoluer le contenu et de préciser les modalités de ses relations avec les structures gestionnaires.

En ce sens, la convention conclue avec l'Association Passage en date du 02 juin 2005 a été dénoncée par le Département, avec un effet au 31 décembre 2017.

Il est donc proposé de formaliser une nouvelle convention avec l'Association Passage à compter du 1^{er} janvier 2018 définissant les modalités de mise en œuvre de ces missions, le public auquel elles s'adressent ainsi que les modalités de collaboration entre le Département et l'association.

Ces différentes modalités sont définies dans le Cahier des Charges et constituent le support de la gouvernance du Conseil départemental.

L'association PASSAGE est habilitée pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur les communes d'ANNECY ville nouvelle, RUMILLY, FAVERGES-SEYTHENEX d'une part et ANNEMASSE, AMBILLY, GAILLARD, VILLE-LA-GRAND et la Communauté de Communes du Genevois d'autre part.

Ces territoires d'intervention s'adossent au découpage des Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales (CAMS) du Département, soit la CAMS du Bassin Annécien et la CAMS du Genevois.

Au titre de l'année 2018, Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention pour une durée de trois ans, et à l'attribution d'une participation d'un montant de 2 435 000 € selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention annexée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'association PASSAGE.

AUTORISE le versement de la participation d'un montant de 2 435 000 € à l'association PASSAGE, au titre de l'année 2018 selon les modalités prévues dans l'article 8 de la convention en vigueur.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° _____ de la Commission Permanente du _____,

ET

L'Association PASSAGE, sise 1 chemin des Salomons, Annecy, 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Fernand GANNAZ.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département, compétent en matière de Prévention Spécialisée, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les structures qu'il habilite pour ce faire.

Après plus de 10 années de mise en œuvre de ce dispositif, le Département a souhaité mené une évaluation de la politique jeunesse sur son territoire afin de mieux définir l'offre en matière de Prévention Spécialisée. A cette occasion, l'étude conduite par le cabinet Enéis Conseil qui a associé l'ensemble des acteurs, en particulier les équipes de prévention spécialisée et les communes, a été restituée le 22 février 2017.

Afin de renouveler le cadre et la gouvernance de la prévention spécialisée, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il est financeur, de définir le cadre d'intervention des missions de prévention spécialisée, d'en faire évoluer le contenu et de préciser les modalités de ses relations avec les structures gestionnaires.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser avec l'Association PASSAGE les modalités de mise en œuvre de ses missions, le public auquel elles s'adressent ainsi que les modalités de collaboration entre le Département et l'Association.

Ces différentes modalités sont définies dans le Cahier des Charges, joint en annexe, et constituent le support de la gouvernance du Conseil départemental.

Article 2 : Contenu de la mission

Le Département confie à PASSAGE la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée sur les territoires définis à l'article 3 de la présente convention. Conformément à l'article L121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Prévention Spécialisée a pour objectif :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation et d'exclusion des jeunes.
- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique.
- de contribuer à la prévention de la délinquance.
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient.

Elle est rattachée au dispositif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L221-01 du CASF) et figurera à ce titre dans le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Famille 2018-2021.

Article 3 : Territoire d'intervention

L'Association PASSAGE est habilitée pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur les communes d'ANNECY ville nouvelle, RUMILLY, FAVERGES-SEYTHENEX d'une part et ANNEMASSE, AMBILLY, GAILLARD, VILLE-LA-GRAND et la Communauté de Communes du Genevois d'autre part.

Ces territoires d'intervention s'adosent au découpage des Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales (CAMS) du Département, soit la CAMS du Bassin Annécien et la CAMS du Genevois.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) auprès des communes concernées et sur la base d'un diagnostic territorial partagé, une approche spécifique pourra intervenir et un accord pourra être conclu afin d'adapter l'action de la Prévention Spécialisée sur un territoire donné : nouveaux besoins, nouveaux lieux et expérimentations possibles. Cet accord précisera les modalités de participation financière des collectivités impliquées.

Article 4 : Public concerné

L'action de Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants et adolescents dont les conditions et modes de vie présentent des risques et peuvent conduire à une mauvaise intégration dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, elle mène également une démarche auprès des familles de ces jeunes, en cohérence avec les autres intervenants de l'action sociale, en s'appuyant sur des outils ou dispositifs tournés vers les adolescents et la parentalité.

En Haute-Savoie, le Département a souhaité que l'action de Prévention Spécialisée soit prioritairement orientée sur le public filles et garçons de 8 à 16 ans afin de tenir compte de la précocité des phénomènes de marginalisation et plus particulièrement concernant les adolescents collégiens aux relations sociales fragiles et/ou dégradées qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'une mission sociale.

Cette volonté n'exclut pas d'autres modes d'intervention, tenant compte d'une sociologie spécifique de territoire ou liée à certaines situations événementielles.

Article 5 : Moyens

Pour mener l'action éducative visée à l'article 2, l'Association PASSAGE s'engage à recruter, dans la limite du budget approuvé, des éducateurs spécialisés, ou tout autre personnel qualifié, qui relèvent de sa seule responsabilité aux plans technique et administratif.

Article 6 : Evaluation

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rattache la Prévention Spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle assimile les structures de prévention spécialisée aux autres établissements et services sociaux et médico-sociaux et sont, de ce fait, soumises aux mêmes règles (autorisations, projet de service, rapport d'activité, évaluation, documents budgétaires, mécanismes de tarification,...)

✓ Le projet de service

En tant que service social au sens de l'article L.312-1 du CASF, les associations de prévention spécialisée sont tenues d'élaborer un projet de service « qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » (CASF article L.311.8)

✓ Le rapport d'activité

Le rapport d'activité doit comporter deux volets :

Un volet de présentation des données quantitatives et qualitatives :

- Caractéristiques de l'environnement sociodémographique sur les territoires d'intervention (villes, quartiers) de la prévention spécialisée.
- Descriptif du public avec lequel les équipes de prévention spécialisée sont en contact régulier (localisation des groupes, composition, nature des relations, nombre de jeunes, activités collectives, objectifs et demandes du groupe).
- Suivi et accompagnements individuels et collectifs et des projets.

Un volet d'analyse des données, orienté vers l'argumentaire d'actions à poursuivre ou d'actions nouvelles à engager dans un cadre coordonné avec les institutions publiques et associations du secteur. Les actions nouvelles seront intégrées dans le programme d'actions pour l'année à venir.

Il est destiné à faire partager au Département et aux communes, les objectifs de travail fixés par les équipes, en accord avec le Département.

✓ **La fixation des objectifs**

Chaque année, pour le 31 janvier, sont soumis au Département dans le cadre de la convention d'habilitation, simultanément le rapport d'activité pour l'année civile écoulée et un programme d'actions pour l'année à venir, basé sur les constats du rapport d'activité et la prescription du Cahier des Charges.

Le programme d'actions détermine une série d'objectifs opérationnels dans les domaines liés aux :

- ✓ Publics visés (besoins nouveaux, territoires d'intervention),
- ✓ Modalités de mise en œuvre des missions,
- ✓ Partenariat à développer.

Ce programme rattache à chacun des objectifs des indicateurs qualitatifs et quantitatifs destinés à permettre l'évaluation. Il devra comporter les données suivantes :

- la répartition précise des différents temps d'intervention par site, par tranche d'âge et sexe,
- le volume de public accueilli par site, par tranche d'âge, par sexe et par problématique,
- la part de nouveau public accueilli / suivi,
- le nombre de jeunes suivis à titre individuel et leur part par rapport au nombre de jeunes connus,
- le nombre de participants aux actions collectives,
- la durée moyenne d'accompagnement pour les jeunes suivis de façon individuelle,
- la répartition des publics par problématique rencontrée, avec un focus sur les jeunes en situation de décrochage scolaire,
- le nombre de retours vers une scolarisation,
- le nombre d'orientations vers le dispositif de protection de l'enfance,
- le nombre d'orientations vers les partenaires,
- le temps consacré par chaque éducateur au travail de rue, au suivi individuel, aux actions collectives, au travail partenarial.

Ce document fait l'objet d'échanges avec le Département en amont et en aval de leur production.

Le programme d'actions définitif, validé par le Département dans le cadre de la convention d'habilitation, sera annexé à cette dernière et aura valeur contractuelle.

✓ **L'évaluation des résultats**

L'évaluation est réalisée avec le prestataire sur la base du rapport d'activité fourni. Elle est conduite par les services du Département chargés du suivi des politiques de prévention et de protection de l'enfance.

En application des articles L.312-8 et D 312-198 du CASF, les services de prévention spécialisée ont l'obligation de procéder, d'une part à des évaluations internes et, d'autre part à des évaluations menées par des organismes extérieurs.

Article 7 : Pilotage

L'action éducative développée par l'Association PASSAGE doit s'inscrire dans un large partenariat de terrain conjugué avec une collaboration institutionnelle formalisée au plan local avec les différents partenaires, en particulier l'Education Nationale.

Un Comité de Pilotage Départemental associant le Département, les communes et l'Association PASSAGE aura lieu au moins une fois par an et plus si nécessaire. Il permettra au Département, chef de file, d'assurer le suivi de sa politique, de faire le bilan des avancées et également d'adapter l'intervention des équipes de prévention spécialisée aux besoins constatés.

Article 8 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'Association PASSAGE puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation, qui sera arrêtée au vu des bilans, mentionnés ci-dessous, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs, et des propositions présentées par l'Association PASSAGE et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

L'Association PASSAGE devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois et devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique. Les missions et fonctions support devront apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement. Les frais de personnels financés sont ceux autorisés, au préalable, par le Département.

Pour permettre la fixation du montant de la participation du Département et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'Association PASSAGE s'engage à adresser pour **le 15 septembre au plus tard**, sa proposition budgétaire pour l'exercice à venir, accompagnée des annexes prévues par la réglementation (un rapport budgétaire, bilan comptable N-2, le tableau des effectifs du personnel, le tableau des amortissements, le tableau d'investissement en cas de projet de la structure ..) et celles demandées par le Département.

La participation départementale pour l'année 2018 est arrêtée à €

Pour 2018, cette participation sera versée sur demande de PASSAGE, chaque mois à hauteur d'un 12^{ème} du montant annuel arrêté.

Pour les années suivantes, et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget du Département, le montant de la participation sera arrêté par la Commission Permanente du Conseil Départemental. Dans l'attente de cette décision, le Département procédera, sur demande de l'association, au versement d'1/12^{ème} du montant de la

participation de l'année précédente. Une régularisation interviendra ensuite le mois suivant l'arrêt du budget définitif.

Article 9 : Obligations comptables

L'Association PASSAGE s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'Association PASSAGE attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin de l'année suivante**, accompagnés des bilans d'activité de la mission définie à l'article 2. L'évaluation annuelle de l'activité sera réalisée conformément aux conditions définies dans le cahier des charges et ses annexes.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 10 : Autres engagements

L'Association PASSAGE s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 11 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12: Contrôle

L'Association PASSAGE établit, chaque année, un rapport complet d'activité qui s'attache à faire ressortir, sur chacun des sites, le nombre et la problématique des jeunes suivis, les actions entreprises et les résultats obtenus et le communiquer aux différents partenaires, ainsi qu'un programme d'actions pour l'année suivante.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention se substitue à la convention du 10 juillet 2003 relative aux actions de Prévention Spécialisée. Elle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Article 14 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 3 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président de
l'Association PASSAGE

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

F.GANNAZ

C. MONTEIL

Cahier des charges

Mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'Action Médico-Sociales (CAMS) Bassin Annécien et Genevois

Préambule

Le Département doit faire face à deux enjeux dont les effets se conjuguent : d'une part la forte hausse des demandes de prestations sociales compte-tenu de la situation socio-économique liée aux effets de la crise et à une démographie croissante ; et d'autre part à la baisse contenue des dotations globales de l'Etat. Cette gestion le conduit à se questionner sur l'opportunité de ses actions, à adapter son organisation et à faire évoluer ses pratiques.

Dans cette logique, le Département de la Haute-Savoie souhaite donc engager une nouvelle approche du travail en Prévention Spécialisée afin de resituer ce dispositif comme un axe prioritaire d'intervention éducative au titre de la Protection de l'Enfance dans le cadre de son futur Schéma Enfance Jeunesse Famille.

La compétence du Département à organiser et/ou participer à des missions de prévention spécialisée découle des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en ses articles L. 221-1 et L. 121-2, qui se rattachent aux missions de l'ASE : « Dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,

2° Actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu,

3° Actions d'animation socio-éducatives,

4° Actions de prévention de la délinquance (ajouté par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 3).

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ».

La Prévention Spécialisée constitue une intervention éducative et sociale à la fois individuelle et collective auprès de publics dont la situation sociale et le mode de vie risquent de les mettre ou les met effectivement en marge des circuits économiques, sociaux et culturels. La finalité première de cette action est d'agir sur les phénomènes d'inadaptation et de marginalisation sociale.

La prévention spécialisée est un acteur important de régulation sociale du territoire. Son intervention vise à maintenir ou reconstruire le lien avec un jeune public entretenant des rapports difficiles avec les institutions. La prévention spécialisée se situe donc au carrefour des dispositifs en faveur des jeunes en difficulté.

Dès lors, il convient de préciser les orientations et les attentes du Département, chef de file de l'action sociale, à l'égard des actions de prévention spécialisée dont il assume la compétence et dont il est le principal financeur. Il apparaît fondamental qu'il définisse le cadre général d'intervention des missions de prévention spécialisée et ainsi fasse évoluer le contenu des actions, ainsi que les modalités de ses relations avec les associations et organismes gestionnaires.

La prévention spécialisée inscrit son action dans le cadre légal de la protection de l'enfance (loi du 5 mars 2007, et loi du 14 mars 2016) et dont l'accent est notamment mis :

- sur la prévention, en articulation avec l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- sur la nécessité de renforcer l'efficacité et la fluidité du repérage des situations de danger et de risque de danger.

Il s'agit d'engager un travail de veille et de préoccupation, pour un repérage précoce qui soit effectué en lien avec les parents, en transparence avec le jeune et en articulation avec les services du Département.

Cette action sera inscrite dans le Schéma Départemental Enfance-Jeunesse-Famille 2018-2022.

Le présent cahier des charges s'adresse aux organismes publics et privés, autorisés par le Président du Conseil Départemental.

Ce cahier des charges est conforme aux dispositions du CASF et fonde le caractère prescriptif de la mission et des actions de prévention spécialisée.

Les Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée Départementale pour siéger au sein des conseils d'administration des structures et associations de prévention spécialisée seront les garants de la bonne application des orientations et priorités définies par le Département.

Ce cahier des charges aborde les rubriques suivantes :

- Les caractéristiques de l'organisme ;
- Les missions ;
- Les publics ;
- Les territoires d'intervention ;
- Le cadre d'intervention et de références ;
- Les modalités d'intervention ;
- Les temps et lieux d'intervention ;
- La durée de l'intervention ;
- Le partenariat ;
- Le volume prévisionnel de l'activité ;
- Les moyens humains et matériels ;
- Les modalités de suivi.

Les caractéristiques de l'organisme

L'organisme devra disposer de l'habilitation signifiée à l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés par le présent cahier des charges, et d'une capacité à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Il doit également s'attacher à décrire précisément les modalités de mise en œuvre envisagées.

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rattache la prévention spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle assimile les structures de prévention spécialisée aux autres établissements et services sociaux et médico-sociaux et, de ce fait, soumises aux mêmes règles (autorisations, projet de service, rapport d'activité, évaluation, documents budgétaires, mécanismes de tarification, etc.

Les missions

Les missions de la Prévention spécialisée apportent une contribution spécifique d'éducation et de socialisation, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille, en particulier les parents, et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes pris dans des processus de tensions ou des situations de ruptures avec leur environnement familial et/ou social.

Pour cette mise en œuvre, les missions de la prévention spécialisée s'articulent autour des étapes suivantes :

- **Identification du public, repérage des jeunes via un diagnostic partagé** qui évalue les besoins formulés par le Département et ses partenaires.

Le partenariat avec les communes est indissociable de l'exercice de la mission. L'organisme devra donc chercher le relais et/ou la collaboration avec les services municipaux pour la réalisation des projets. Ce partenariat sera principalement défini par la réponse des communes volontaires dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Les rapports d'activité devront systématiquement être transmis à la commune d'implantation et feront l'objet d'échanges à l'initiative du chef de service territorial du Pôle Prévention et Développement Social concerné.

Les équipes de prévention spécialisée favorisent les échanges réguliers avec les responsables des villes et du Département pour partager leurs analyses de la vie des quartiers et éventuellement de situations de tensions.

- **Actions individuelles et collectives** pour inscrire les jeunes dans un parcours d'insertion, via des contacts permanents avec eux afin de repérer les situations nécessitant un accompagnement socio-éducatif.

Ces actions ne remplacent ni ne suppléent celles du droit commun. La Prévention Spécialisée n'est pas dans les registres de l'animation ou de la médiation de quartier.

- **Appropriation par le jeune du projet individuel et/ou collectif**, en s'appuyant au besoin sur les parents ou les partenaires institutionnels en particulier les équipes départementales du Pôle Protection de l'Enfance et du Pôle Prévention et Développement Social. Pour réaliser cette mission, la prévention spécialisée s'appuiera sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie. Il pourra être envisagé des actions de responsabilité-réparation dans le cadre des actions de quartier et selon le contexte local.

Les modalités de saisie du Département

Lorsqu'il apparaît qu'une problématique pourrait relever d'une intervention de la prévention spécialisée, le Département de la Haute-Savoie en est saisi préalablement au déploiement de toute mission.

A partir d'un diagnostic partagé, le Département est chargé de confirmer que la problématique relève bien du cadre d'intervention de la prévention spécialisée. Dans l'affirmative, au regard des moyens affectés et des priorités d'actions, le Département prendra attache avec l'organisme pour définir avec son conseil d'administration et sa direction, les modalités d'intervention.

Les publics

La prévention spécialisée s'adresse à des jeunes en souffrance, marginalisés et/ou pris dans des processus de ruptures multiples. Elle considère ces jeunes dans leur globalité en prenant en compte l'ensemble des éléments personnels, familiaux, sociaux et environnementaux susceptibles d'être à l'origine de leurs difficultés et de leur malaise.

Prioritairement, elle va vers les filles et les garçons de 8 à 16 ans et plus particulièrement les adolescents « collégiens » aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'inclusion sociale.

Dans une logique préventive, il apparaît important de pouvoir assurer cette intervention le plus en amont possible, avant la transition du primaire au collège, avec l'instauration d'une référence éducative adulte pour éviter les ruptures.

Ce public fera donc l'objet d'une attention particulière dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié, pour agir de manière précoce et travailler à **leur orientation rapide** vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

Pour les jeunes sortis du système scolaire, ou les jeunes adultes n'ayant pas acquis de stabilité et qui peinent à trouver leur place au sein de la société, l'accompagnement à l'insertion professionnelle ou la formation est recherché, en lien avec les professionnels du secteur, en particulier avec les Missions Locales Jeunes (16-18 ans).

Enfin, si la priorité de la prévention spécialisée concerne les jeunes, le travail avec les familles est essentiel dans la relation de confiance avec le jeune. L'implication de la famille est un facteur de réussite de la prise en charge des jeunes. Une attention particulière sera portée sur la question des jeunes filles pour repérer les difficultés et mettre en place des actions spécifiques.

L'organisme précise selon quelles méthodes et outils sont analysés les problématiques des jeunes et élaborées les réponses adaptées. Il propose des indicateurs permettant de retracer le suivi des jeunes (nombre de jeunes rencontrés et suivis, durée de prise en charge, nombre de réorientations effectuées, ...)

Les territoires d'intervention

Le territoire d'intervention départemental correspond au découpage des territoires d'Action Sociale et Médico-Sociale du Département (annexe carte 4 CAMS).

Sous réserve de la confirmation de leur engagement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et de leur participation financière à ce titre, les lieux d'intervention sont les communes de : commune nouvelle d'Annecy, Faverges-Seythenex, Rumilly situées sur le territoire d'intervention de la CAMS du Bassin Annécien et Ambilly, Annemasse, Gaillard, Ville-la-Grand et la Communauté de Communes du Genevois sur la CAMS du Genevois.

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction du volontariat manifesté par d'autres collectivités.

L'organisme doit avoir une bonne connaissance des communes, des spécificités des différents quartiers les constituant, des partenaires y œuvrant et du tissu associatif local. En effet, la prévention spécialisée intervient dans les quartiers en complémentarité avec les autres intervenants.

Pour cela, elle doit se doter d'outils d'observation sociale des communes sur lesquelles elle intervient dans l'objectif de disposer de diagnostics de territoire partagés. En ce sens, de nouveaux besoins pourront émerger amenant à identifier de nouveaux lieux et modes d'intervention.

Le cadre d'intervention et de références

La prévention spécialisée doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Enfin, une équipe de prévention n'a pas vocation à fidéliser un public au-delà du temps nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des projets individuels ou collectifs. Son implantation peut être modifiée en fonction de l'évolution des quartiers ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après réalisation d'un diagnostic partagé et d'un dialogue avec le Département, l'organisme et la commune.

L'organisme définira clairement les termes listés ci dessous afin que tous les partenaires les interprètent de la même façon dans leurs rapports d'activité, et plus particulièrement dans les tableaux de suivi, de sorte que le Département puisse exploiter les données recueillies :

Contact

Jeune connu

Travail de rue

Présence sociale

Suivi individuel (suivi occasionnel/suivi régulier/suivi intensif)

Suivi en lien avec la famille

Suivi conjoint/poly-suivi

Action éducative collective

Chantier éducatif

Partenariat

Réseau

Les modalités d'intervention

Le travail de rue est le point de départ de l'intervention auprès des jeunes et doit permettre de concevoir des actions collectives et des accompagnements éducatifs individualisés. Les jeunes peuvent cumuler plusieurs difficultés nécessitant un champ d'intervention multiple :

- Reprise ou soutien à la scolarité,
- Accès au monde du travail par la recherche d'emploi ou la formation,
- Soutien aux difficultés familiales,
- Accompagnement aux démarches administratives et/ou aux problèmes de justice,
- Accès à la santé, à l'hébergement, au logement,
- Accès aux loisirs, aux sports, à la culture.

L'accompagnement individuel qui permet d'apporter un soutien aux jeunes. L'approche de la personnalité globale des jeunes doit amener les éducateurs à prendre en compte l'ensemble des dimensions relationnelles dans lesquelles chaque jeune est appelé à se construire : la famille, l'école, les associations et institutions de quartier, le voisinage.

L'accompagnement collectif au travers de dynamiques de groupes, la mise en réseau des acteurs par l'animation continue du partenariat.

Le travail avec les familles et la notion d'autorité parentale.

Les chantiers éducatifs 14-18 ans, outil à dimension éducative et de confrontation au travail, en partenariat avec les MLJ pour l'insertion socio-professionnelle des 16-18 ans, et support pour les plus jeunes en âge scolaire et en fragilité.

La mise en œuvre d'expérimentations sur des thématiques comme la prévention du décrochage scolaire (passerelle primaire/collège), les phénomènes de radicalisation, les conduites addictives, la « rue virtuelle » pouvant être développées.

Les temps et lieux d'intervention

L'organisme devra assurer une présence continue, régulière et durable dans les quartiers, les rues et les lieux publics fréquentés par les jeunes, **à des heures permettant de les y rencontrer**, y compris en soirée, week-ends et sur les périodes de vacances scolaires.

Pour répondre aux exigences et aux besoins du terrain et pour apporter des réponses appropriées aux problèmes repérés ou qui surgissent, l'organisme devra faire preuve de la souplesse et de la capacité d'adaptation que requiert chaque situation notamment lorsqu'il y a urgence. Il doit être en capacité de travailler de manière réactive avec les acteurs locaux.

Les lieux d'intervention sont :

- La rue permettant d'approcher certains groupes de jeunes ;
- Les locaux de la prévention spécialisée, lieux confidentiels, permettant des accompagnements socio-éducatifs avec les jeunes et leurs familles et la prise de contact avec les partenaires.
- Les locaux des partenaires et équipements du quartier pour la mise en œuvre d'actions collectives socio-éducatives.

La durée d'intervention

Deux cycles d'évaluation sont à distinguer, conditionnant la durée d'intervention :

Chaque année, sera conduit un examen des évolutions sur la commune, le quartier, voire rues d'intervention, pour réajuster les objectifs de travail.

Tous les trois ans, sera réalisée une évaluation approfondie par l'organisme de prévention spécialisée, conduite en lien avec le Département et les partenaires (diagnostic partagé), mettant en perspective objectifs et résultats.

Le partenariat

La prévention spécialisée est l'une des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. A ce titre, dans le respect de ses spécificités, elle a vocation à s'articuler et à coopérer avec **les services de prévention et de protection de l'enfance du Département**, notamment :

- Les services territorialisés des CAMS et leur instances dans l'objectif d'un suivi coordonné et préventif des jeunes,
- La Cellule de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes (protocole IP départemental).

La prévention spécialisée coopère également aux instances et actions mises en **œuvre par les communes et intercommunalités** dans le cadre de leurs politiques jeunesse (service jeunesse, CCAS), de prévention de la délinquance (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), de la politique de la Ville, de la lutte contre l'échec scolaire (Réussite Educative).

D'autres partenariats sont à poursuivre ou à développer :

Les Missions Locales-Jeunes (M L J) pour assurer l'accompagnement conjoint des jeunes dans leur parcours d'insertion, de formation professionnelle vers l'emploi (16-18 ans).

L'Education Nationale pour faciliter le lien entre cette institution, le territoire de vie des jeunes et leur famille, prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite scolaire. Il conviendra également de prendre en compte les expérimentations menées dans le cadre d'actions passerelles entre le primaire et le collège.

La Maison des Adolescents (MDA), les points écoute parents/adolescents (PEP – PEPA) en vue de favoriser l'accompagnement des jeunes dans les problématiques médico-sociales et psychologiques.

La PJJ et le SPIP pour les jeunes sous mandat judiciaire.

Toutes autres associations ou institutions pouvant être mobilisées pour favoriser le parcours des jeunes et prévenir le plus en amont possible les ruptures.

Pour la réalisation de ses missions, l'organisme devra présenter une répartition des actions envisagées sur l'année ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention des équipes, indiquant le temps dédié au travail de rue.

L'organisme devra préciser également les partenariats envisagés et les modalités de passages de relais à ces partenaires pour le suivi des jeune.

Les moyens humains et matériels

Conformément à l'article R 314-3 du CASF, les moyens humains sont arrêtés dans le budget déposé chaque année et aucune mesure nouvelle concernant le personnel ne peut être prise hors validation par le Département.

Le candidat dispose d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile et propose une ventilation des effectifs en ETP sur les différentes zones d'intervention dans la limite des moyens qui lui sont octroyés dans le cadre du budget validé par le Département et la Conseil d'administration.

L'organisme présente une équipe qualifiée et diplômée avec une expérience professionnelle permettant d'assurer l'intervention. Il joindra également un organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels.

Les équipes de prévention spécialisée doivent disposer d'un local facilement identifiable et respecter les normes règlementaires d'accessibilité et de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Le projet de service

En tant que service social au sens de l'article L.312-1 du CASF, les associations de prévention spécialisée sont tenues d'élaborer un projet de service « qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » (CASF article L.311.8).

Le rapport d'activité

Le rapport d'activité doit comporter deux volets :

Un volet de présentation des données quantitatives et qualitatives :

- caractéristiques de l'environnement sociodémographique sur les territoires d'intervention (villes, quartiers) de la prévention spécialisée.
- Descriptif du public avec lequel les équipes de prévention spécialisée sont en contact régulier (localisation des groupes, composition, nature des relations, nombre de jeunes, activités collectives, objectifs et demandes du groupe).
- Suivi et accompagnements individuels et collectifs et des projets.

Un volet d'analyse des données, orienté vers l'argumentaire d'actions à poursuivre ou d'actions nouvelles à engager dans un cadre coordonné avec les institutions publiques et associations du secteur. Les actions nouvelles seront intégrées dans le programme d'actions pour l'année à venir.

Il est destiné à faire partager au Département et aux communes, les objectifs de travail que se sont fixés les équipes, en accord avec le Département.

La fixation des objectifs

Chaque année, pour le 15 janvier, l'organisme soumet au Département dans le cadre de la convention d'habilitation, simultanément le rapport d'activité pour l'année civile écoulée et un programme d'actions pour l'année à venir, basé sur les constats du rapport d'activité et la prescription du cahier des charges.

Le programme d'actions détermine une série d'objectifs opérationnels dans les domaines liés aux :

Publics visés (besoins nouveaux, territoires d'intervention),
Modalités de mise en œuvre des missions,
Partenariat à développer.

Ce programme rattache à chacun des objectifs des indicateurs qualitatifs et quantitatifs destinés à permettre l'évaluation. Il devra comporter les données suivantes :

- la répartition précise des différents temps d'intervention par site, par tranche d'âge et sexe,
- le volume de public accueilli par site, par tranche d'âge, par sexe et par problématique,
- la part de nouveau public accueilli / suivi,
- le nombre de jeunes suivis à titre individuel et leur part par rapport au nombre de jeunes connus,
- le nombre de participants aux actions collectives,
- la durée moyenne d'accompagnement pour les jeunes suivis de façon individuelle,
- la répartition des publics par problématique rencontrée, avec un focus sur les jeunes en situation de décrochage scolaire,
- le nombre de retours vers une scolarisation,
- nombre d'orientations vers le dispositif de protection de l'enfance,
- le nombre d'orientations vers les partenaires,
- le temps consacré par chaque éducateur au travail de rue, au suivi individuel, aux actions collectives, au travail partenarial.

Ce document fait l'objet d'échanges avec le Département en amont et en aval de leur production.

L'évaluation des résultats

L'évaluation est réalisée avec l'organisme sur la base du rapport d'activité fourni. Elle est conduite par les services du Département chargés du suivi des politiques de prévention et de protection de l'enfance.

En application des articles L.312-8 et D 312-198 du CASF, les services de prévention spécialisée ont l'obligation de procéder, d'une part à des évaluations internes et, d'autre part à des évaluations menées par des organismes extérieurs.

Les modalités de suivi

❖ Comité de pilotage Départemental

Le comité de pilotage se réunira annuellement à l'initiative du Conseil Départemental. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu, en fonction des besoins.

Il permettra au Département, chef de file, d'assurer le suivi de sa politique, de faire le bilan des avancées et également d'adapter l'intervention des équipes de prévention spécialisée aux besoins constatés.

Il est composé des membres suivants :

- La Première Vice-Présidente du Conseil départemental Action Sociale, Prévention, Insertion, Santé, Logement Social
- Un élu de la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Âge, Handicap
- Un élu de la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention
- Un élu de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine
- Le Directeur Général Adjoint Action Sociale et Solidarité
- La Directrice du Pôle de la Prévention et du Développement Social) ou son représentant
- La Directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance
- Les présidents des structures de prévention spécialisée

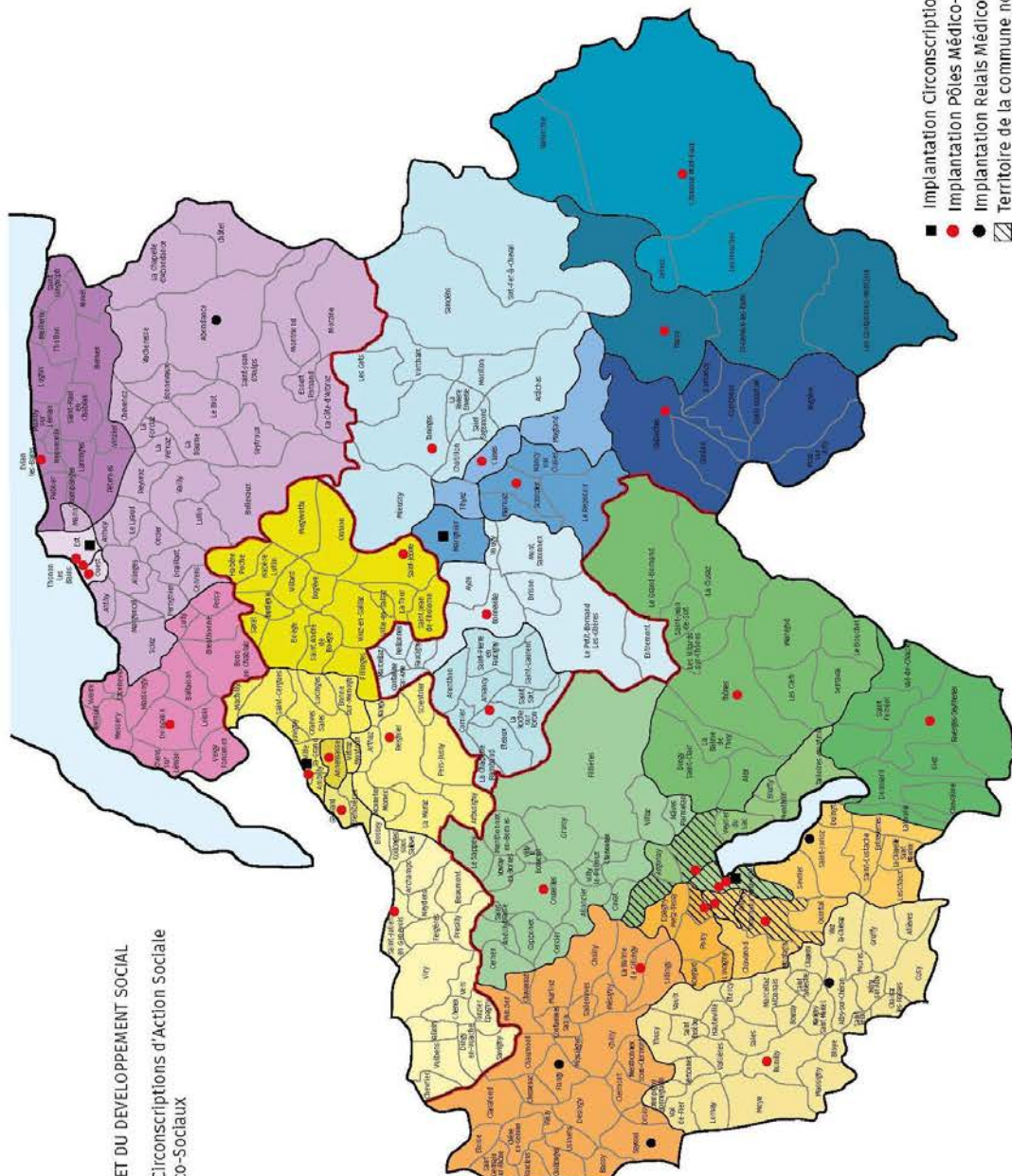
❖ Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique, relai du comité de pilotage, se réunira une fois par mois. Ce comité permettra d'accompagner le cahier des charges et suivre les exigences fixées. Il sera convoqué et présidé par le Chef de Service Territorial PPDS.

Préfigurateur du **Comité Territorial de Suivi**, cette instance aura vocation à se déployer sur chacune des quatre Circonscription d'Action Médico-Sociale du Département (CAMS), y intégrant :

- Les villes et EPCI,
- Les équipes de prévention et de protection de l'enfance du Département,
- Les équipes de prévention spécialisée intervenants sur le périmètre des CAMS,
- Les partenaires institutionnels,
- Les partenaires associatifs.

PÔLE PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
Implantation des Circonscriptions d'Action Sociale
et des Pôles Médico-Sociaux



- Implantation Circonscriptions d'Action Médico-Sociale
- Implantation Pôles Médico-Sociaux
- Implantation Relais Médico-Sociaux
- ▨ Territoire de la commune nouvelle d'Anney

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0061

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
 L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION ET L'ANIMATION -
 ACCUEILLIR, ASSOCIER, ACCOMPAGNER (ALFA3A) POUR LA MISE EN OEUVRE
 DE DIAGNOSTICS SUR LES CAMPS ILLICITES ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
 DE PUBLICS MIGRANTS STATUTAIRES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous
 la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 – Politique Insertion et Lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 13 décembre 2017.

Dans le cadre de ses compétences, l'Etat a la responsabilité d'intervenir dans des situations d'installations sans droit ni titre de personnes sur des propriétés publiques ou privées pour y constituer des campements illégaux. Lorsqu'il est ordonné par le juge qu'il soit mis fin aux occupations illicites de terrain, il incombe à l'Etat d'exécuter les décisions de justice, au besoin avec le concours de la force publique, a fortiori lorsque la sécurité des personnes peut être mise en cause. Il lui appartient également de proposer des solutions d'accompagnement, en mobilisant en priorité les moyens de droit commun de chacun des partenaires, dont les collectivités territoriales.

Dans cette perspective, avant l'évacuation des campements illégaux, il revient à l'Etat d'établir un diagnostic de la situation de chacune des familles et personnes isolées afin de prendre en considération l'ensemble de leurs besoins, sans préjudice du respect des règles régissant le droit de séjour en France ni des dispositions de la loi pénale susceptibles de leur être appliquées.

Concernant des familles ou personnes étrangères et des situations humaines souvent très difficiles, ce diagnostic requiert un savoir-faire et une expérience avérés afin de bien en appréhender les spécificités.

Dans ce cadre, le service public départemental d'action sociale peut, pour ce qui le concerne, assurer à la demande des autorités compétences de l'Etat les interventions et enquêtes nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci. Ce diagnostic peut également être confié à une association.

Depuis 2014, l'Etat a décidé de faire appel à l'association ALFA3A, 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, qui intervient en tant qu'opérateur sur des campements pour établir des diagnostics sociaux sur la situation des familles ou personnes isolées de nationalité roumaine ou bulgare avant l'évacuation des campements qu'elles ont constitués illégalement. En 2016, l'association est intervenue auprès de 131 unités familiales.

Par ailleurs, dans le cadre des engagements pris par les Etats membres de l'Union Européenne, en septembre 2015, la France s'est engagée à accueillir 30 750 réfugiés fuyant la guerre dans leur pays. Aussi, l'Etat a-t-il sollicité le concours des collectivités locales pour leur accueil (dont une centaine d'entre eux en Haute-Savoie).

Pour 2018, en accord avec les services de l'Etat, il convient donc, d'une part, de reconduire l'action menée en lien avec ALFA3A qui concerne les diagnostics avant l'évacuation des campements illicites et, d'autre part, d'apporter une contribution au financement de l'accompagnement social du public migrant statutaire bénéficiaire d'une protection internationale à titre permanent. Pour cela, l'association ALFA3A mobilise trois travailleurs sociaux, ayant des compétences spécifiques, pour assurer la mise en œuvre de ces missions.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'Etat et l'association ALFA3A, précisant les modalités de ce partenariat d'une durée d'un an qui fera à son terme l'objet d'un bilan.

AUTORISE le versement de la participation de 150 000 € à l'association ALFA3A, au titre de l'année 2018 selon les modalités prévues dans l'article 4 de la convention en vigueur, soit : 80 % dès l'accord de la Commission Permanente et le solde au cours du 4^{ème} trimestre 2018 sur demande de l'association, pour la réalisation des deux missions citées ci-avant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat représenté par le Préfet de la Haute Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le Département de la Haute Savoie représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ET :

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A), 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUPOYET, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Lorsqu'il est ordonné par le juge qu'il soit mis fin aux occupations illicites de terrain constituant des campements illégaux, il revient à l'Etat de décider d'octroyer au besoin le concours de la force publique pour exécuter les décisions de justice.

Dans cette perspective, il revient à l'Etat d'établir un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées afin de prendre en considération leurs besoins, sans préjudice du respect des règles régissant le droit de séjour en France ni des dispositions de la loi pénale susceptibles de leur être appliquées.

A cet effet, l'Etat peut rechercher des solutions d'accompagnement en mobilisant en priorité les moyens de droit commun de chacun des partenaires, dont les collectivités territoriales.

Par ailleurs, face à l'augmentation des flux migratoires, le Gouvernement a adopté le 17 juin 2015 un « plan migrants » qui prévoit la création de 11 000 places d'hébergement supplémentaires.

Dans ce contexte, la France est sollicitée pour accueillir, en deux ans, 24 000 personnes en besoin manifeste de protection, en plus des 6 750 personnes qu'elle a accepté en juillet 2015 d'accueillir dans le cadre de la première décision de relocalisation de réfugiés en Europe.

Dans cette perspective, les collectivités, en lien avec l'Etat, doivent assurer l'accueil et l'accompagnement des réfugiés politiques de manière la plus adaptée à leur caractéristique et en complémentarité avec les dispositifs existants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

L'Etat et le Département font appel à l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A), 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour :

- réaliser un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées avant l'évacuation des campements illicites sur lesquelles celles-ci se sont installées et réaliser les premières démarches d'accès aux droits.
- assurer un accompagnement social du public migrant statutaire.

Le Département apporte un concours pour le financement de trois postes de travailleurs sociaux dédiés à ces missions.

Dans le cadre de ses compétences, le Département missionne ses services médico-sociaux pour intervenir en aval des diagnostics et des accompagnements spécifiques réalisés afin de suivre en tant que de besoin les personnes et/ou familles éligibles au droit commun.

Article 2 : Contenu des missions confiées à l'association

- Les diagnostics avant l'évacuation des campements illicites

La mission confiée par l'Etat à l'association s'exerce sur l'ensemble du territoire départemental et sous la responsabilité des services de l'Etat.

La mission consiste à réaliser, sur demande des services de l'Etat, les pré-diagnostic sociaux visés dans le cadre défini à l'article 1 de la convention.

Principalement, il s'agit d'apprécier la situation de chacune des familles ou personnes isolées afin de prendre en compte l'ensemble des problématiques (situation administrative, état de santé, logement, emploi, scolarisation, ...). Ce diagnostic sera individualisé pour appréhender les spécificités de chacune des familles et leur projet.

Une attention particulière devra être apportée au repérage des personnes les plus fragiles (personnes malades, jeunes enfants, ...).

Les situations seront transmises après validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), aux services – dont ceux du Département – en mesure d'apporter les réponses adaptées en aval du pré-diagnostic social. Un échange entre services des suites données sera effectué.

- Dans le cadre de projets pluri-partenariaux engagés pour les publics « Roms », le Département pourra apporter sa contribution au projet partenarial permettant de résoudre des situations indignes et de mal-logement.
- L'accompagnement social du public migrant statutaire bénéficiaire d'une protection internationale

Cette action s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale, orientée sur une prise en compte globale des individus et des familles rendue possible par des complémentarités d'intervention. Pour conduire cet axe fort de la politique départementale, le Département est en recherche d'un partenariat diversifié, à même de contribuer à la connaissance, à l'analyse et à l'accompagnement des problématiques spécifiques liées au parcours de migration et au statut des réfugiés.

L'accompagnement social à mettre en œuvre devra tenir compte des difficultés rencontrées par ce public pour accéder à ses droits fondamentaux et aux dispositifs de droit commun, compte tenu de ses caractéristiques et spécificités, notamment la non maîtrise de la langue, la détresse psychologique et les problèmes de mobilité.

Article 3 : Les moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens et les compétences nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 2.

A cet effet, elle mobilise trois travailleurs sociaux dédiés à ces missions. Ces travailleurs sociaux devront avoir des compétences spécifiques et notamment une bonne connaissance des problématiques liées à ce public, pour permettre un premier accompagnement.

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien la mission définie à l'article 2 :

- l'Etat s'engage à verser à l'association une participation de 10 000 € complémentaire des autres moyens humains et compétences qu'il est susceptible de mobiliser dans les domaines de la scolarisation, de la santé, de l'hébergement et de l'insertion professionnelle ;
- le Département s'engage à verser à l'association une participation de 150 000 € maximum, dans la limite des charges globales réellement engagées par l'association.

La participation du Département sera versée à la signature de la convention pour un montant de 120 000 €(80%).

Le solde, soit 30 000 €(20%), sera honoré au cours du 4^{ème} trimestre sur demande de l'association, adressée au Département, au plus tard le 10 décembre 2018, au

vu d'un bilan provisoire quantitatif et qualitatif et d'un bilan financier anticipé au 31 décembre de l'action à laquelle le Département a apporté son concours.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2019 ainsi qu'un rapport d'activité permettant d'évaluer l'action telle que définie dans la convention et les fiches techniques.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'Etat ou le Département peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat et le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A l'issue, il sera procédé à un bilan définitif des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant le terme par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable

entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en 4 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président
d'ALFA 3A

Le Président
du Département
de la Haute Savoie

Le Préfet
de la Haute Savoie

J DUPOYET

C. MONTEIL

P. LAMBERT

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0062

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
 L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION ET L'ANIMATION -
 ACCUEILLIR, ASSOCIER, ACCOMPAGNER (ALFA3A) POUR
 L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous
 la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 – Politique Insertion et Lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation - Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 13 décembre 2017,

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et coordonne les actions menées sur son territoire, notamment dans la lutte contre l'exclusion, par le développement social local fondé sur une recherche de collaboration et de prise en compte des contexte de vie.

L'activité de ces associations , qui consiste à favoriser l'accès au droit des usagers et la cohésion sociale, s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable pour l'accompagnement et le soutien à l'accueil de ces publics.

L'association ALFA3A, 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, contribue à la connaissance, à l'analyse et à l'accompagnement des problématiques spécifiques des populations concernées. A ce titre, elle apporte son expertise dans l'accompagnement social des familles en favorisant leur orientation vers des dispositifs de droit commun et en construisant des réponses diversifiées et adaptées à leurs spécificités.

Ce partenariat a fait l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans (2015-2017) en cohérence avec l'échéance du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, signé en Haute-Savoie pour la période 2012-2017. Un nouveau schéma départemental est mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Sur l'année 2016, 550 familles issues de la communauté des Gens du Voyage, domiciliées en Haute-Savoie ont ainsi été concernées par l'accompagnement social d'ALFA3A, que ce soit :

- des familles « sédentaires » qui résident sur des terrains familiaux, privés ou dans des maisons ultra sociales, etc (55 %),
- des familles « semi-sédentaires » administrativement domiciliées à ALFA3A, résidant sur des aires de passage ou des terrains privés (19 %),
- des familles de « grands voyageurs » domiciliés ou non à ALFA3A (26 %).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'association ALFA3A.

AUTORISE le versement de la participation d'un montant de 560 000 € à l'association ALFA3A, au titre de l'année 2018 selon les modalités prévues dans l'article 4 de la convention en vigueur, soit 80 % dès l'accord de la Commission Permanente et le solde au cours du 4^{ème} trimestre 2018 sur demande de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute Savoie représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ET :

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation — Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) représenté par son Président, Monsieur Jacques DUPOYET, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, à partir des compétences qui lui sont confiées :

Définit, organise, évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de Solidarité.

Contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

A ce titre, le Département organise, dans le respect du cadre législatif et réglementaire de ses compétences et de ses orientations, la réponse médico-sociale selon les axes suivants :

Protection des mineurs et des adultes en danger (Lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016)

Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (mise en place du RSA au 1^{er} juin 2009).

Lutte contre toutes formes d'exclusion en direction des individus et des familles.

La loi de Lutte Contre les Exclusions du 29 juillet 1998 a affirmé la nécessité de garantir un même accès de tous aux droits fondamentaux et de prévenir les situations d'exclusion des populations les plus démunies dont font souvent partie les populations tziganes communément appelées « gens du voyage ».

Cet axe est confirmé par la loi du 18 janvier 2005 dont le Plan de Cohésion Sociale s'attache à développer un équilibre en faveur de toutes les populations dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'égalité des chances.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage vient conforter et contribuer à mettre en oeuvre ces objectifs par la création, dans chaque département, d'un schéma

départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil. Ce schéma, signé en Haute-Savoie pour la période 2012 – 2017 s'achève. Un nouveau schéma départemental est mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Par le présent accord conventionnel, les orientations des lois de Lutte Contre les Exclusions et de Cohésion Sociale constituent une communauté d'objectifs pour les professionnels du Département et de l'Association ALFA3A. Ensemble ils conduisent des actions destinées à connaître, prévenir et remédier à toutes les situations pouvant engendrer des exclusions, en s'attachant à construire des projets avec les gens du voyage.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'association ALFA3A. Elle s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale, orientée sur une prise en compte globale des individus et des familles rendue possible par des complémentarités d'intervention. Pour conduire cet axe fort de la politique départementale, le Département est en recherche d'un partenariat diversifié, à même de contribuer à la connaissance, à l'analyse et à l'accompagnement des problématiques spécifiques des populations tziganes. Ces dernières sont fondées sur le nomadisme, le respect des traditions, l'usage d'une langue orale, une solidarité familiale forte, une activité professionnelle majoritairement indépendante. Un fort taux d'illettrisme est constaté chez les adultes, lié notamment à l'itinérance. Ces difficultés et ces modes de vie maintiennent cette population dans des conditions de relégation et d'exclusion.

En conséquence, ces difficultés freinent l'accès aux droits fondamentaux et renforcent la complexité de l'accompagnement social qui doit à la fois tenir compte de l'orientation des gens du voyage vers des dispositifs de droit commun et construire des réponses diversifiées et adaptées à leurs spécificités.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'association

Celle-ci s'exerce sur l'ensemble du territoire départemental.

L'accompagnement social à mettre en œuvre tient compte des caractéristiques de la population concernée. En effet les Gens du Voyage ne forment pas une réalité homogène mais plutôt une « mosaïque de groupes » dont les besoins diffèrent :

- les sédentaires,
- les semi-sédentaires sur des aires aménagées ou des zones de stationnement non autorisé,
- les grands voyageurs stationnant sur des aires d'accueil ou de grand passage.

Les conditions d'accueil de ces différentes populations ont des effets sur la durée de leur stationnement et donc sur l'intensité de l'accompagnement social susceptible d'être mis en œuvre.

Ainsi l'action de l'Association ALFA3A visera simultanément à :

- Conduire une action sociale globale auprès des gens du voyage sur les champs du logement, de l'insertion sociale et professionnelle, de la parentalité, de la scolarisation, de la santé. L'action devra favoriser, pour cette population, la mise en œuvre du droit commun.

Des fiches techniques, jointes en annexe, précisent les objectifs d'intervention, l'articulation entre les professionnels de l'association et ceux du Département ainsi que les dispositifs sollicités et les actions mises en œuvre.

Participer à l'élaboration de projets territorialisés définis prioritairement entre les partenaires.

- Développer et valoriser les compétences des personnels médico-sociaux du Département et donner du sens à l'action par l'apport de connaissances notamment sur les cultures tziganes et leur traduction dans des modes de vie.
- Contribuer à faire connaître les besoins individuels ou collectifs afin de créer des réponses adaptées.

Article 3 : Les moyens

L'Association ALFA3A s'engage à concourir à l'accomplissement des actions précédemment définies notamment par l'intervention d'une équipe composée de travailleurs sociaux, issus des métiers d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, de personnels administratifs et de Conseillers Techniques.

Ensemble, l'association et le Département organisent la complémentarité d'intervention de leurs services sociaux respectifs au plus près des populations concernées, sur la base des découpages territoriaux mis en œuvre par le Département (Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales, Pôles Médico-Sociaux et Commissions Locales d'Insertion pour l'Emploi).

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation, qui sera arrêtée au vu des bilans, mentionnés ci-dessous, accompagnés du tableau récapitulatif des effectifs, et des propositions présentées par l'association et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

La participation départementale pour l'année 2018 est arrêtée à 560 000 € maximum dans la limite des charges globales réellement engagées par l'association. Elle sera versée à la signature de la convention pour un montant de 448 000 € (80 %). Le solde, soit 112 000 € sera honoré au cours du 4^{ème} trimestre 2018, sur demande de l'association, adressée au Département, au plus tard le 10 décembre 2018 et au vu d'un bilan provisoire quantitatif et qualitatif et d'un bilan financier anticipé au 31 décembre de l'action à laquelle le Département a apporté son concours.

Pour chacune des années suivantes, la participation du Département sera arrêtée par la Commission Permanente du Conseil Départemental au vu du bilan quantitatif et qualitatif définitif et du bilan financier définitif de l'action de l'année écoulée, accompagné du tableau récapitulatif des effectifs et d'un budget prévisionnel présentés par ALFA3A pendant la durée de validité de la présente convention. Elle sera versée à hauteur de 80% dès l'accord de la Commission Permanente et le solde (20%) au cours du 4^{ème} trimestre selon les modalités identiques à 2018 et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin de l'année suivante** ainsi

qu'un rapport d'activité permettant d'évaluer l'action telle que définie dans la convention et les fiches techniques.

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur.
Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 7 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Conditions de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de

Etabli en 4 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président de
l'Association ALFA3A

Le Président
du Conseil Général

J DUPOYET

C. MONTEIL

THEMES	GROUPES CONCERNES	OBJECTIFS	ACTEURS IMPLIQUES	FONCTIONS PARTAGEES ALFA3A/CG	MOYENS MOBILISABLES (dispositifs)
<p>1- Action Sociale</p> <p>Connaître, prévenir et remédier à toutes situations pouvant engendrer de l'exclusion,</p> <p>Créer les conditions d'un accompagnement des familles visant leur intégration et leur autonomie.</p> <p>Promouvoir la santé de l'enfant, de la famille par un accompagnement individuel ou collectif portant sur la prise en compte des rythmes de vie, de l'alimentation, de l'hygiène, des conditions de vie au sens large.</p>	<p>Familles sédentaires ou en voie de sédentarisation.</p> <p>Familles passant ou séjournant régulièrement sur le Département.</p>	<p>L'action développée par les Travailleurs sociaux d'ALFA3A est centrée sur l'accompagnement social individuel et collectif des familles : familles sédentaires ou en voie de sédentarisation, familles passant ou séjournant sur le Département.</p> <p>Cet accompagnement prend en compte les aspects éducatifs, de vie quotidienne, de santé, d'insertion sociale et professionnelle, de logement, de scolarité, ...</p> <p>Les Travailleurs Sociaux d'ALFA3A sont les interlocuteurs privilégiés de la population GV par la connaissance approfondie qu'ils ont de sa spécificité : ils facilitent alors les liens entre ce public et les services de droit commun avec lesquels ils collaborent étroitement.</p> <p>Avec les services médico-sociaux du Conseil Départemental, le service social d'ALFA3A est garant de la cohérence, de la continuité et de la Lisibilité des interventions menées auprès des familles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ALFA3A ➤ PPDS (Cadres et Travailleurs Sociaux) ➤ Puéricultrices du PPMI-PS ➤ Collectivités Territoriales ➤ Médecins du PPMI-PS ➤ Services Sociaux Spécialisés ➤ Education Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil ➤ Evaluation sociale ➤ Accompagne-ment social 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dans le domaine de la santé :</u> • CMU • PPMI-PS • CMPA, .. <p>→ prestataires conventionnés — actions spécifiques ou de droit commun.</p>

<p>Veiller à permettre aux populations les plus démunies l'accès ou le maintien dans un logement décent pérenne.</p>	<p>Familles sédentaires ou semi-sédentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire les Gens du Voyage dans une réponse de droit commun en définissant par famille accompagnée « le moment » où la situation ne sera plus accompagnée par l'association et relèvera de l'accompagnement du pôle médico-social. Accompagner les familles vers un projet de logement adapté et les aider à s'y maintenir (appartement temporaire, baux glissants) Apporter une connaissance spécifique de la population Gens du Voyage dans les travaux menés dans le cadre du PDALHPD pour favoriser la construction d'outils et d'actions adaptés (illettrisme) Recenser et faire connaître les besoins des familles, notamment en matière d'habitat adapté. <p>Ensemble : ils développent une Coordination locale appuyée notamment sur les territoires des pôles médico-sociaux afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'identifier les besoins des familles par un diagnostic partagé contribuant à créer des réponses adaptées, de favoriser la constitution d'un réseau, levier d'intégration des familles GV, d'optimiser la connaissance des professionnels d'ALFA3A concernant les différents services de droit commun et leurs moyens. 	<p>- ALFA3A Municipalités - EPCI/PLH Conseil <u>Départemental</u> : - DAEDR (schéma Gens du Voyage) - PPDS (Responsables de Pôles et Travailleurs Sociaux) - DDCS/ARS Bailleurs sociaux – - CAF - Direction Départementale des Territoires</p>	<p>Coordination CAMS/PMS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs définis dans le PDALHPD (ASLL) : - FSL : accès, maintien, accompagnement social Réservation Préfectorale- ASLL - MASP - Adultes vulnérables Moyens issus du schéma Départemental des Gens du Voyage : - aires d'accueil - habitat adapté Envisager une action illettrisme / analphabétisme pour adulte. <p>Les dispositifs financiers propres au Département ou partenariaux pourront être sollicités selon des critères identiques pour tous :</p> <ul style="list-style-type: none"> FAJ Allocations mensuelles, procédures d'urgence FDASF Aides aux impayés d'énergie Fonds Départemental d'Insertion Fonds hébergement <p>Instruction des aides par les Travailleurs Sociaux d'ALFA3A à renvoyer en CAMS.</p>
--	---	--	--	------------------------------	--

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ils sont inscrits dans une démarche de prévention ➤ Ils contribuent au repérage et au recueil des informations préoccupantes. ➤ Bien que l'évaluation de ces IP soit principalement dévolue aux personnels médico-sociaux du Conseil Départemental, ils peuvent apporter leur éclairage compte tenu de leur spécificité. Ainsi, lorsque les familles sont suivies par ALFA3A, ou pourraient l'être, ils seront sollicités afin d'envisager une co-évaluation. ➤ Favoriser le passage d'une réponse spécifique à une réponse de droit commun. ➤ Favoriser la mobilisation des Publics concernés pour leur intégration, leur insertion sociale et professionnelle. <p>Les Services Départementaux d'Action Sociale (logement, prévention,insertion) feront connaître à l'associationALFA3A, les nouveaux dispositifs mis en place et communiqueront sur l'évolution des dispositifs existants.</p>		<p>Liens avec les Pôles Médico-Sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Dans le domaine éducatif et de la scolarité :</u> <ul style="list-style-type: none"> • AED, TISF, AJA • réseau Education Nationale structures locales de loisirs... <p>Pour optimiser l'évaluation sociale et la définition de stratégies d'intervention, les travailleurs sociaux ALFA3A pourront s'appuyer sur les Ateliers de Prévention organisés par les circonscriptions d'action sociale.</p> <p>Liens avec la Prévention spécialisée (jeunes, jeunes adolescents, chantiers...)</p>
--	--	--	--	--	---

<p>2- Insertion</p> <p>Instruction RSA</p> <p>Orientation</p> <p>Elaboration du CER</p>	<p>Grands voyageurs et semi-sédentaires et autres allocataires RSA confiés à ALFA 3A</p> <p>Grands voyageurs et semi-sédentaires soumis à droits et devoirs (allocataire et conjoint) et autres allocataires RSA confiés à ALFA 3A</p> <p>Grands voyageurs et semi-sédentaires soumis à droits et devoirs (allocataire et conjoint) et autres allocataires RSA confiés à ALFA 3A</p>	<p>➤ <u>Dans le domaine de l'insertion sociale /professionnelle</u></p> <p>ALFA 3A est en charge de l'instruction, de la contractualisation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA Gens du Voyage et autres allocataires RSA confiés à ALFA 3A</p> <p>➤ Domiciliation en fonction de la zone d'activité principale de l'allocataire (activité professionnelle ou action d'insetion). A défaut, la domiciliation pourra être faite au siège départemental d'ALFA 3A.</p> <p>➤ Information du futur allocataire sur la loi RSA notamment sur l'orientation, les droits et devoirs et l'organisation du dispositif d'insertion.</p> <p>Décision de l'orientation (emploi ou social).</p> <p>Elaboration/structuration du 1er CER</p> <p>➤ Evaluation de la situation.</p> <p>➤ Projet d'insertion sociale et professionnelle.</p> <p>➤ Moyens mobilisés.</p> <p>➤ Engagement de l'allocataire.</p> <p>➤ Modalités d'accompagnement et de suivi du projet/suivi adapté à la spécificité du public.</p> <p>➤ Formalisation de l'évaluation du projet.</p>	<p>ALFA3A CD / CLIE CAF</p> <p>CD / CLIE responsable de l'orientation ALFA3A</p> <p>par le référent ALFA3A CD / CLIE Réfèrent économique ALFA3A</p>	<p>Transmission :</p> <p>- du dossier de demande RSA à la CAF.</p> <p>- des données socio professionnelles à la CLIE/CD responsable de l'OD.</p> <p>- La CLIE envoie à ALFA 3A et à l'allocataire la décision d'orientation.</p> <p>- ALFA 3A informe la CLIE du nom du référent et du territoire CLIE pour le suivi de l'allocataire.</p> <p>ALFA 3A envoie à la CLIE de référence le CER et les fiches d'orientation vers les offres mobilisées dans le CER. CD/CLIE valide ou non le CER. CD/CLIE active ou non les prestations sollicitées. CD/CLIE retour au référent et à l'allocataire des décisions concernant le CER et les offres.</p>	<p>- CD : information des professionnels d'ALFA 3A sur la loi RSA/dispositif d'insertion.</p> <p>- CD service Insertion Emploi responsable de l'estimation des revenus TI.</p> <p>Répartition des dossiers dans les CLIE de suivi.</p> <p>Pour les grands voyageurs la CLIE de référence et de domiciliation est le Bassin Annécien sauf si l'allocataire s'inscrit dans des offres relevant d'une autre CLIE qui deviendra ainsi la CLIE de référence et de domiciliation.</p> <p>CD / CLIE : information sur les offres du PDIE/PTI.</p>
---	--	--	---	---	---

<p>Elaboration du CER</p>	<p>Grands voyageurs et semi-sédentaires soumis à droits et devoirs (allocataire et conjoint) et autres allocataires RSA confiés à ALFA 3A</p>	<p>Fréquence de suivi : rencontre mensuelle pour faire le point sur l'avancée du projet / les démarches de recherche d'emploi/les missions intérim réalisées/suivi des recommandations de l'accompagnement économique / implication dans les actions d'insertion sociale /certificat de scolarisation...)</p> <p>Si l'allocataire est hors du Département organiser des RDV téléphoniques de suivi et dès retour dans le 74 prévoir une rencontre qui devra établir concrètement les démarches d'insertion effectuées par l'allocataire dans les autres départements</p> <p>Si non validation Explication à l'allocataire et élaboration d'un nouveau CER</p> <p>Renouvellement du CER : Suivant l'évaluation du précédent CER Elaboration du CER voir circuit ci-dessus.</p>	<p>- Par le referent ALFA3A</p> <p>- Par le referent ALFA3A</p>	<p>Si nouveau CER procédure idem ci-dessus</p> <p>procédure idem ci-dessus</p>	<p>Les offres du PDIE/PTI</p> <p>Les offres du PDIE/PTI</p>
----------------------------------	---	---	---	--	---

<p>Activité Economique</p>	<p>Grands voyageurs et semi-sédentaires soumis à droits et devoirs avec projet ou statut TNS</p>	<p>Accompagner l'activité économique pour en faire une véritable source de revenus d'existence et sortir de l'obligation contractuelle du RSA</p> <p>Remarques : Les projets activités indépendantes constituent la majorité des CER des GDV. Indispensable pour le référent de tenir compte des conclusions de l'accompagnement économique pour élaborer un CER adapté à la situation. Rôle de l'accompagnement économique spécifique : Accompagnement à l'autonomie des allocataires sur le plan des ressources et au niveau administratif -suivi administratif de l'allocataire dans son projet ou son activité de TI -interlocuteur pour le service insertion en charge de l'évaluation des revenus des TNS - vigilance sur l'évolution économique de l'activité -élaboration d'outils spécifique de suivi de l'activité si pb d'illettrisme - orienter vers les offres du PDIE/PTI quand nécessité d'une analyse économique. - réorientation vers les offres du PDIE quand activité économique non viable.</p>	<p>ALFA3A référent accompagnement économique CD/CLIE /Service insertion</p>		<p>-CD service insertion : Information sur la réglementation RSA/TNS. - La CLIE : les offres du PDIE/PTI, (ex: Association pour le droit à l'Initiative Economique ADIE).</p> <p>CG : information / formation sur la réglementation RSA/TNS Formation à mettre en place destinée aux référents pour connaissance des bases du fonctionnement d'une activité indépendante Création d'outils simples pour faciliter le suivi</p>
<p>Problème de Contractualisation</p>	<p>Grands voyageurs et semi-sédentaires soumis à droits et devoirs</p>	<p>En cas d'absence ou de non respect du CER, étude de la situation en EP <u>Rôle du référent :</u> - Informer la CLIE des problèmes de contractualisation -rôle éducatif vis à vis de l'allocataire explication sur les raisons du passage en EP sur son fonctionnement et sur les incidences possibles au niveau de l'allocation -Informer la CLIE avant passage en Ep de la situation de l'allocataire -en cas de nouvelle contractualisation prendre le temps nécessaire pour l'explication des décisions du CG et pour l'élaboration du nouveau projet</p>			<p>-CD : information sur la législation RSA/EP - La CLIE transmet des propositions de passage en EP. - Le service insertion CD transmet des décisions de sanction au bénéficiaire et à ALFA 3A.</p>

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0063

**OBJET : PROGRAMMES LEADER 2014-2020 : AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS
ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la commission européenne le 02 février 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu les décisions du comité régional de sélection LEADER des 06 février et 09 juillet 2015,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2014-0629 du 08 septembre 2014, et n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016,

Vu la délibération n° CP-2017-089 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 27 novembre 2017,

Pour la période 2014-2020, les territoires d'Arve et Giffre, des Usses et Bornes, du Parc naturel régional du Massif des Bauges et du Chablais mettent en œuvre un projet de territoire LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) et bénéficient d'une enveloppe de fonds européens dédiée.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, la Commission Permanente a adopté un dispositif pluriannuel de soutien à l'ingénierie de ces territoires LEADER pour 2014-2020 et a alloué les montants de subvention au titre de l'année 2016 (avec rétroactivité des dépenses au 1^{er} juillet 2015). Ce dispositif s'inscrit dans la mesure 19.4 du programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR), mesure pour laquelle le Département de la Haute-Savoie intervient en qualité de cofinanceur.

Les modalités de ce soutien sont précisées dans le cadre de 4 conventions attributives de subvention, signées en fin d'année 2016 entre le Département et chacun des 4 territoires LEADER. Elles précisent notamment les modalités de versement des subventions au titre de l'année 2016 et prévoient que les soldes des subventions 2016 soient versés en 2017.

L'instruction des demandes de paiement par les services instructeurs du FEADER n'ayant pas pu être faite en 2017 pour les territoires d'Arve et Giffre, des Usses et Bornes et du PNR du Massif des Bauges, il convient de modifier chacune de ces conventions attributives de subvention pour permettre le versement du solde de la subvention départementale en 2018. A cet effet, 3 avenants aux conventions attributives de subvention sont proposés (annexes A, B et C).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des soldes prévisionnels de subvention en 2018 pour l'animation du programme LEADER des 3 territoires concernés. Les montants de soldes seront ajustés sur la base des demandes de paiement transmises par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Imputation : CLC2D00046		
Nature	Programme	Fonct.
65734	01050006	048
Subventions aux communes et structures intercommunales	Coopérations européennes et transfrontalières	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18CLC00001	Communauté de communes de Cluses Arve et Montagne	3 840,00 €
18CLC00002	Communauté de communes du Pays de Cruseilles	2 646,06 €
18CLC00003	Syndicat mixte du Parc naturel Régional du Massif des Bauges	965,29 €
	Total de la répartition	7 451,35 €

AUTORISE M. le Président à signer les avenants n° 1 à la convention attributive de subvention pour l'animation du programme LEADER des territoires d'Arve et Giffre (annexe A), d'Usses et Bornes (annexe B) et du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges (annexe C), ci-annexés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Avenant n°1 à la
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU
PROGRAMME LEADER
2015-2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président,
Monsieur Christian MONTEIL,

D'une part,

ET

La Communauté de communes de Cluses Arve et Montagne, structure porteuse
du Groupe d'Action Locale Arve et Giffre représentée par son Président, Monsieur
Loïc HERVE, ci-après le bénéficiaire

D'autre part.

° °
°

- VU** le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 2 février 2016;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- VU** les décisions du Comité régional de sélection LEADER des 6 février et 9 juillet 2015 ;

- VU** la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 du 7 novembre 2016
- VU** la demande de subvention présentée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 16 octobre 2015
- VU** le budget du Département de la Haute-Savoie de l'exercice 2017
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2014-0629 du 8 septembre 2014, n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016 et n° CP XXXX du 8 janvier 2018

° °
°

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'Article 4 : Modalités de versement est modifié comme suit :

La subvention sera versée annuellement, sauf cas particuliers, selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du Département de la Haute-Savoie.

Pour l'année 2016 :

- une avance de 70 % fin 2016 au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde en 2018, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Pour les années suivantes, sur la base d'un prévisionnel transmis :

- une avance de 60 % au démarrage de l'opération au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde l'année n+1, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Les paiements sont effectués au compte :
Titulaire : Trésorerie de Cluses service communal
Domiciliation : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
Numéro de compte : D7410000000 - 79
Clé RIB : 053
IBAN : FR32 3000 1003 02D7 4100 0000 079
BIC BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour la Communauté de
communes de Cluses Arve et
Montagne
Le Président

M. Loïc HERVE

Pour le Département de la
Haute-Savoie
Le Président

M. Christian MONTEIL



haute
savoie
le Département

Avenant n°1 à la
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU
PROGRAMME LEADER
2015-2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président,
Monsieur Christian MONTEIL,

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles, structure porteuse du
Groupe d'Action Locale Usse et Bornes représentée par son Président, Monsieur
Jean-Michel COMBET, ci-après le bénéficiaire

D'autre part.

° °
°

- VU** le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 2 février 2016;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- VU** la décision du Comité régional de sélection LEADER du 6 février 2015 ;

- VU** la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 du 7 novembre 2016
- VU** la demande de subvention présentée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2016
- VU** le budget du Département de la Haute-Savoie de l'exercice 2017
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2014-0629 du 8 septembre 2014, n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016 et n° CP XXXX du 8 janvier 2018.

° °
°

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'Article 4 : Modalités de versement est modifié comme suit

La subvention sera versée annuellement, sauf cas particuliers, selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du Département de la Haute-Savoie.

Pour l'année 2016 :

- une avance de 70% fin 2016 au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde en 2018, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Pour les années suivantes, sur la base d'un prévisionnel transmis :

- une avance de 60 % au démarrage de l'opération au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde l'année n+1, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur

transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Les paiements sont effectués au compte :

Titulaire : Trésor Public de Cruseilles

Domiciliation : Banque de France Annecy

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

Numéro de compte : D7420000000

Clé RIB : 13

IBAN FR16 3000 1001 36D7 4200 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour la Communauté de
communes du Pays de
Cruseilles
Le Président

Pour le Département de la
Haute-Savoie
Le Président

M. Jean-Michel COMBET

M. Christian MONTEIL



Avenant n°1 à la

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU
PROGRAMME LEADER
2015-2021**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président,
Monsieur Christian MONTEIL,

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, structure
porteuse du Groupe d'Action Locale du Massif des Bauges représenté par son
Président, Monsieur Philippe GAMEN, ci-après le bénéficiaire

D'autre part.

° °
°

- VU** le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la Commission européenne le 2 février 2016;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- VU** la décision du Comité régional de sélection LEADER du 6 février 2015 ;
- VU** la convention relative à la gestion en paiement

dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 du 7 novembre 2016

- VU** les demandes de subvention présentées auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 29 octobre 2015, du 18 décembre 2015 et du 7 avril 2016
- VU** le budget du Département de la Haute-Savoie de l'exercice 2017
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2014-0629 du 8 septembre 2014, n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016 et n° CP XXXX du 8 janvier 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'Article 4 : Modalités de versement est modifié comme suit :

La subvention sera versée annuellement, sauf cas particuliers, selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du Département de la Haute-Savoie.

Pour les années 2015 et 2016 :

- une avance de 70 % fin 2016 au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde en 2018, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Pour les années suivantes, sur la base d'un prévisionnel transmis :

- une avance de 60 % au démarrage de l'opération au vu de l'engagement de l'opération attesté par le maître d'ouvrage,
- le versement du solde l'année n+1, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance versée, sur la base des éléments transmis par le GUSI et sur transmission par le GAL de la copie de la demande de paiement transmise au GUSI.

Les paiements sont effectués au compte :
Titulaire : Syndicat Mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges
Domiciliation : BDF Chambéry
Code banque : 300001
Code guichet : 00279
Numéro de compte : D7350000000
Clé RIB : 46
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour le Syndicat mixte du
Parc naturel régional du
Massif des Bauges
Le Président

Philippe GAMEN

Pour le Département de la
Haute-Savoie
Le Président

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0064

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION FEDER POUR UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION
 ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX (CERD DE THONON)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous
 la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement CE n° 1080/2006,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

Vu la décision d'adoption du 11 novembre 2014 par la Commission européenne du Programme Opérationnel FEDER-FSE Rhône-Alpes,

Vu le document de mise en œuvre du programme opérationnel FEDER-FSE Rhône-Alpes 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0232 du 04 avril 2016 relative aux affectations des Autorisations de Programme concernant les opérations du Nid et du Site départemental,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières réunie le 27 novembre 2017.

En 2012, le Département de la Haute-Savoie s'est doté d'un Plan Climat-Energie ambitieux visant à réduire de 20 %, à l'horizon 2020, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) induites par l'ensemble de ses activités. Au niveau des consommations d'énergie de son patrimoine bâti (hors collèges), l'objectif retenu est très volontariste et correspond à une diminution de 50 % des émissions de GES sur la période 2007-2020.

Dans ce cadre, plusieurs opérations de réhabilitation énergétique des bâtiments départementaux sont en cours et des financements FEDER ont été sollicités pour soutenir ces opérations :

- réhabilitation du centre d'hébergement « le Nid » à SAINT-JEOIRE,
- réhabilitation du site départemental – PMS d'ANNECY (avenue de la Plaine).

Au vu des études préparatoires récemment finalisées, une autre opération en cours peut faire l'objet d'une demande de subvention FEDER. Il s'agit de la construction du CERD de Thonon.

Compte tenu des critères du référentiel bâtiment durable à l'appui du document de mise en œuvre des aides relevant du FEDER, l'assiette éligible est constituée des investissements au titre de la performance énergétique et environnementale (estimation des surcoûts de l'enveloppe : isolation, traitement des ponts thermiques, des systèmes de ventilation, d'énergies renouvelables et des coûts liés à d'autres postes liés à la qualité environnementale : récupération d'eau de pluie, éco-matériaux, toiture végétalisée...). Les surcoûts de la maîtrise d'œuvre peuvent être pris en compte dans ce cadre. La subvention FEDER peut aller jusqu'à 50 % du coût total éligible.

En conséquence, la dépense éligible pour la construction du CERD de Thonon s'élève à 2 956 325 € HT €. Aussi, une subvention FEDER de 1 478 162 € peut être sollicitée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer une demande de subvention FEDER auprès de la Région pour le montant prévisionnel suivant :

- construction du CERD de Thonon : 1 478 162 €

ainsi que tous les autres documents nécessaires.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0065

**OBJET : POLE DE COMPÉTENCES - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VALLORCINE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1, R.3232-1, R.3232-1-1 et D.3334-8-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-094 du 07 décembre 2015 du Conseil départemental actant le renouvellement du marché du Pôle de compétences,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu le courrier de la commune de VALLORCINE du 17 octobre 2017 sollicitant l'appui du Pôle de compétences,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 décembre 2017.

Le Pôle de compétences est un outil d'aide à la décision destiné aux communes rurales de Haute-Savoie afin qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la définition des principales caractéristiques d'une opération comprenant du logement aidé, saisonnier ou à destination des gens du voyage souhaitant se sédentariser (terrain familial ou habitat adapté). Il s'agit d'accompagner les communes rurales manquant d'ingénierie technique. Cet outil d'aide à la décision est proposé par le Département au titre de l'assistance technique aux communes et EPCI dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat (article L.3232-1-1 du CGCT).

La commune de VALLORCINE a sollicité l'aide du Département sur une opération de réhabilitation d'un bâtiment à destination de logements saisonniers.

La convention ci-annexée définit les modalités de mise à disposition de l'assistance technique départementale dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat à la commune de VALLORCINE. Elle prendra effet à la signature des deux parties pour une durée de 3 mois.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition d'une assistance technique dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat à la commune de VALLORCINE.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

LE PÔLE DE COMPETENCES

Convention d'assistance technique entre

Le Département de la Haute Savoie représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP-2017- du 8 janvier 2018.

D'une part,

et

La commune de VALLORCINE représentée par son Maire, M. Jérémy VALLAS, dûment habilité par la délibération n° du .

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants du CGCT qui autorise le Département à mettre à disposition de certaines communes ou EPCI ruraux une assistance technique dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement,

Vu la délibération n° CD-2015-094 du 7 décembre 2015 instaurant le Pôle de compétences pour la période 2015-2019,

Vu le courrier de la commune de VALLORCINE du 17 octobre 2017 sollicitant l'appui du Pôle de compétences,

Considérant que la commune de VALLORCINE ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions nécessaires à l'aboutissement d'un projet de réhabilitation de logements à destination des travailleurs saisonniers.

Considérant la complexité de ce type de démarche, nécessitant une approche multi-partenariale, des notions techniques, financières et programmatiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la nature de l'assistance technique fournie à la commune de VALLORCINE pour une durée déterminée dans le cadre du pôle de compétences. Cette assistance technique doit permettre à la commune de saisir les enjeux inhérents au projet de réhabilitation de l'ancien presbytère comprenant du logement saisonnier.

L'assistance technique prendra la forme d'une étude pré-opérationnelle visant à fournir à la commune les éléments lui permettant d'appréhender :

- Les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communaux,
- La faisabilité financière de l'opération,
- La méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Article 2 : Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage sur le territoire départemental sous la triple condition que ce dernier souhaite en bénéficier, qu'il soit éligible à cette mission et que le projet envisagé comprenne du logement social/logement saisonnier/logement permettant la sédentarisation de gens du voyage.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4.

Cette mission d'assistance ne se substitue pas au travail d'analyse d'un bailleur social ou d'un aménageur. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de différences constatées entre les éléments financiers présentés et les propositions des acteurs de la réhabilitation.

Article 3 : Conditions financières

Le financement de la mission définie à l'article 4 est intégralement pris en charge par le Département conformément au marché n° 20150885 notifié le 6 novembre 2015 du pôle de compétences.

Article 4 : Nature de la mission

La mission est une prestation intellectuelle prenant la forme d'une étude permettant l'aide à la décision dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement.

Il s'agit de fournir des éléments techniques et financiers concernant l'opération de réhabilitation du bâtiment de l'ancien presbytère de la commune afin de créer du logement saisonnier.

Etant donné la nature du projet, le prestataire de l'étude sera SOLiHA pour 5 jours de travail (réunions comprises).

Article 5 : Condition d'exécution

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune 5 jours d'expertise de professionnels reconnus de la construction, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Département est l'interlocuteur unique de la commune lors du déroulement de la mission. Trois réunions seront proposées à la commune afin d'échanger avec les professionnels sur l'avancement de la mission et feront l'objet de comptes-rendus, de plans ou de tableaux financiers provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses souhaits ainsi qu'à permettre l'accès au site et au bâtiment.

Les résultats de cette étude seront transmis à la commune sous la forme d'une synthèse papier en 1 exemplaire. La commune, sur demande, pourra bénéficier de la synthèse au format informatique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à partir de sa signature par les deux parties.

Article 7 : Modalités de révision/modifications de la convention

La partie qui souhaiterait modifier les conditions d'exécution ou dénoncer la présente convention devra informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle et communication

L'étude fera l'objet d'un rapport synthétique transmis à la commune à la fin de la mission. Ce rapport est considéré comme la propriété du Département. Le Département est tenu à une obligation de confidentialité et ne peut pas communiquer à des tiers, ni publier tout document ou information, sans l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie

Le Maire de la commune de VALLORCINE

Christian MONTEIL

Jérémy VALLAS

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0066

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DES REPORTS D'INVESTISSEMENT 2012-2016 (6EME PARTIE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1435 en date du 09 mai 1978 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0130 du 30 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0043 du 25 avril 2017 portant dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-002 du 6 mars 2017 portant sur la dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CD-2017-029 du 15 mai 2017 portant sur le Budget Supplémentaire 2017,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement du 27 janvier 2017, portant sur la dissolution du SMDEA et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du Compte Administratif 2016 voté,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 « Sauvons l'eau » signé entre l'Agence de l'eau, le Département, le SMDEA, le 1^{er} Juillet 2013, et la déclinaison de l'accord-cadre en conventions d'application, dont la convention de mandat,

Vu la convention n° 2015-1494 relative au programme 2015 B, signée le 14 août 2015,

Vu la convention n° 2016-0643 relative au programme 2016 A, signée le 28 janvier 2016,

Vu la convention n° 2016-1516 relative au programme 2016 C, signée le 8 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'intercommission 5^{ème} et 7^{ème}, élargie aux membres du Comité syndical de l'ex SMDEA lors de sa réunion du 27 novembre 2017.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé, lors de sa séance du 06 mars 2017, d'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles figurent dans la délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017 qui précisait la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif 2016 voté.

Les reports de dépenses d'investissement concernent le versement des subventions attribuées par le SMDEA au titre du Département et de l'Agence de l'eau dans le cadre du guichet unique contractualisé, sur les programmations en cours de 2012 à 2016. Ils se montent globalement à 18 683 786 € :

- 13 664 243 € de subventions au titre du Département,
- 5 019 543 € de subventions au titre de l'Agence de l'eau.

M. le Préfet de la Haute-Savoie ayant prononcé la dissolution du SMDEA par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017, le Département peut désormais honorer les subventions dues auprès des collectivités au titre des programmes de travaux en cours 2012 à 2016.

Les restes à payer sur les conventions de financement établies et signées au 31 décembre 2016 ont été présentés et affectés lors des Commissions Permanentes des 09 mai 2017, 12 juin 2017 et 11 septembre 2017. Deux répartitions concernant les opérations retenues au programme 2016 mais dont les conventions de financement n'étaient pas signées au 31 décembre ont été présentées devant la Commission Permanente du 13 novembre 2017 et du 04 décembre 2017.

Aussi, le total déjà affecté sur l'Autorisation de Programme intitulée « FDDT – eau et assainissement - programme 2012-2016 » de 18 683 786 € se monte à 16 358 137 €.

Aujourd'hui, il est proposé une nouvelle affectation pour 8 opérations d'eau et d'assainissement retenues au titre de la programmation 2016, qui bénéficieront, selon les cas, du soutien financier du Département seul ou d'un co-financement Département et Agence de l'eau, dans le cadre de l'accord-cadre 2013-2018 et du rôle de guichet unique confié au Département. Les subventions ont été calculées au vu des montants des dépenses éligibles, après adjudication des travaux, qu'il s'agisse de la participation départementale ou de celle de l'Agence de l'eau.

Cette nouvelle répartition propose un total d'affectation de crédit de 444 437 € au titre de la subvention départementale et un total d'affectation de crédit de 282 799 € au titre de la gestion des subventions allouées par l'Agence de l'eau, soit un total cumulé de **727 236 €**

Le montant total qui aura donc été affecté sur l'Autorisation de Programme intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2012-2016 » de 18 683 786 € se montera à 17 085 373 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2012-2016 » aux opérations définies ci-dessous :

REPORTS D'INVESTISSEMENT PROGRAMMATION 2016
Subventions travaux d'eau potable et d'assainissement- Financement restant à affecter- 3^{ème} répartition au 29 novembre 2017
Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée "FDDT - eau et assainissement Programme 2012-2016"

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique Montant	Total Affectation Département	Autre sub. hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO003 AF18CLO003	17CLO02292	TANINGES	Renouvellement réseau du Praz de Lys	495 000	20%	99 000	115 500	214 500	0	214 500	280 500	57
Sous-total Communes et EPCI						495 000		99 000	115 500	214 500	0	214 500	280 500	
204152-1 204152-2	CLO1D00048 CLO1D00049	AF18CLO003 AF18CLO003	17CLO02293	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Viuz en Sallaz : station d'épuration de la Pêche (Ast)	50 721	30%	15 216	25 361	40 577	0	40 577	10 144	20
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO003	17CLO02294	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Réhabilitation réseaux et regards d'asst divers secteurs de Bellecombe (Ast)	334 440	30%	100 332	0	100 332	100 332	200 664	133 776	40
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO003	17CLO02295	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Réhabilitation réseaux et regards d'asst secteur du Thy (Ast)-1ère partie	589 300	30%	96 000	0	96 000	281 790	377 790	211 510	36
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO003	17CLO02296	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Pers-Jussy/scientrier : AEP : renouvellement des pompes de reprise	127 500	25%	31 875	0	31 875	0	31 875	95 625	75
204152-1 204152-2	CLO1D00048 CLO1D00049	AF18CLO003 AF18CLO003	17CLO02297	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Arthaz : AEP Renforcement route nationale	124 191	25%	31 048	62 050	93 098	0	93 098	31 093	25
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO003	17CLO02298	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Fillinges : déplacement colonne route du Coteau/route de la vallée verte -AEP	138 610	25%	34 653	0	34 653	0	34 653	103 957	75
204152-1 204152-2	CLO1D00048 CLO1D00049	AF18CLO003 AF18CLO003	17CLO02299	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Fillinges : renouvellement de la conduite entre le captage de Saint André et le répartiteur -AEP	145 250	25%	36 313	79 888	116 201	0	116 201	29 049	20
Sous-total Syndicats Mixtes						1 510 012		345 437	167 299	512 736		1 323 858	186 154	
TOTAL GENERAL						2 005 012		444 437	282 799	727 236		1 538 358	466 654	

AUTORISE le versement des subventions, tant pour la part départementale que pour la part de l'Agence de l'eau, aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Travaux avec marché public :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visé par le Percepteur, et du procès-verbal de réception des travaux.

- Travaux sur factures :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
- le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visés par le Percepteur.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

PRECISE que pour les travaux d'assainissement, le bénéficiaire devra justifier de la réalisation de l'ensemble des contrôles qualité obligatoires (contrôle télévisé, essais d'étanchéité à l'air sur les collecteurs et les regards, essais de compactage) réalisé par un organisme indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité, selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement. Une synthèse de ces contrôles, justifiant de la bonne réalisation des travaux, devra être également transmise.

PRECISE que pour les travaux portant sur la potabilisation de l'eau, une visite de contrôle de la conformité des installations à la réglementation sera réalisée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) associée à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, et/ou le cas échéant de la subvention de l'agence de l'eau, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération était inférieur au montant retenu par les financeurs, les subventions accordées par le Département et/ou par l'Agence de l'eau seront recalculées au prorata des dépenses réelles sur le montant des travaux retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0067

**OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU
ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES ET
DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DU PROGRAMME 2017 (1ERE PARTIE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2017-0372 du 9 mai 2017 portant sur la préparation de la programmation 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-029 du 15 mai 2017 portant sur le Budget Supplémentaire 2017,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 « Sauvons l'eau » signé entre l'Agence de l'eau, le Département et le SMDEA le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis par l'intercommission 5^{ème} et 7^{ème}, élargie aux membres du Comité syndical de l'ex SMDEA lors de sa réunion du 27 novembre 2017,

Dans le cadre de la préparation du programme de travaux 2017, les collectivités retenues ont obtenu l'autorisation de procéder à la consultation des entreprises. Les résultats de ces adjudications étant maintenant connus pour un certain nombre de projets, le montant de la subvention départementale peut être calculé et proposé au vote de la Commission Permanente.

Il est donc proposé une première liste de collectivités qui bénéficieront du soutien financier du Département et, dans certains cas, de celui de l'Agence de l'eau, en application de l'accord-cadre 2013-2018 qui institue le guichet unique dont la gestion a été confiée au Département. Les montants subventionnables ont été arrêtés au vu des justificatifs transmis par les collectivités et tiennent compte du montant hors taxe des travaux après adjudication augmenté des frais annexes liés à l'opération (maîtrise d'œuvre, contrôles qualité, publicité...).

Cette répartition porte sur un total de 3 594 631 € de subventions départementales et 640 632 € de subvention allouée par l'Agence de l'eau, soit un cumul de **4 235 263 €** de subvention qui peut être affecté sur l'**Autorisation de Programme « FDDT – eau et assainissement – programme 2017 »**.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004019 intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2017 » aux opérations définies ci-dessous :

PROGRAMME 2017
1ère REPARTITION - AFFECTATIONS AU 20 NOVEMBRE 2017

Autorisation de Programme n° 01040004019 intitulée "FDDT eau et assainissement Programme 2017

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation Département	Autre subv hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02303	BELLEVAUX	Raccordement de la Chèverrie - tranche 1 : La Beauveau / Cerny	445 400	30%	133 620	0	133 620	222 700	356 320	89 080	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02304	BELLEVAUX	La Chèverrie - tranche 1 : renforcement La Beauveau / Cerny	309 050	30%	92 715	0	92 715	92 715	185 430	123 620	40
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02305	BOEGE	Renforcement du réseau de la Coche	37 690	5%	1 884		13 190	0	13 190	24 500	65
204142-2	CLO1D00047	AF18CLO002							11 306					
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02306	CHATEL	Mise en place d'un traitement au captage de Plaine Dranse	185 200	30%	55 560	0	55 560	60 000	115 560	69 640	38
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02307	CHAVANNAZ	Bouclage Chavannaz / Cernex	336 000	5%	16 800		117 600	0	117 600	218 400	65
204142-2	CLO1D00047	AF18CLO002							100 800					
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02308	GRAND ANNECY	Menthon : renforcement du Hameau du Ramponnet	147 200	5%	7 360		51 520	0	51 520	95 680	65
204142-2	CLO1D00047	AF18CLO002							44 160					
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02309	GRAND ANNECY	Thorens : construction du réservoir de Nantizel - Solde	1 021 600	30%	153 480	0	153 480	153 000	306 480	715 120	70
204142-1	CL01D00046	AF18CLO002	17CLO02310	COMM. COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Mont-Saxonnex : création du collecteur d'Alloup - solde (209 200 €/ 2017)	523 200	30%	62 760	0	62 760	202 200	264 960	258 240	49
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02311	COMM. COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Saint-Sigismond : mise en place de l'asst collectif - 2e tranche (solde)	308 700	30%	92 610	0	92 610	77 175	169 785	138 915	45
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02312	COMM. COMM. PAYS ROCHOIS	Cornier : construction du collecteur Moussy / Les Marais / Les Ouguettes	552 570	25%	138 142		238 942	156 743	395 685	156 885	28
204142-2	CLO1D00047	AF18CLO002							100 800					
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02313	COMM. COMM. USSES ET RHONE	Clarfond : construction de la nouvelle station d'épuration d'Arcine - Solde	151 000	30%	45 300	0	45 300	0	45 300	105 700	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02314	COMM. COMM. USSES ET RHONE	Vanzay / Chessenaz : raccordement des Hameaux de Chatenod et Mons - Solde (424 800 €/ 2017)	1 063 800	30%	127 440	0	127 440	510 420	637 860	425 940	40
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02315	COMM. COMM. USSES ET RHONE	Chilly : extension de la station d'épuration Chef-Lieu / Noverly	124 900	30%	37 470	0	37 470	0	37 470	87 430	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02316	COMM. COMM. USSES ET RHONE	Chilly : extension de la station d'épuration de Coucy-Mougny	143 700	30%	43 110	0	43 110	0	43 110	100 590	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02317	THONON AGGLOMERATION	Loisin : raccordement du secteur des Communes - Solde (228 200 €/ 2017)	549 200	30%	68 460	0	68 460	96 300	164 760	384 440	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02318	DINGY SAINT CLAIR	Collecte du Hameau des Tailles / Les Chavenettes	181 960	5%	9 098		92 486	0	92 486	89 474	49
204142-2	CLO1D00047	AF18CLO002							83 388					
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02319	HABERE-POCHE	Interconnexion avec le Si des Eaux des Moises - Solde (494 000 €/ 2017)	1 088 000	20%	98 800	0	98 800	757 800	856 600	231 400	21
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02320	LA BALME DE THUY	Renforcement Route des Iles	24 000	15%	3 600	0	3 600	0	3 600	20 400	85
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02322	LA FORCLAZ	Mise en conformité des captages du Creux du Buis / Tréchauffex / Edf / La Crottaz / Ouzon Derrière	102 700	10%	10 270	0	10 270	49 000	59 270	43 430	42
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02323	MIEUSSY	Mise en conformité des captages - Descente des effluents de Sommant - Solde (443 250 €/ 2017)	1 081 100	30%	132 975	0	132 975	725 712	858 687	222 413	21

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation Département	Autre subv hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant	Montant				Montant	Taux %
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02324	REYVROZ	Mise en conformité des captages des Granges / Les Mouilles / Le Linage	44 400	25%	11 100	0	11 100	22 200	33 300	11 100	25
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO002 AF18CLO002	17CLO02325	SAINT JEAN D'AULPS	Raccordement du secteur de Vernay Bron - Solde (204 700 €s/ cette partie)	549 700	30%	61 410	122 000	183 410	0	183 410	366 290	67
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO002 AF18CLO002	17CLO02326	SAINT-SIXT	Renforcement Route de la Chapelle / Liaison Praz Boccon - La Roche	267 000	5%	13 350	79 568	92 918	0	92 918	174 082	65
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02327	SEYTROUX	Création d'un poste de comptage avec dégrilleur	104 600	30%	31 380	0	31 380	0	31 380	73 220	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02328	SEYTROUX	Déconstruction de l'ancienne station d'épuration	15 610	30%	4 683	0	4 683	0	4 683	10 927	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02329	SI DES EAUX DES MOISES	Excenevex : création d'une station de refoulement à l'usine de traitement de Chevilly	247 300	35%	86 555	0	86 555	0	86 555	160 745	65
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO002 AF18CLO002	17CLO02330	SI DES EAUX DES MOISES	Mise en place de la télégestion sur des sites isolés	21 400	35%	7 490	9 630	17 120	0	17 120	4 280	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02331	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : renforcement du réseau de Nambride - Phase 1 / Solde (76 550 €s/ cette partie)	630 400	40%	30 620	0	30 620	473 700	504 320	126 080	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02332	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : restructuration du réseau de Nambride - Phase 1 / Solde (764 500 €s/ cette partie)	1 527 500	40%	305 800	0	305 800	761 950	1 067 750	459 750	30
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02333	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : restructuration du réseau des Gorges des Tines	432 900	34,5%	149 351	0	149 351	196 969	346 320	86 580	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02334	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : reprise du réseau des Gorges des Tines	145 900	40%	58 360	0	58 360	0	58 360	87 540	60
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02335	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : restructuration du réseau de Nambride - Tranche 3 (hameau des Mattelons)	19 700	40%	7 880	0	7 880	0	7 880	11 820	60
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02336	SI DES MONTAGNES DU GIFFRE	Sixt : restructuration du réseau de Nambride - Tranche 3 (hameau du Crôt / Echary / Petites Charry / Brairet)	508 000	35%	177 800	0	177 800	0	177 800	330 200	65
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02337	SI DES EAUX DE CERF	Cornier : remplacement de la conduite Moussy / Les Marais / Les Ouguettes	265 500	20%	53 100	0	53 100	0	53 100	212 400	80
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02338	SIVU DES FONTAINES	Renforcement et sécurisation du réseau - Phase 5	860 000	40%	344 000	0	344 000	0	344 000	516 000	60
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02339	VAILLY	Réhabilitation des stations d'épuration de La Côte et du Lavouet	141 580	30%	42 474	0	42 474	0	42 474	99 106	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO002	17CLO02340	VILLARDS SUR THONES	Renforcement entre les Hameaux de Carouge et du Bourgeal - Solde (324 800 €s/ 2017)	709 800	30%	97 440	0	97 440	115 500	212 940	496 860	70
Sous-total Communes et Epci						14 868 260		2 814 247	551 652	3 365 899		7 827 043	7 041 217	
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02341	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Pers-Jussy : collecteur de Vers la Croix	299 300	30%	89 790	0	89 790	0	89 790	209 510	70
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02342	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Arenthon : collecteur Route de Lanovaz	85 300	30%	25 590	0	25 590	0	25 590	59 710	70
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02343	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Bogève : raccordement à la station d'épuration de Scientrier	1 242 660	30%	372 798	0	372 798	608 749	981 547	261 113	21
204152-1 204152-2	CLO1D00048 CLO1D00049	AF18CLO002 AF18CLO002	17CLO02344	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	La Tour : collecteur de la Ziza au Chef-Lieu	296 600	30%	88 980	88 980	177 960	0	177 960	118 640	40

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation Département	Autre subv hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02345	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Pers-Jussy : antenne Route de la Vilonge	114 600	30%	34 380	0	34 380	0	34 380	80 220	70
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02346	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Saint-Jean-de-Tholome : collecteur de Savernaz - Tranche 1	205 850	30%	61 755	0	61 755	0	61 755	144 095	70
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02347	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Réhabilitation des réseaux et des regards du Thy - Solde	589 300	30%	80 790	0	80 790	288 000	368 790	220 510	37
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO002	17CLO02348	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Viuz-en-Sallaz : antenne de Boisinges	87 670	30%	26 301	0	26 301	0	26 301	61 369	70
Sous-total Syndicats Mixtes						2 921 280		780 384	88 980	869 364	896 749	1 766 113	1 155 167	
TOTAL GENERAL						17 789 540		3 594 631	640 632	4 235 263		9 593 156	8 196 384	

AUTORISE le versement des subventions départementales et de l'Agence de l'eau aux collectivités concernées selon les modalités ci-après :

Travaux sur marchés publics :

- . 1^{er} acompte de 60 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- . le solde après transmission du décompte définitif des travaux, du procès-verbal de réception, de la synthèse des contrôles qualité pour les opérations d'assainissement et d'un état récapitulatif des montants hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Travaux sur facture :

- . 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
- . le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que pour les travaux relatifs à des traitements de l'eau potable, l'Agence Régionale de Santé (ARS) devra avoir validé la conformité de l'installation et de la qualité de l'eau distribuée.

PRECISE qu'afin de garantir un maximum d'étanchéité des canalisations d'assainissement, les collectivités sont tenues de faire exécuter en fin de chantier un contrôle télévisé des canalisations, des essais d'étanchéité à l'air (collecteurs et regards) et des contrôles de compactage pour les travaux sous voirie. Conformément à la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement, ces contrôles devront être réalisés par un organisme indépendant et accrédité.

PRECISE que le versement de la subvention départementale et/ou de l'Agence de l'eau prendra en compte les dépenses effectivement réglées par la collectivité, dans la limite du montant subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération est inférieur à la dépense retenue, les subventions sont recalculées au prorata du montant justifié et revues à la baisse.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0068

OBJET : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUX AGRICULTEURS - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND ANNECY ET SYNDICAT MIXTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SÉDENTARISES ET NON SÉDENTARISES DU CHABLAIS (SYMAGEV)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-027 du 15 mai 2017 reconduisant le soutien du Département aux agriculteurs victimes d'occupation illicite,

Vu le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs créé par délibération n° CP-2004-2000 du 21 décembre 2004 et permettant l'attribution d'une subvention en cas d'occupation illicite d'un terrain agricole par des gens du voyage,

Vu la délibération n° CP-2014-0496 du 21 juillet 2014 faisant évoluer le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs à 800 € par hectare pour les territoires en règle avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et 400 € par hectare pour ceux qui ne respectent pas ce schéma,

Vu la demande de contribution de solidarité aux agriculteurs de la Communauté d'Agglomération Grand Anancy en date du 13 octobre 2017,

Vu la demande de contribution de solidarité aux agriculteurs du SYndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 décembre 2017.

I. Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY

Dans le cadre du dispositif d'indemnisation des agriculteurs victimes d'occupations illicites de leurs terrains par les gens du voyage, la Communauté d'Agglomération Grand Anancy sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité qu'elle reversera aux exploitants suivants :

- M. Pierre DAVIET, exploitant de la parcelle A 924 de 0,4103 ha, concerné par une occupation illicite des gens du voyage sur ses terres agricoles, à SEYNOD, du 24 au 31 juillet 2017 et du 21 au 27 août 2017.
- M. Gérard LYONNAZ-PERROUX, exploitant des parcelles A 921 et A 923 de 2,239 ha, concerné par une occupation illicite des gens du voyage sur ses terres agricoles, à SEYNOD, du 24 au 31 juillet 2017.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 a prescrit à la Communauté d'Agglomération Grand Anancy l'obligation de réaliser 35 places en aire d'accueil.

Le territoire concerné n'étant pas en règle avec les obligations du schéma, la contribution de solidarité aux agriculteurs sera calculée sur un montant de 400 € par hectare.

Noms des exploitants	Adresses des occupations (Cantons)	Superficies	Subventions Conseil départemental
Pierre DAVIET	SEYNOD (Seynod)	0,4103 ha	164,12 €
Gérard LYONNAZ-PERROUX	SEYNOD (Seynod)	2,239 ha	895,60 €
	Total	2,6493 ha	1 059,72 €

II. Syndicat mixte d'accueil des gens du voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais

Dans le cadre du dispositif d'indemnisation des agriculteurs victimes d'occupations illicites de leurs terrains par les gens du voyage, le SYndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité qu'il reversera au propriétaire suivant :

- Mme Marie JACQUIER DUCROT, propriétaire des parcelles E 356, 361, 362, 363, 364 de 1,1146 ha, concernée par une occupation illicite des gens du voyage sur ses terres agricoles, à LOISIN, du 13 juillet au 13 septembre 2017.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 a prescrit au SYMAGEV du Chablais une obligation de réaliser 20 places en aire d'accueil avec une alternative de 10 places en terrain familial ou 5 places en habitat adapté.

Le territoire concerné étant en règle avec les obligations du schéma, la contribution de solidarité aux agriculteurs sera calculée sur un montant de 800 € par hectare.

Nom du propriétaire	Adresse de l'occupation (Canton)	Superficie	Subvention Conseil départemental
Marie JACQUIER DUCROT	LOISIN (Sciez)	1,1146 ha	891,68 €
Total		1,1146 ha	891,68 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA2D00101		
Nature	Programme	Fonct.
65734	02022003	72
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Communes Agricult. Dégâts Gens du Voyage	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ADA00001	Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY	1 059,72
18ADA00002	SYMAGEV	891,68
Total de la répartition		1 951,40

PRECISE que le versement des subventions à la Communauté d'Agglomération Grand Annecy et au SYMAGEV sera effectué au vu des pièces suivantes :

- courrier de saisine de la commune ou structure intercommunale,
- attestation sur l'honneur du propriétaire déclarant avoir été victime d'une occupation illicite et ne pas avoir reçu de contrepartie financière de la part des gens du voyage,
- dépôt de plainte ou déclaration du Maire attestant de l'occupation illicite.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0069

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 ACQUISITIONS FONCIÈRES A CHENS-SUR-LEMAN PAR LE CONSERVATOIRE DU
 LITTORAL (CDL)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous
 la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2015-0069 du 26 janvier 2015 validant la convention cadre entre le Département de la Haute-Savoie et le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu les demandes de subventions du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres, dit le Conservatoire du Littoral, en date du 14 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 juin 2017.

Dans le cadre de sa politique d'acquisition foncière, le Conservatoire du Littoral, délégation LACS, a conclu une négociation pour la maîtrise foncière sur un secteur stratégique sur la dernière fenêtre paysagère d'importance à l'ouest du lac Léman, sur le territoire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

Ce sont 10,64 ha supplémentaires qui viennent ainsi s'ajouter aux 24 ha déjà acquis en 2009 et 2010.

Le Conservatoire du Littoral sollicite une aide auprès du Département pour cette opération.

Le montant de l'acquisition est de 1 060 000 €, soit 10 € du m².

A titre exceptionnel, il est proposé de ne pas appliquer de plafond à la dépense éligible (2 €/m² hors frais d'acte et de négociation) et ainsi d'attribuer une subvention au taux de 25 % comme défini dans la convention cadre, soit une aide de 265 000 €.

Coût total (en €)	Département de la Haute-Savoie		Région AuRA		Agence de l'eau RMC		Conservatoire du littoral	
	en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %
1 060 000 €	265 000	25	283 232	26,72	94 340	8,90	417 428	39,38

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030052 intitulée : "Subv. Equipement ENS 2017 - aide au Conservatoire du LITTORAL" à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00115	AF18ADE001	18ADE00008	CDL - Acquisitions CHENS-SUR-LEMAN	265 000,00	265 000,00		
Total				265 000,00	265 000,00		

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00115		
Nature	AP	Fonct.
204182	04031030052	738
Subventions Organismes publics divers - Bâtiments et Installations	Subv. Equipement ENS 2017 - aide au Conservatoire du LITTORAL	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE001		Conservatoire du Littoral	265 000,00
Total de la répartition			265 000,00

PRECISE que les modalités de versement suivront les règles suivantes :

- le règlement s'effectuera sur présentation d'un certificat du notaire attestant de la signature de l'acte de vente en son étude.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 janvier 2018,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0070

**OBJET : SIPAS : PROJET DE MODERNISATION ET DIVERSIFICATION DU SEMNOZ
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET AVENANT A LA
CONVENTION DE CONCESSION DU TRAMWAY DU MONT-BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	1

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la convention de concession du 9 juillet 1904 et ses 37 avenants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2017-086 du 11 décembre 2017 portant sur le vote du Budget Primitif 2018,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 28 juillet 2017,

Vu les avis favorables émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 27 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne réunie le 24 novembre 2017, concernant le principe d'établir un nouvel avenant de travaux pour 2018.

I - Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS) : projet de modernisation et de diversification du Semnoz. Phase 1 : confortement de l'offre neige

L'Espace 4 saisons jouissant de la proximité immédiate d'ANNECY, le Semnoz offre une palette d'activités été/hiver adaptées à une diversité de publics (famille, scolaires, sportifs, touristes, seniors, contemplatifs...). En effet, à la fois station d'hiver idéale pour l'apprentissage du ski (fond et piste), le Semnoz est aussi prisé pour ses panoramas d'exception que l'on peut découvrir grâce aux nombreuses randonnées mais aussi grâce à la diversité des offres (luge été/hiver, Runix, Blackmountain, Mini-kart électriques, parapente, visites d'alpages, VTT de descente, cyclo montée remarquable, restaurants...). La facilité d'accès au site (routes et transports en commun) et son positionnement commercial (tarifs maîtrisés) en font une station accessible à tous.

Aussi, et afin de parfaire son offre et de s'adapter aux contextes concurrentiel et climatique actuels, le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS), gestionnaire du site depuis 1971, a décidé de mettre œuvre une nouvelle stratégie de développement.

Ainsi, le SIPAS souhaite à la fois conforter, moderniser et diversifier son offre été/hiver au travers d'un programme d'investissements envisagé sur les 2 prochaines saisons.

Trois phases sont prévues :

- phase 1 : confortement de l'offre neige avec la réorganisation du front de neige versant Bauges et modernisation des remontées (démontage de remontées mécaniques) versant Annecy permettant de développer de nouveaux services été/hiver avec la création d'un télémix (2017/2018),
- phase 2 : développement de nouvelles activités 4 saisons permettant de pallier le manque de neige lors de saisons difficiles (2018),
- phase 3 : mise en place d'une meilleure gestion du capital neige (2018).

A cet effet, le SIPAS sollicite l'aide du Département pour son projet de modernisation et diversification et, plus particulièrement, pour la mise en œuvre de la phase 1 correspondante au confortement de l'offre neige sur la station du Semnoz.

Il est proposé l'accompagnement du Département à hauteur de 40 %, plafonné à 1 500 000 €, au titre du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification et qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », pour la réalisation de la phase 1 estimée à 7 503 959 € HT répartis comme suit :

Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS)		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de modernisation et de diversification du Semnoz – Phase 1 : confortement de l'offre neige	
Coût du projet global HT :	7 503 959 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme (<i>montant d'aide plafonné à 1 500 000 €</i>)	1 500 000 €	40 % (*)
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 500 000 €	40 %
Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS)		En % du coût HT par rapport à la dépense subventionnable
TOTAL AUTOFINANCEMENT	6 003 959 €	60 %
Durée du conventionnement	2018-2021	

(*) 40 % du coût du projet plafonné à 1 500 000 €

II - Avenant à la concession d'exploitation du Tramway du Mont-Blanc

Le Département, par convention de concession du 9 juillet 1904, a concédé à la Compagnie du Mont-Blanc (CMB), l'exploitation du chemin de fer du Tramway du Mont-Blanc (TMB) qui relie la gare du Fayet-Saint-Gervais au Nid d'Aigle.

L'avenant n° 36 à la convention de concession du Tramway du Mont-Blanc a été conclu le 3 mars 2015 afin d'approuver le programme d'investissement correspondant aux travaux prioritaires à réaliser pour permettre la continuité d'exploitation du TMB. Ce programme d'investissements à réaliser à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, est établi pour un montant total de 13 921 340 € HT.

L'avenant n° 37 signé le 26 juillet 2017 avait modifié le programme d'investissement fixé à l'avenant n° 36 suite à un accident survenu durant l'été 2016 sur le secteur du Plat de Cormet, et au vu des enjeux sécuritaires sur le secteur du Mont Lachat. Cet avenant a modifié et accéléré le programme de travaux sur les années 2017 et 2018. Le nombre de mètres de voie est supérieur à celui prévu initialement, pour autant, le montant de la subvention n'a pas été impacté.

Le programme d'investissement prévu dans l'avenant n° 37 arrivera à terme à l'automne 2018. Comme convenu dans le cadre de l'avenant, il est proposé un nouvel avenant couvrant la période 2018 pour réaliser des travaux sur les secteurs de Bellevue et Motivon au vu des enjeux sécuritaires sur ces secteurs. Les travaux représentent un montant de 5 770 100 € HT dont 5 390 100 € HT pris en charge par le Département et permettant la rénovation de 1 335 m de voie supplémentaires. Ce nouvel avenant se terminera en décembre 2018 (date de fin de la délégation).

D'autre part, le Département doit lancer deux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique et juridique) en vue de procéder au renouvellement des trains du TMB à l'horizon 2021-2022. Ces marchés sont estimés à 200 000 € HT.

Concession d'exploitation du Tramway du Mont-Blanc	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Avenant n° 38
Coût du projet global H.T	5 770 100,00 €
Plan de financement	Montant
Département de la Haute-Savoie	5 390 100,00 €
Compagnie du Mont-Blanc (Mise à disposition des moyens humains et techniques)	380 000,00 €
TOTAL	5 770 100,00 €

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme CAMUSSO, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

I - Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz : projet de modernisation et de diversification du Semnoz. Phase 1 : confortement de l'offre neige

ACCORDE une subvention de 1 500 000 € au SIPAS.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et le SIPAS portant sur la réalisation de la phase 1 (confortement de l'offre neige).

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe A).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002014 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
TOU1D00033	AF18TOU001	18TOU00015	SIPAS modernisation diversification SEMNOZ	1 500 000,00	750 000,00	750 000,00	0,00
Total				1 500 000,00	750 000,00	750 000,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002014	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU001	Exception justifiée	SI Protection et Aménagement du SEMNOZ	1 500 000,00
Total de la répartition			1 500 000,00

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

II - Avenant à la concession d'exploitation du Tramway du Mont-Blanc

APPROUVE l'avenant n° 38 à la convention de concession du Tramway du Mont-Blanc du 9 juillet 1904 (joint en annexe B).

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 38 à la convention avec la Compagnie du Mont-Blanc (joint en annexe B).

REAFFIRME sa position, ayant reçu l'accord de la CMB, de considérer l'ensemble des subventions départementales versées comme devant venir en déduction de la Valeur Nette Comptable (VNC) déterminée à l'échéance de la concession pour constituer l'indemnité à verser par le Département pour les investissements non amortis du concessionnaire à cette date.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002011 intitulée : « Tram du Mont-Blanc - 3^{ème} phase » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
VT11D00057	AF18VTI001	18VTI00013	Tram du Mont Blanc – 3 ^{ème} phase	5 390 100,00	5 390 100,00	0,00	0,00
Total				5 390 100,00	5 390 100,00	0,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VT11D00057		
Nature	AP	Fonct.
20422	08050002011	94
Subventions.aux personnes droit privé/bâtiments installation	Tram du Mont-Blanc phase 3	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18VTI001	Exception justifiée	Compagnie du Mont-Blanc	5 390 100,00
Total de la répartition			5 390 100,00

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002012 intitulée : " Etudes gare d'arrivées et AMO acq. trains" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
VT11D0006 7	AF18VTI002	18VTI00019	Etudes AMO trains Tram du Mont Blanc	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
Total				200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VT11D00067		
Nature	AP	Fonct.
2031	08050002012	94
Subventions.aux personnes droit privé/bâtiments installation	Tram du Mont-Blanc phase 3	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18VTI002	Exception justifiée	Compagnie du Mont-Blanc	200 000,00
		Total de la répartition	200 000,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT
DU SEMNOZ (SIPAS)**

**POUR LE PROGRAMME DE MODERNISATION ET DE DIVERSIFICATION DU SEMNOZ.
Phase 1 : confortement de l'offre neige**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 8 janvier 2018,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

Le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS), Mairie de Seynod, 1, Place de l'Hôtel de Ville, BP 25, 74601 ANNECY Cedex représenté par sa Présidente, Mme Françoise CAMUSSO, agissant en vertu de la délibération du n° en date du .

Et désigné sous le terme « le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS) », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée au SIPAS, par le Département, relative au programme de modernisation et de diversification du SEMNOZ et, plus particulièrement sa phase 1 liée au confortement de l'offre neige.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Espace 4 saisons jouissant de la proximité immédiate d'Annecy, le SEMNOZ offre une palette d'activités été/hiver adaptées à une diversité de publics (famille, scolaires, sportifs, touristes, seniors, contemplatifs...). En effet, à la fois station d'hiver, idéale pour l'apprentissage du ski (fond et piste), le SEMNOZ est aussi prisé pour ses panoramas d'exception que l'on peut découvrir grâce aux nombreuses randonnées mais aussi grâce à la diversité des offres (luge été/hiver, Runix, Blackmountain, Mini-kart électriques, parapente, visites d'alpages, VTT de descente, cyclo montée remarquable, restaurants...). La facilité d'accès au site (routes et transports en commun) et son positionnement commercial (tarifs maîtrisés) en font une station accessible à tous.

Aussi, et afin de parfaire son offre et de s'adapter au contexte concurrentiel et climatique actuels, le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS), gestionnaire du site depuis 1971, a décidé de mettre œuvre une nouvelle stratégie de développement.

Ainsi, le SIPAS souhaite à la fois conforter, moderniser et diversifier son offre été/hiver au travers d'un programme d'investissements envisagé sur les 2 prochaines saisons.



Trois phases sont prévues :

Phase 1 : confortement de l'offre neige avec la réorganisation du front de neige versant Bauges et modernisation des remontées (démontage de remontées mécaniques) versant Anney permettant de développer de nouveaux services été/hiver avec la création d'un télémix (2017/2018),

Phase 2 : développement de nouvelles activités 4 saisons permettant de pallier le manque de neige lors de saisons difficiles (2018),

Phase 3 : mise en place d'une meilleure gestion du capital neige (2018).

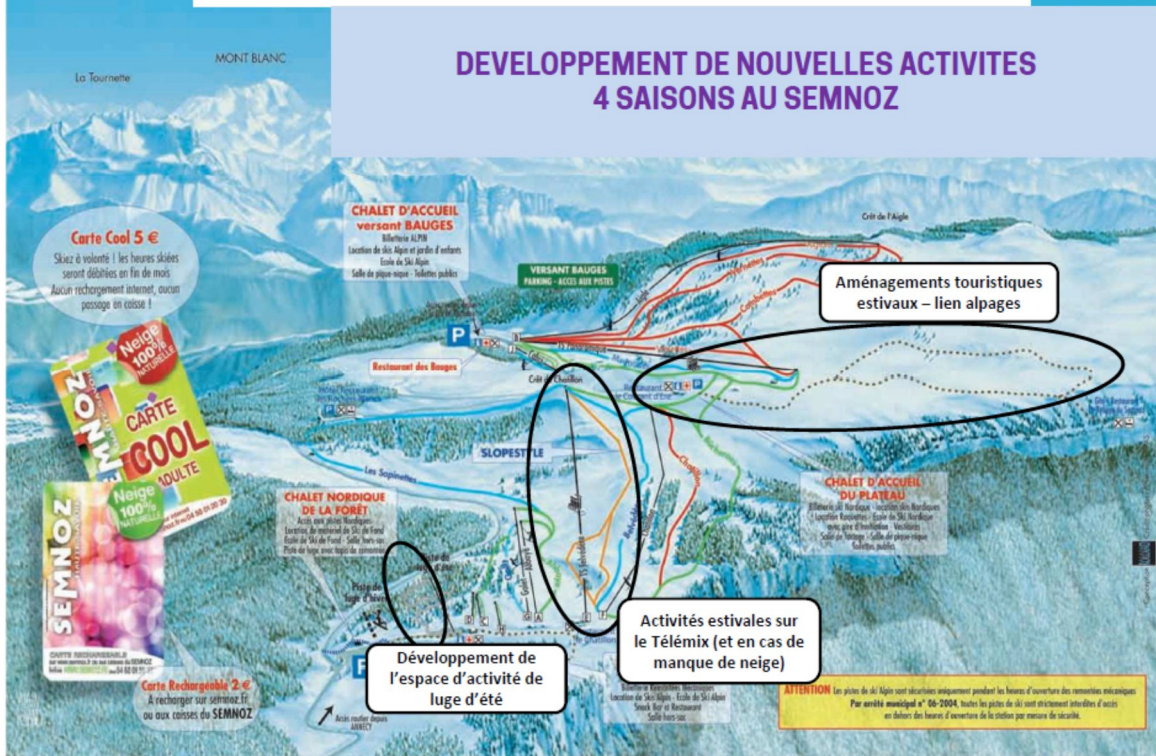




2018

PLAN TOURISME DU SEMNOZ - Phase 2

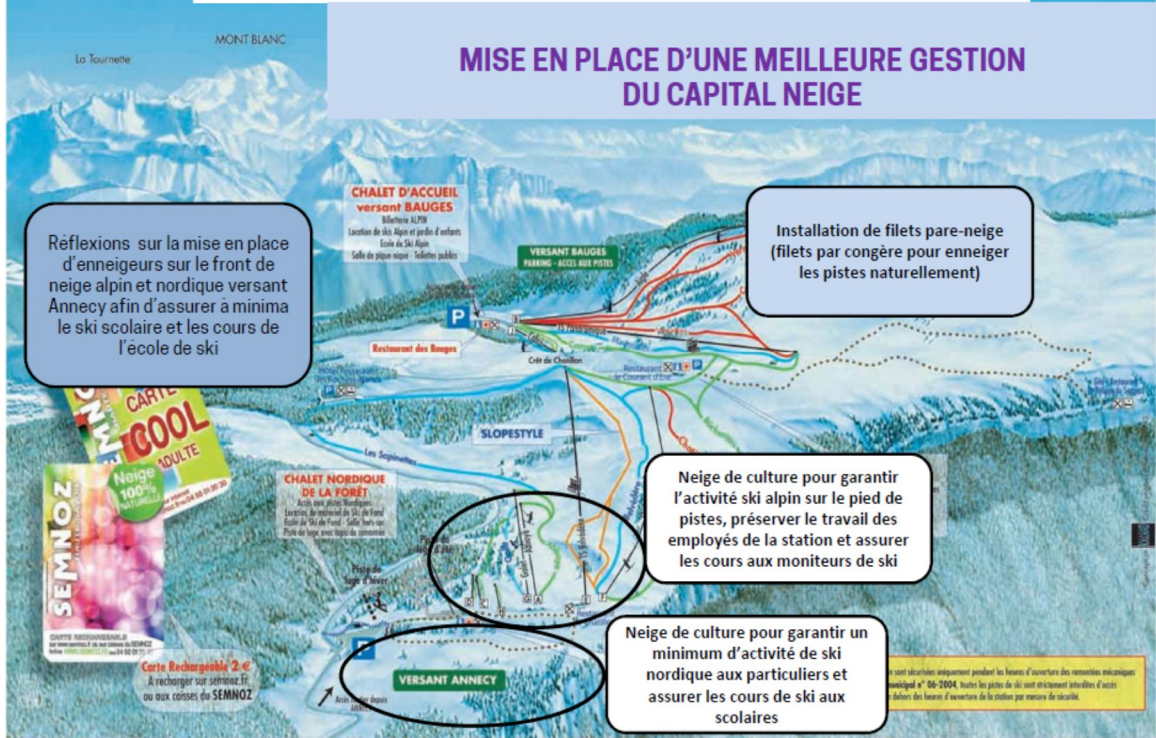
DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES ACTIVITES 4 SAISONS AU SEMNOZ



2018

PLAN TOURISME DU SEMNOZ - Phase 3

MISE EN PLACE D'UNE MEILLEURE GESTION DU CAPITAL NEIGE





Le coût prévisionnel de ce programme s'élève à 9 003 959 € HT :

	Montant HT	Année de réalisation prévisionnelle
PHASE1 : CONFORTEMENT DE L'OFFRE NEIGE AU SEMNOZ	7 503 959 €	2017/2018
<i>Opération 1 : Restructuration de l'axe principal avec installation d'un Télémix "TSCD Le Belvédère"</i>	6 458 255 €	2018
<i>Opération 2 : Amélioration et restructuration du front de neige Versant Annecy</i>	165 249 €	2017
<i>Opération 3 : Amélioration et restructuration du front de neige Versant Bauges</i>	135 455 €	2017
PHASE2 : DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES ACTIVITES 4 SAISONS AU SEMNOZ	900 000 €	2018
PHASE3 : MISE EN PLACE D'UNE MEILLEURE GESTION DU CAPITAL NEIGE	600 000 €	2018
TOTAL	9 003 959 €	

A cet effet, le SIPAS sollicite l'aide du Département pour son projet de modernisation et diversification et, plus particulièrement, pour la mise en œuvre de la phase 1 correspondante au confortement de l'offre neige sur la station du SEMNOZ.

Montage financier et sollicitation départementale

Le SIPAS sollicite l'aide du Département à hauteur de 40% du montant global de la phase 1 estimée à 7 503 959 € HT, plafonnée à 1 500 000 € selon les critères du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification et qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver ».

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de Le SIPAS et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le SIPAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-après :



Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS)		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de modernisation et de diversification du SEMNOZ – Phase 1 : confortement de l'offre neige	
Coût du projet global HT :	7 503 959 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme (<i>montant d'aide plafonné à 1 500 000 €</i>)	1 500 000 €	40 % (*)
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 500 000 €	40%

Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz (SIPAS)	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	6 003 959 €	60%
Durée du conventionnement	2018-2021	

(*) 40% du coût du projet plafonné à 1.500.000 €

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2021. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2021** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.



Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au montant global de la phase 1 soit 7 503 959 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 40 % plafonné à 1 500 000 € d'aide pour l'opération de confortement de l'offre neige sur la station du SEMNOZ. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 1 500 000 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le SIPAS pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le SIPAS et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

Le SIPAS s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

Le SIPAS devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation des équipements subventionnés. Celles-ci seront installées au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par Le SIPAS, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du SIPAS, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le SIPAS procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.



Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du Syndicat aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le SIPAS reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

du Département de la Haute-Savoie,

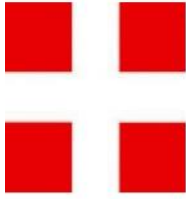
La Présidente

du Syndicat Intercommunal pour la

Protection et l'Aménagement du
SEMNOZ,

Christian MONTEIL

Françoise CAMUSSO



**Avenant n°38 à la convention de concession du Tramway du Mont-Blanc
du 9 Juillet 1904**

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, CS 32444, 74 041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2017,

Ci-après dénommé « le Concédant » ou « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Compagnie du Mont-Blanc, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 6 885 554,16 euros, dont le siège social est sis à Chamonix (74400), 35 place de la Mer de Glace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 605 520 584, représenté par Monsieur Mathieu DECHAVANNE agissant aux présentes en qualité de Président Directeur Général, dûment mandaté,

Ci-après dénommé « le Concessionnaire » ou « la CMB » ;

D'AUTRE PART ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Les audits techniques réalisés sur la voie du TMB à la demande d'une part du Concessionnaire en 2011, et d'autre part du Département en 2012, ont globalement abouti aux mêmes conclusions. Il ressortait en effet que l'état de la voie était très préoccupant (hormis sur la partie de la voie rénovée en 2006) et qu'elle ne répond plus aux normes de sécurité. Il a ainsi été décidé de mettre en œuvre les travaux classés en priorité 1 par les deux audits. Les avenant n°33-34-35-36-37 auront permis de sécuriser 7 946 mètres de voies et crémaillère, réhabiliter des Ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ainsi que de conforter des zones de falaises sensibles. Néanmoins une phase supplémentaire assurera la continuité de la sécurisation et une meilleure pérennité de la ligne. Les travaux du secteur de Bellevue étaient classés en priorité 1 du rapport d'audit de Safège de 2012. La section de Motivon est très dégradée et nécessite d'être reprise. Les travaux sur la ligne aérienne de contact LAC sont nécessaires, ainsi que sur les OA du secteur du Mt Lachat pour protéger la nouvelle infrastructure et le personnel qui travaille sur la zone.

Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'avenant n°37 à la convention de concession du 9 juillet 1904, un nouvel avenant doit être conclu afin notamment d'approuver les investissements à réaliser par le Concessionnaire jusqu'au 31 décembre 2018 (date de fin de la délégation).

Ces investissements seront en partie concomitants à ceux approuvés dans le cadre de l'avenant N°37 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- d'approuver les investissements à réaliser par le Concessionnaire et qui seront réceptionnés à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- de préciser les modalités d'exécution des travaux ;
- de déterminer les modalités de maintenance des biens ;
- de déterminer les modalités de modification du programme d'investissement ;
- de déterminer les modalités de financement des investissements réalisés ;
- de déterminer les modalités de contrôle des investissements réalisés ;
- de déterminer les modalités d'ajustement du montant de la subvention versée par le Département ;
- de prévoir les modalités d'information en cas de non réalisation du programme d'investissement ;
- de déterminer les modalités d'indemnisation à l'échéance de la convention des prestations réalisées par le Concessionnaire au titre du présent avenant.

Article 2 : Approbation des investissements à réaliser par le Concessionnaire et qui seront réceptionnés à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018

Conformément aux échanges intervenus entre le Concessionnaire et le Département, les deux parties décident d'approuver le programme prévisionnel d'investissement dont le détail et le planning de réalisation sont joints en ANNEXE 1 du présent avenant.

Les travaux représentent un montant de 5 085 000.00 euros hors taxes. Ajoutant à ce montant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre (évalués à 3% du montant des travaux, soit à 152 550 € HT), la provision pour aléas de chantier (évaluée à 3% du montant des travaux, soit à 152 550 € HT) et les prestations réalisées par la CMB correspondant, d'une part, à la mise à disposition d'un locotracteur et à la main d'œuvre immobilisée par la CMB (pour un montant évalué à 380 000.00 € HT), le programme d'investissement s'élève à un montant total de 5 770 100.00 €

Pour les besoins de l'inventaire de la concession, l'ensemble des investissements compris dans ce programme d'investissement sera considéré comme nécessaire au fonctionnement du service public délégué, c'est-à-dire qualifiés juridiquement de « biens de retour ».

Article 3 : Exécution des travaux

Les marchés qui seront passés par le Concessionnaire devront respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 4 : Maintenance des biens

La maintenance de tous les biens, immobiliers et mobiliers, affectés au service public est assurée, sous son entière responsabilité, par le Concessionnaire.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement, la solidité, la conformité et la sûreté des ouvrages, des équipements et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performance du système de transport.

La maintenance des biens, au sens du présent contrat, s'entend par référence aux normes suivantes : XP X60-20 Août 1995, NF X 60-012 (août 2006), et la norme européenne NF EN 13 306 (juin 2001), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

Article 5 : Modifications du programme d'investissement

Toute modification du programme d'investissement joint en ANNEXE 1, à l'initiative du Département ou du Concessionnaire, doit faire l'objet d'un avenant entre les parties. Une provision pour aléas de chantier est d'ores et déjà prévue au présent programme à hauteur de 3% du total des travaux, soit 152 550.00 euros hors taxes.

Article 6 : Modalités de financement des investissements

Compte tenu de l'importance du montant des investissements et du souhait du Département de maintenir les tarifs du service public délégué à un niveau raisonnable, le Département s'engage à verser au Concessionnaire dans les conditions prévues ci-après, une participation au financement des investissements sous la forme du versement d'une subvention d'équipement.

La participation du Département permettra de couvrir l'intégralité du programme d'investissement joint en ANNEXE 1, hors prestations réalisées par la Compagnie du Mont Blanc (main d'œuvre immobilisée et mise à disposition d'un locotracteur évaluées à 380 000.00 €HT).

Le montant total de la participation du Département est ainsi fixé à 5 390 100.00 euros hors taxes. Cette somme pourra être actualisée en fonction des révisions annuelles de prix prévues dans les marchés. Néanmoins, seules les révisions annuelles notifiées au Département en recommandé avec accusé de réception, et ayant donné lieu à un courrier d'accord du Département, seront réputées être acceptées.

Le Concessionnaire s'engage à affecter le montant de cette participation au financement des seuls investissements objet du présent avenant.

Le versement par le Département se fera de la manière suivante :

- 40 % du montant total hors prestations CMB soit 2 156 040.00 euros au 30 avril 2018 ;
- 15% du montant total, hors prestations CMB, soit 808 515.00 euros, dès fourniture par le Concessionnaire des justificatifs de l'utilisation des 40% versés au 30 avril 2018. Les justificatifs devront correspondre aux factures des fournisseurs. Ces factures devront préciser l'objet et le lieu des travaux (site, secteur de voie) ;
- 35% du montant total, hors prestations CMB, soit 1 886 535.00 euros à compter du 1^{er} juillet 2018 dès fourniture des justificatifs de l'utilisation des 55% versés précédemment ;
- Le montant du solde (10%) sera versé en fonction de la facturation réelle des travaux réalisés sur présentation de la totalité des justificatifs et après contrôle sur place par les services techniques du Département avant le 31/12/2018.

Article 7 : Modalités de contrôle des investissements réalisés

Article 7.1 – Contrôle des investissements pendant les travaux

Le Concessionnaire devra informer préalablement au démarrage des travaux les services techniques du Département en communiquant notamment la période pendant laquelle se dérouleront les travaux ainsi que le programme valorisé précis de ces travaux.

Avant le commencement du chantier, le Concessionnaire devra adresser aux services du Département les contrats de travaux, de maîtrise d'œuvre et les différentes pièces contractuelles ainsi que l'ensemble des factures et situations de travaux liées au chantier lors de la phase de réalisation.

Pendant les phases de travaux, le Concessionnaire devra systématiquement convier les services techniques du Département (Direction Adjointe Grands Projets) à toutes les réunions de chantier organisées et devra lui communiquer toutes pièces (plans, budgets, décomptes etc...) relatives à l'exécution du programme en cours.

Par ailleurs, les services techniques du Département devront être systématiquement mis en copie des comptes rendu de réunion de chantier. De plus, en fin de travaux, le Concessionnaire adressera un exemplaire du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) et de récolement pour l'ensemble des travaux effectués sous formats numérique et papier.

La visite préalable à la réception de chantier pourra faire l'objet d'une entrevue particulière entre le Concessionnaire et le Concédant sur le niveau de réalisation du programme d'investissement joint en ANNEXE 1 au présent avenant.

Article 7-2 – Transmission d'un bilan annuel d'investissement

Le Concessionnaire s'engage à transmettre par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un bilan précis des investissements qu'il a réalisé au regard du programme d'investissement approuvé à l'article 2 du présent avenant.

Par exemple, pour l'exercice comptable du Concessionnaire clos au 31/05/2018, ce dernier devra transmettre son « bilan annuel d'investissement » avant le 30/11/2018.

Pour les besoins du contrôle, le Concessionnaire s'engage à utiliser et à remplir intégralement le modèle de bilan annuel d'investissement joint en ANNEXE 2 de l'avenant N°33. Ce document devra être adressé dans le délai imparti au Département, accompagné d'un courrier officiel du Concessionnaire, à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
Direction Adjointe Grands Projets
23 rue de la Paix
BP 2444
74 041 ANNECY

Ce bilan annuel devra être joint, pour information des élus, en annexe au rapport du délégataire devant être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Délégante avant le 1^{er} juin de chaque année en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par exemple, pour l'exercice comptable du Concessionnaire clos au 31/05/2018, ce dernier devra transmettre son « bilan annuel d'investissement » avant le 30/11/2018 et le joindre en annexe au rapport du délégataire devant être transmis au Département au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Afin de garantir cette obligation d'information des élus du Département, le Concessionnaire se verra appliquer, en cas de retard de transmission du rapport du délégataire, une sanction pécuniaire de 100 euros par semaine calendaire de retard décompté à compter du 1^{er} juin, la date de réception faisant foi.

Article 7-3 - Modalités du contrôle sur pièces et/ou sur place du Département

Le Concessionnaire s'engage à permettre et apporter son entier concours au contrôle sur pièces et/ou sur place, par tout élu ou agent du Département dûment mandaté par lui, dans le cadre de ses prérogatives et responsabilités d'autorité délégante de service public qui fait l'objet du présent contrat. La personne désignée sera tenue à une obligation de confidentialité.

Article 8 : Ajustement du montant de la subvention versée par le Département

Le montant de la subvention versée par le Département au Concessionnaire au titre des travaux prévus dans l'article 2 du présent avenant sera ajusté dans son dernier versement, c'est-à-dire au moment du paiement du solde prévu à l'article 6 du présent avenant, afin que le montant cumulé des subventions versées jusqu'au 31 décembre 2018 ne soit pas supérieur au montant des investissements réalisés par le Concessionnaire sur cette période, hors prestations internes de la CMB.

Au final, si au 31 décembre 2018, il s'avère que le montant des subventions versées est supérieur au montant total des investissements justifiés sur facture, le Département émettra un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire correspondant au trop versé.

Article 9 : Modalités d'information en cas de non réalisation du programme d'investissement

En cas de non réalisation du programme d'investissement énoncé à l'article 2 du présent avenant, le Concessionnaire devra transmettre au Département dans les trois mois suivant la décision de non réalisation, un rapport circonstancié qui relate les causes du retard ou de la non-exécution des travaux, les conséquences qui en découlent et les enjeux futurs pour la poursuite du programme d'investissement. En outre, le Concessionnaire ne pourra prétendre à la prise en charge par le Département des surcoûts résultant de sa décision unilatérale de différer les travaux, ni à l'indemnisation par le Département d'un quelconque manque à gagner dans le cas où le retard pris dans la réalisation des travaux viendrait perturber ou empêcher l'exploitation du train. En cas de force majeure, le Concessionnaire et le Département se rapprocheront pour convenir de la position à tenir que ce soit pour différer, infléchir ou réorienter éventuellement le programme des travaux.

Article 10 : Modalités d'indemnisation à l'échéance de la convention des prestations réalisées par le Concessionnaire au titre du présent avenant

A la date d'échéance de la concession (31 décembre 2018), le Concessionnaire aura droit à une indemnité pour la partie non amortie des prestations qu'il aura réalisées en interne au titre du présent avenant (main d'œuvre immobilisée et mise à disposition d'un locotracteur évaluées à 380 000.00 €HT à la date de signature du présent avenant). Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable des prestations réalisées en interne, sur le programme d'investissement joint en ANNEXE 1, arrêtée au 31 décembre 2018.

Pour les besoins de fixation de cette indemnité, les deux parties conviennent des durées d'amortissement suivantes :

Libellé des investissements	Durée d'amortissement
Constructions et génie civil	20 à 40 ans
Agencements et aménagements/constructions	5 à 15 ans

Cette indemnité ne sera pas due pour les investissements :

- dont la durée d'amortissement sera différente de celle convenue dans le présent avenant,
- réalisés par le Concessionnaire mais non autorisés préalablement par le Département sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin de fixer le montant exact de cette indemnité, le Concessionnaire s'engage à transmettre au plus tard six mois avant l'échéance de la concession (30 juin 2018) le tableau d'amortissement complet et détaillé des biens de la concession, détaillant les investissements réalisés dans le cadre de chaque avenant, qu'ils soient ou non déjà amortis.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature et sous réserve de l'inscription des crédits lors du budget supplémentaire et prendra fin au 31 décembre 2018.

Article 12 : Résiliation anticipée

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite: en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Compagnie du Mont-Blanc,
Le Président Directeur Général,

Christian MONTEIL

Mathieu DECHAVANNE

Avenant n° 38 à la convention de concession du Tramway du Mont-Blanc

LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Programme d'investissement:**
 - Annexe 1-1 : Planning des investissements fixé au 30 novembre 2017
 - Annexe 1-2 : Descriptif des investissements fixé au 30 novembre 2017

- **ANNEXE 1 : Programme d'investissement:**

- Annexe 1-1 : Planning des investissements fixé au 30 novembre 2017

		PROGRAMME PREVISIONNEL TRAVAUX PRIORITAIRES VOIE TMB PHASE 2 PROGRAMME 2018		DOC DG 06/10/17	
ANNEE	TRANCHE	OUVRAGES	SECTION ML	DUREE DE REALISATION DES TRAVAUX	Coût en € HT
Printemps 2018	1	MOTIVON CROISEMENT PKD: 4,475 à PKF: 4,645	220	4 semaines	910 000,00
Printemps 2018	2	SUBSTITUTION DE CREMAILLE AVAL MOTIVON PKD: 4,250 à PKF: 4,475	225	3 semaine	340 000,00
Automne 2018	3	BELLEVUE Y COMPRIS CROISEMENT PKD: 8,865 à 9,755 (760 ml+130 MI)	890	8 semaines	2 585 000,00
Été et automne 2018	4	OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT ET PROTECTION VOIE NID D'AIGLE		10 semaines	350 000,00
Printemps- Automne 2018	5	RENOVATION POTEAUX ET CATENAIRE SUR 1,5 Km		6 semaines	450 000,00
Printemps- Automne 2018	6	SECOND BOURRAGE SUR PARTIES RENOVEES AVENANT 37		6 semaines	300 000,00
Printemps- Automne 2018	7	ABATTAGE SELECTIF ET DEBARDAGE LIES TRAVAUX DE VOIE SUR 2 KM		8 semaines	150 000,00
2018		MONTANT TOTAL HT PHASE 2 HORS ETUDES, MO, PROVISION ET PRESTATION CMB			5 085 000,00
2018		FRAIS D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE: 3%			152 550,00
2018		PROVISION POUR ALEAS DE CHANTIER: 3%			152 550,00
		MONTANT TOTAL HT PHASE 2 HORS PRESTATION CMB			5 390 100,00
2018		Mise à disposition d'un locotracteur diesel (y compris équipage) et de 4 salariés par semaine pour assurer le transport des ouvriers et des matériaux, participer aux chantiers, assurer le chargement/déchargement sur ballastière, participer au réglage la caténaire, assurer la fourniture du ballast sur la trémie : prestation Compagnie du Mont-Blanc sur 49 semaines de chantier			380 000
		MONTANT TOTAL HT PHASE 2 PROGRAMME 2018	1335		5 770 100,00
<p><i>N.B: La planification des travaux 2018 ici proposée ne peut-être, à ce stade, que prévisionnelle car la planification définitive dépend étroitement de la date de lancement des commandes fermes de fournitures (voie, traverses, crémaillère, cunettes, armements...) et de la disponibilité des entreprises dont la plupart doivent être normalement lancées 3 à 6 mois à l'avance.</i></p>					

I. Priorités à traiter d'urgence phase 2 programme 2018

1.1 Méthodologie

Ces priorités ont été définies sur la base :

- de l'expertise technique sur la voie du TMB effectuée par le bureau d'étude spécialisé *Track Net* remis à la Préfecture et aux services de l'Etat (BDRM/STRMTG, RTM...) en mai 2012 ainsi que du rapport Safége remis au Conseil Général en 2012/2013
- de l'expertise technique des ouvrages de soutènement de la voie et des abords menée par le bureau d'étude Alpes Ingé en 2010-2017 à la demande de la Compagnie du Mont-Blanc
- des avis formulés par le BDRM/STRMTG
- de l'expérience et de la pratique de nos chefs de secteur et des conducteurs du TMB
- de la nature et des occurrences des incidents techniques recensés sur les différentes portions de voie
- de la réactualisation des devis par les entreprises et fournisseurs en septembre 2017
- de la première et seconde phase de travaux réalisée entre 2013 et 2017 des avenants 36 et 37
- des préconisations issues du rapport Leyfa de l'été 2017 et des recommandations du maître d'œuvre et du STRMTG 74

1.2 Nature et caractéristique des priorités

- ✓ Rénovation de la voie, secteur croisement de Motivon et compléments - Pk 4, 475 à Pk 4,645- dépose de l'ancienne voie et pose de deux cents vingt mètres de voie et de crémaillère neuve y compris ballast neuf et cunettes de bord de voie neuves pour assurer le drainage ainsi que deux aiguillages à crémaillère : classée priorité 1 du rapport Leyfa de juillet 2017
- ✓ Substitution de crémaillère : 225 mètres linéaires aval Motivon –Pk 4,250 à Pk 4,475
- ✓ Rénovation de la voie, secteur Bellevue – Pk 8,865 à Pk 9,755- y compris 130 ml création voie de croisement: dépose de l'ancienne voie et pose de huit cents quatre-vingt dix mètres de voie neuve et de crémaillère neuve y compris ballast neuf et cunettes de bord de voie neuves pour assurer le drainage ainsi que deux branchements à crémaillères: classée priorité 1 du rapport Track Net et de Leyfa 2017
- ✓ Changement de la caténaire sur 1,5 km: pose de poteaux métalliques neufs, changement armement et caténaire
- ✓ Ouvrages de soutènement de la voie secteur Nid d'Aigle et pose casquette aval Tunnel Nid d'Aigle et écrans de protections couloirs des Rognes
- ✓ Second bourrage sur portions rénovées sur avenant 37
- ✓ Travaux d'abattage sélectif et préventif (arbres dangereux, vue) en amont et aval de la voie sur environ 2 km, travaux compris et intégrés dans chaque phase

II. Chiffrage et planning des priorités phase 2 projet avenant 38

CF. TABLEAU DE SYNTHÈSE CI-JOINT.

Détails concernant le chiffrage :

- ✓ Fourniture et pose de la voie neuve y compris ballast, rails, traverses, crémaillère et cunettes bord de voie, réseaux et soudures ainsi qu'abattage bord de voie : 2 500 euros/mètre pour l'ensemble et 180 000 euros par branchements de voie sachant qu'il y en a 4 sur l'ensemble du programme (2 lors de la création du croisement de Bellevue et 2 à Motivon)
 - ✓ Achat et pose matériel neuf armement et caténaire y compris pose poteaux métalliques et bois neufs sur 1,5 km: 300 euros/mètre linéaire
 - ✓ Reprise ouvrages de soutènement : estimatif bureau d'étude Alpes Ingé
 - ✓ Travaux de protection aux abords de voie : estimatif bureau d'étude Alpes Ingé
 - ✓ Second bourrage : chiffrage Sersa
-
- ✓ Production *Compagnie du Mont Blanc* : 380 000 euros
 - Mise à disposition du locotracteur Diesel pour assurer l'acheminement des ouvriers et des matériaux y compris l'équipage ainsi que participation au réglage de la caténaire, des armements ainsi qu'au réglage de la voie et au suivi des chantiers

Sous détail :

Consommation Diesel : 40 litres/heure soit $40 \times 0,8$ euros/l = 32 euros

Coût horaire de l'équipage (un conducteur et un chef de train) : 25 euros/heure * 2 = 50 euros

Amortissement du Diesel (maintenance et grandes visites) : 50 euros/heure

- Mise à disposition du personnel qualifié CMB pour participation au réglage de la caténaire, des armements ainsi qu'au chargement des matériaux sur ballastières, à la livraison du ballast (poste de l'opérateur sur la trémie) au réglage de la voie et au suivi des chantiers soit 4 salariés sur 49 semaines à 25 euros de l'heure par salarié
- ✓ Ce chiffrage est un prévisionnel estimatif qui devra être précisé et consolidé notamment en fonction des révisions annuelles des prix et de la date des commandes fermes des marchés.
- ✓ Un acompte important est à prévoir fin 2017/début 2018 à la signature de l'avenant pour assurer les acomptes des matériaux qui seront commandés de manière globale dès le démarrage du programme (gain financier sur le volume commandé, gestion facilitée des livraisons, stock déportée, possibilité de réceptionner les fournitures en usine avant livraison)

III. Méthodologie possible des travaux prioritaires phase 2 2018

- Planning : travaux réalisables suivant les conditions météorologiques et nivologiques sur les périodes indiquées ci-dessus en période de fermeture d'exploitation
- Ce calendrier prévisionnel permet théoriquement une poursuite de l'exploitation sur les périodes d'été du 15 juin au 15 septembre et d'hiver du 20 décembre au 1 avril Il sera néanmoins à adapter en fonction des conditions climatiques, des dates de passation des marchés aux entreprises et de la disponibilité des entreprises et des matériaux.
- Maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux : Compagnie du Mont Blanc (déléataire) avec le soutien du Conseil Départemental (propriétaire)
- Maîtrise d'œuvre voie, responsable de modification, dossier de recollement et économiste: bureau d'étude spécialisé du type TIM Ingénierie, Track Net...
- Maîtrise d'œuvre ouvrages de soutènement et de protection : bureau d'étude spécialisé du type Alpes Ingé...

- Entreprises à consulter sur la base d'un dossier de consultation avec CCTP, CCAP, Détail Quantitatif Estimatif : Serza, Membrez, Galdini, Patry, Gramari, Acro BTP, Baz, VLM, Guelpa, MZ, EFSA...
- Suivi et validation des travaux : BDRM/STRMTG
- Coordonnateur sécurité : Guy Pierre Cerda
- Les travaux de rénovation de la voie – dépose et enlèvement ancienne voie, terrassement, pose ballast neuf, pose rails neufs et crémaillère neuve, soudures, pose cunettes neuves en bord de voie et pose de réseau sous cunettes- seront effectués sur une même phase de travaux
Les travaux sur la caténaire seront effectués une fois les portions de rénovation de la voie achevés.
Les travaux d'abattage seront étalés sur la durée du programme.
- La planification des travaux 2018 ici proposée ne peut-être à ce stade que prévisionnelle car la planification définitive dépend étroitement de la date de lancement des commandes fermes de fournitures (voie, traverses, crémaillère, cunettes, armements...) et de la disponibilité des entreprises dont la plupart doivent être normalement lancées 4 à 6 mois à l'avance.

IV. Répartition et réalisation des travaux

- ✓ Fourniture et pose voie neuve y compris ballast, crémaillère, traverses, soudures et rails : entreprises spécialisées du type Serza, Membrez, Galdini, Efsa...
- ✓ Coordination et suivi des entreprises intervenantes, approvisionnement des ouvriers et des fournitures, participation à la pose des armements, au réglage de la caténaire et au réglage de la voie : agents conducteurs-mécaniciens de la Compagnie du Mont – Blanc
- ✓ Fournitures et pose poteaux neufs : entreprises spécialisées du type Gramari
- ✓ Fournitures caténaire et armements : entreprises spécialisées du type MZ
- ✓ Reprise et confortement ouvrages de soutènement et pose d'ouvrages de protection de voie : entreprises spécialisées du type Acro BTP, Guelpa, VLM, Baz...

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0071

**OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10020004017
CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET
D'ENTRETIEN - CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDE
I. RD 228 - COMMUNE DE MONTRIOND - PTOME 071069
II. RD 19 - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - PTOME 051056
III. RD 902 - COMMUNE DE REYVROZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de MONTRIOND, REYVROZ et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY en dates respectivement des 18 et 26 octobre 2017 et 03 novembre 2017.

Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 13 mai 2016 et 13 janvier 2017.

I. RD 228 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RANCHE - PR 2.780 A 2.875 - COMMUNE DE MONTRIOND – PTOME 071069

La commune de MONTRIOND a prévu l'aménagement du carrefour giratoire de La Ranche sur la RD 228, du PR 2.780 à 2.875, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de MONTRIOND.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- aménagement d'un giratoire à 4 branches (2 RD, 2VC) avec les caractéristiques suivantes :
 - rayon extérieur de 10 m,
 - rayon intérieur de 4,80 m,
 - sur largeur franchissable de 2,50 m,
 - largeur de voies d'entrée et de sorties principales (RD) à 4 m,
 - largeur de voies d'entrée et de sorties de la voie communale de 3,30 m à 3,50 m.
- Création de 2 arrêts-bus (navette saisonnière de Balad'Aulps Bus) avec pour chacun, une zone de sécurité matérialisée par un revêtement pépète, une bande d'éveil à la vigilance au droit de l'arrêt et une bande d'aide à l'orientation sur les 14 m de quai.
- Prolongement de l'îlot du giratoire jusqu'aux arrêts de bus.
- Implantation de trottoir sur 80 m environ côté Nord-Ouest et sur 65 m environ côté Sud Est séparé de la RD 228 par une bordure de type T2 et de bordure quai bus au droit des arrêts et d'une contre bordure P1.
- Mise en place d'une barrière bois sur les espaces verts créés.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - 50 % du montant HT..... Département
 - 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- ***Revêtement de chaussée de la RD***
 - 50 % du montant HT..... Département
 - 50 % du montant HT+ TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **255 784,68 € TTC**, soit **213 153,90 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de MONTRIOND et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 171004 de son Conseil municipal du 18 octobre 2016, la commune de MONTRIOND a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT (sur base détail quantitatif estimatif)

Date : 03/04/2017
 Objet : Aménagement giratoire de la Ranche
 Commune de **MONTRIOND**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	64 671,60	12 934,32	32 335,80	-	32 335,80	12 934,32
1b.	Signalisation verticale et horizontale		531,30	106,26	265,65	-	265,65	106,26
1c.	Revêtement de chaussée	50 % Dépt 50 % Cne	48 636,00	9 727,20	24 318,00	-	24 318,00	9 727,20
MONTANT HT (1)			113 838,90	22 767,78	56 919,45	-	56 919,45	22 767,78
MONTANT TTC (1)			136 606,68		56 919,45		79 687,23	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	62 856,50	12 571,30	-	-	62 856,50	12 571,30
2b.	Signalisation verticale et horizontale		9 291,50	1 858,30	-	-	9 291,50	1 858,30
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
2e.	Arrêts de cars		19 427,00	3 885,40	-	-	19 427,00	3 885,40
MONTANT HT (2)			91 575,00	18 315,00	-	-	91 575,00	18 315,00
MONTANT TTC (2)			109 890,00		-		109 890,00	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		7 740,00	1 548,00	2 144,73	-	5 595,27	1 548,00
MONTANT HT (3)			7 740,00	1 548,00	2 144,73	-	5 595,27	1 548,00
MONTANT TTC (3)			9 288,00		2 144,73		7 143,27	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			255 784,68		59 064,18		196 720,50	

La participation financière du Département, d'un montant de **59 064,18 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

II. RD 19 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ARENTHON AU LIEU-DIT PAE NORD – PR 14.374 A 16.240 - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – PTOME 051056
--

La commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY a prévu l'aménagement de la route d'Arenthon au lieu-dit PAE Nord sur la RD 19, du PR 14.374 à 16.240 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le déplacement de la limite d'agglomération d'environ 500 ml du PR 15+514 à 15+1070,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et de deux puits perdus en bordure de la RD 19 (route d'Arenthon) pour évacuer les eaux du secteur jusqu'au bassin d'infiltration situé en dehors du périmètre de protection rapproché du pompage de Bajolet,
- la création d'un aménagement de double tourne à gauche en baïonnette pour accéder à la rue de Bajolet et à la nouvelle voie d'accès de la zone d'activités, avec îlots séparateurs de part et d'autre (largeur des voies entre bordures 3,50 m et traitement paysager des îlots,
- le calibrage de la chaussée à 5,80 m par pose de bordures et création de cheminements piétons de part et d'autre.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - 40 % du montant HT..... Département
 - 60 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - 50 % du montant HT..... Département
 - 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **473 052,00 € TTC**, soit **394 210,00 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° DCM2017-74 de son Conseil municipal du 26 octobre 2017, la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base
DQE)

Date : 21/06/2017
Objet : Aménagement route d'Arenthon
Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	40 % Dépt 60 % Cne	95 960,00	19 192,00	38 384,00	-	57 576,00	19 192,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		8 390,00	1 678,00	3 356,00	-	5 034,00	1 678,00
1c.	Revêtement de chaussée	50 % Dépt 50 % Cne	63 060,00	12 612,00	31 530,00	-	31 530,00	12 612,00
MONTANT HT (1)			167 410,00	33 482,00	73 270,00	-	94 140,00	33 482,00
MONTANT TTC (1)			200 892,00		73 270,00		127 622,00	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN	100 % Cne						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		103 950,00	20 790,00	-	-	103 950,00	20 790,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 900,00	780,00	-	-	3 900,00	780,00
2c.	Espaces verts		11 650,00	2 330,00	-	-	11 650,00	2 330,00
2d.	Mur en L		3 300,00	660,00	-	-	3 300,00	660,00
2e.	Assainissement pluvial		91 800,00	18 360,00	-	-	91 800,00	18 360,00
MONTANT HT (2)			214 600,00	42 920,00	-	-	214 600,00	42 920,00
MONTANT TTC (2)			257 520,00		-		257 520,00	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		12 200,00	2 440,00	2 339,98	-	9 860,02	2 440,00
MONTANT HT (3)			12 200,00	2 440,00	2 339,98	-	9 860,02	2 440,00
MONTANT TTC (3)			14 640,00		2 339,98		12 300,02	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			473 052,00		75 609,98		397 442,02	

La participation financière du Département, d'un montant de **75 609,98 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la route d'Arenthon.

III. RD 902 – REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE AU LIEU-DIT LES NOEUDS COMMUNE DE REYVROZ

Un important glissement de terrain est survenu au mois de mars 2017 sur la commune de REYVROZ, dans le secteur surplombant le village de Bioge et la RD 902 au lieu-dit « Les Nœuds ».

Une étude a été commandée au service RTM de l'Office National des Forêts afin de comprendre les raisons et l'ampleur de ce mouvement ainsi que ses conséquences possibles.

A la fin du mois d'avril, d'importantes chutes d'arbres se sont produites en aval de ce glissement, provoquant la fermeture de la RD 902 pendant une semaine, entre les tunnels de l'église et de Bioge.

Il a été décidé d'effectuer une étude géotechnique ayant pour objectif d'une part de déterminer si le glissement de terrain du mois de mars et la chute d'arbres du mois d'avril sont liés, et d'autre part, de déterminer les risques potentiels.

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à **53 000 € TTC** soit **44 167 € HT** dont :

Coût prévisionnel de l'opération.....	44 167 € HT
Déduction subvention Direction Départementale des Territoires (BOP 149) -	21 000 € HT
Reste à financer par la Commune	23 167 € HT

La participation du Département correspond à 50 % du montant HT incombant à la commune, déduction faite des aides extérieures, soit **11 583,50 €**

Sur cette base, un projet de convention de financement d'étude a été établi entre la commune de REYVROZ et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2017/11/03-01 du 03 novembre 2017 de son Conseil municipal, la commune de REYVROZ, a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cette étude pour déterminer les risques potentiels.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 228 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RANCHE - PR 2.780 A 2.875 - COMMUNE DE MONTRIOND – PTOME 071069

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la commune de MONTRIOND et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 19 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ARENTHON AU LIEU-DIT PAE NORD – PR 14.374 A 16.240 - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – PTOME 051056

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 902 – REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE AU LIEU-DIT LES NOEUDS - COMMUNE DE REYVROZ

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement d'étude jointe en annexe C entre la commune de REYVROZ et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10020004017 intitulée : "Aménagement Ouvrage – RD 2017 - SUB" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
					2018	2019	2020	2021	2022 et suivants
VTV1D00144	AF18VTV005	18VTV00023	RD 902 –Étude géotechnique au lieu-dit Les Nœuds – Commune de REYVROZ	11 583,50	11 583,50				
Total				11 583,50	11 583,50				

**Délibération télétransmise en Préfecture le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de MONTRIOND

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement du carrefour giratoire de la Ranche la sur la RD 228
PR 2.780 à 2.875- Commune MONTRIOND

ENTRE

La **Commune de MONTRIOND**, représentée par son Maire, Monsieur **Georges LAGRANGE**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour giratoire de la Ranche sur la RD 228, du PR 2.780 à 2.875, sur le territoire de la Commune de MONTRIOND.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement d'un giratoire à 4 branches (2 RD, 2VC) avec les caractéristiques suivantes :
 - rayon extérieur de 10 m,
 - rayon intérieur de 4,80 m,
 - sulargeur franchissable de 2,50 m,
 - largeur de voies d'entrée et de sorties principales (RD) à 4 m,
 - largeur de voies d'entrée et de sorties de la voie communale de 3,30 m à 3,50 m.
- Création de 2 arrêts-bus (navette saisonnière de Balad'Aulps Bus) avec pour chacun, une zone de sécurité matérialisée par un revêtement pépète, une bande d'éveil à la vigilance au droit de l'arrêt et une bande d'aide à l'orientation sur les 14 m de quai.
- Prolongement de l'îlot du giratoire jusqu'aux arrêts de bus.
- Implantation de trottoir sur 80 m environ côté Nord-Ouest et sur 65 m environ côté Sud Est séparé de la RD 228 par une bordure de type T2 et de bordure quai bus au droit des arrêts et d'une contre bordure P1.
- Mise en place d'une barrière bois sur les espaces verts créés.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 50 % du montant HTDépartement
 - ✓ 50 % du montant HT + TVACommune



Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 50 % du montant HT..... Département
- ✓ 50 % du montant HT+ TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **255 784,68 € T.T.C.** dont :

- ✓ **196 720,50 €** à la charge de la Commune
- ✓ **59 064,18 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 30 %, soit **17 719 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 30 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 20 %, soit **11 812 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **17 719 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.



ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépendance à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		



Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.



ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

MONTRIOND, le

Le Maire,

Georges LAGRANGE

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement de la route d'Arenthon au lieu dit PAE Nord sur la RD 19
PR 14.374 à 16.240 - Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENTRE

La **Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Marin GAILLARD**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route d'Arenthon au lieu dit PAE Nord la RD 19 au PR 14.374 à 16.240, sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le déplacement de la limite d'agglomération d'environ 500 ml du PR 15+ 514 à 15+ 1070,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et de deux puits perdus en bordure de la RD 19 (route d'Arenthon) pour évacuer les eaux du secteur jusqu'au bassin d'infiltration situé en dehors du périmètre de protection rapproché du pompage de Bajolet,
- la création d'un aménagement de double tourne à gauche en baïonnette pour accéder à la rue de Bajolet et à la nouvelle voie d'accès de la zone d'activités, avec îlots séparateurs de part et d'autre (largeur des voies entre bordures 3,50 m et traitement paysager des îlots,
- le calibrage de la chaussée à 5,80 m par pose de bordures et création de cheminements piétons de part et d'autre.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 40 % du montant HT..... Département
 - ✓ 60 % du montant HT + TVA..... Commune
- ***Revêtement de chaussée de la RD***
 - ✓ 50 % du montant HT..... Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **473 052 € TTC** dont :

- ✓ **397 442.02 €** à la charge de la Commune
- ✓ **75 609.98 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **15 122 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **22 683 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **22 683 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché



- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.



ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs, puits perdus...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X



SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien du mur en L		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.



ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le

Le Maire,

Marin GAILLARD

ANNECY, le

**Le Président du
Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de REYVROZ

CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDE

Relative à la réalisation d'une étude géotechnique au lieu-dit « Les Nœuds ».

Commune de REYVROZ

ENTRE

La **Commune de REYVROZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Gérald LOMBARD**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un important glissement de terrain est survenu au mois de mars 2017 sur la commune de REYVROZ, dans le secteur surplombant le village de Bioge et la RD 902 au lieu-dit « Les Nœuds ».

Une étude a été commandée au service RTM de l'Office National des Forêts afin de comprendre les raisons et l'ampleur de ce mouvement ainsi que ses conséquences possibles.

A la fin du mois d'avril, d'importantes chutes d'arbres se sont produites en aval de ce glissement, provoquant la fermeture de la RD 902 pendant une semaine, entre les tunnels de l'église et de Bioge



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'étude,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les frais de l'étude,

entre le Département et la Commune, pour la réalisation d'une étude géotechnique suite au glissement de terrain au lieu-dit « Les Nœuds », sur le territoire de la Commune de REYVROZ.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude géotechnique a pour objectif d'une part de déterminer si le glissement de terrain du mois de mars et la chute d'arbres du mois d'avril sont liés, et d'autre part, de déterminer les risques potentiels.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par la Commune de REYVROZ.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'ETUDE

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- ✓ 50 % du montant H.T Département

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à **53 000 € TTC** soit **44 167 € HT** dont :

Coût prévisionnel de l'opération.....	44 167 € HT
Déduction subvention DDT (BOP 149)	- 21 000 € HT
Reste à financer par la Commune.....	23 167 € HT

- ✓ **20 416,50 €** à la charge de la Commune (soit 11 583,50 € + 8 833 € de TVA)
- ✓ **11 583,50 €** à la charge du Département

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les dépenses réellement constatée lors de l'achèvement des études.

Par ailleurs, le Département ne sera engagé ni dans la suite des études, ni sur d'éventuels travaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en une fois, sur présentation du décompte final des dépenses acquittées, visé du Receveur Municipal.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION



La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à la remise des études et après acquittement de la participation financière du partenaire financeur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

REYVROZ, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
<i>Gérald LOMBARD</i>	<i>Christian MONTEIL</i>

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0072

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT MIXTE FUNIFLAINE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la délibération n° CP-2015-0796 du 14 décembre 2015 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert Funiflaine,

Vu la délibération n° CP-2017-0507 du 3 juillet 2017 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Funiflaine,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0075 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Funiflaine,

Considérant le projet FUNIFLAINE comme un des projets constitutifs de la politique d'aménagement et de développement durable de la Haute-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 12 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de la réunion du 6 novembre 2017.

FUNIFLAINE est un projet de téléporté innovant de dernière technologie et de grande capacité consistant à relier la commune de MAGLAND (gare de départ et d'arrivée) à la station de Flaine, lequel pourra, le cas échéant, desservir une ou plusieurs gares intermédiaires situées en particulier sur la commune d'ARACHES-LA FRASSE.

Ce projet, d'utilité publique au regard de l'ensemble du territoire, poursuit plusieurs objectifs :

- un objectif touristique, ce projet innovant de remontée mécanique devant en effet désengorger les voies d'accès au Grand Massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favoriser l'accès des saisonniers aux sites desservis ;
- un objectif de développement économique en favorisant un meilleur accès aux territoires desservis et permettant l'accroissement de la fréquentation touristique ;
- un objectif de développement durable, le projet FUNIFLAINE constituant une réponse adaptée au Plan de prévention de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, puisqu'il contribue à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre ;
- un objectif en matière de desserte pour permettre aux habitants du territoire de disposer d'un transport à l'année, fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale.

Ce projet a été inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et fait à ce titre l'objet de financements de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, du Département de Haute-Savoie et de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes.

Les communes de MAGLAND et d'ARACHES-LA FRASSE, la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes et le Département de Haute-Savoie ont décidé de la création d'un Syndicat mixte ouvert, effective le 5 avril 2016.

Les membres du Syndicat mixte sont engagés statutairement à verser la contribution financière nécessaire pour assurer le fonctionnement global du Syndicat.

Chaque année, le montant de la contribution des membres et les dates de versements sont déterminés par le Comité syndical lors du vote du Budget Primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie comme suit :

- 25 % pour la commune de MAGLAND ;
- 25 % pour la commune d'ARACHES-LA-FRASSE ;
- 25 % pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;
- 25 % pour le Département.

Fortement impliqué dans ce projet, le Département mobilise des moyens humains et matériels qu'il entend mettre, à compter du 1^{er} janvier 2018, à disposition du Syndicat pour faciliter l'avancement des opérations.

Le projet de convention joint à la présente délibération, a pour objet d'énoncer les règles en matière de mise à disposition de moyens humains, mobiliers et immobiliers, de prestations à caractère administratif et technique et de locomotion, pour une durée reconductible de 3 ans.

Cette mise à disposition donnera lieu, de la part du Syndicat mixte, à un remboursement annuel des frais engagés par le Département, jusqu'alors non valorisés.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de moyens tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE M. le Président à conclure cette convention avec le Syndicat mixte Funiflaine et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LE SYNDICAT MIXTE FUNIFLAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Savoie – Hôtel du Département – CS 32444 – 74 041 ANNECY
Représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du201...

Ci-après dénommé « **le Département** » ou « **la collectivité** »

ET

Le Syndicat mixte Funiflaine – 9 avenue du Parmelan - 74000 ANNECY
Représenté par son Président, M....., dûment mandaté

Ci-après dénommé « **le Syndicat** » ou « **le Syndicat mixte Funiflaine** » ou « **le preneur** »

PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

FUNIFLAINE est un projet de téléporté innovant de dernière technologie et de grande capacité consistant à relier la Commune de Magland (gare de départ et d'arrivée) à la station de Flaine, lequel pourra, le cas échéant, desservir une ou plusieurs gares intermédiaires situées en particulier sur la Commune d'Arâches-La-Frasse.

Ce projet, d'utilité publique au regard de l'ensemble du territoire, poursuit plusieurs objectifs :

- un objectif touristique, ce projet innovant de remontée mécanique devant en effet désengorger les voies d'accès au Grand Massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favoriser l'accès des saisonniers aux sites desservis ;
- un objectif de développement économique en favorisant un meilleur accès aux territoires desservis et permettant l'accroissement de la fréquentation touristique ;
- un objectif de développement durable, le projet FUNIFLAINE constituant une réponse adaptée au Plan de prévention de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, puisqu'il contribue à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre ;
- un objectif en matière de desserte pour permettre aux habitants du territoire de disposer d'un transport à l'année, fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale.

Ce projet a été inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et fait à ce titre l'objet de financements de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, du Département de Haute-Savoie et de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes.

Les Communes de Magland et d'Arâches-La-Frasse, la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes et le Département de Haute-Savoie ont décidé de la création d'un Syndicat mixte ouvert, effective le 5 avril 2016.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer le fonctionnement global du Syndicat.

Chaque année, le montant de la contribution des membres et les dates de versements sont déterminés par le Comité syndical lors du vote du budget primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie comme suit :

- 25 % pour la Commune de Magland ;
- 25 % pour la Commune d'Arâches-La Frasse ;
- 25 % pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;

- 25 % pour le Département.

Enfin, fortement impliqué dans ce projet, le Département mobilise des moyens humains et matériels qu'il entend mettre, à présent, à disposition du syndicat pour faciliter l'avancement des opérations.

La présente convention a pour objet d'énoncer les règles en matière de mise à disposition de moyens humains, mobiliers et immobiliers, de prestations à caractère administratif et technique et de locomotion.

Cette mise à disposition donne lieu, de la part du Syndicat mixte, à un remboursement annuel des frais engagés par le Département.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et conditions générales de la convention

Après avoir informé les organes délibérants, le Département de la Haute-Savoie met à disposition du Syndicat mixte les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du projet porté par le Syndicat mixte.

La structure des moyens mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : Mise à disposition d'agents départementaux

Afin de faciliter les actions du Syndicat mixte Funiflaine, le Département met à sa **disposition à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour une durée de trois ans**, des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies au présent article 2.

La présente mise à disposition, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 du CGCT.

De plus, cette mise à disposition de personnel est régie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art.61 et 63 remplacés par les 5 nouveaux articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux.

Article 2-1 : Situation des agents

Les fonctionnaires concernés sont mis à la disposition du Syndicat mixte pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du syndicat mixte.

Ce dernier adresse directement au directeur du syndicat les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président du Département est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président du Département, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) du ou des agents mis à disposition continue de relever du Département. Toutefois, un rapport sur la manière de servir du ou des agents mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

Le ou les agent(s) mis à disposition du Syndicat demeure(nt) dans leur cadre d'emplois avec maintien intégral de leur statut ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, congés, notation, etc.).

Les présentes mises à disposition pourront être renouvelées de façon expresse à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

La liste des fonctionnaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

Article 2-2 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Le Syndicat fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Département, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat mixte qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le Département verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande du Département, du Syndicat ou de l'agent mis à disposition.

Il peut en effet être mis fin par le Département ou le Syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Article 2-3 : Prise en charge financière / remboursement

En application de l'article 2-II du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Syndicat remboursera à la collectivité le coût des agents titulaires mis à disposition au prorata de leur quotité de travail. Le titre de recette sera émis par le Département en décembre de l'année N.

Article 3 : Occupation de locaux

Article 3-1 Désignation des locaux

Au sein du bâtiment sis 9 avenue du Parmelan à Annecy, le Département de la Haute-Savoie autorise le preneur à occuper des locaux de bureaux d'une surface utile d'environ 60 m².

Un plan désignant les locaux loués est annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 3-2 Etat des lieux

Le Syndicat prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

L'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties ainsi que l'inventaire des biens mis à disposition du preneur sont annexés à la présente convention (annexe n°3).

Le Preneur ne pourra transformer les biens occupés sans l'accord exprès du Département. Les transformations apportées resteront propriété du Département sans indemnité.

Article 3-3 Conditions d'occupation

Le Preneur s'engage à user paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité. Il s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité collective.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène propres à l'exercice de son activité de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative qui serait nécessaire à la conduite de son activité.

D'une manière plus générale, à son départ pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

Article 3-4 Assurance

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira chaque année au Département les attestations d'assurance correspondantes.

Article 3-5 Loyer et révision

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges d'un montant de 9 000 € H.T. non soumis à TVA pour l'année 2018, soit 150 euros par m² par an.

Ce loyer sera ensuite révisé chaque année, à compter de l'année 2019, en vertu de l'indice des loyers commerciaux. L'indice initial retenu est celui du 3^{ème} trimestre 2018.

La révision du loyer s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

Loyer révisé = loyer initial x $\frac{\text{indice de révision (3^{ème} trimestre année N-1)}}{\text{indice initial (3^{ème} trimestre 20....)}}$

Article 3-6 Paiement du loyer

Le Département émettra au cours du deuxième semestre de chaque année civile un titre de recettes du montant correspondant au loyer calculé l'année N-1 selon l'article 3-5 de la présente convention.

Article 3-7 Remboursement de tout type de charges liées au bâtiment

Toutes les charges de type locatif et de fonctionnement qui restent assurées par le Département, seront facturées au preneur dès que leur montant exact aura pu être déterminé.

Les charges propres au preneur seront facturées en totalité. Les charges communes seront facturées au prorata des surfaces occupées et de la durée d'occupation des locaux.

Sans être exhaustif, le preneur devra s'acquitter des charges suivantes :

- Les fluides et l'énergie (gaz, eau, fioul, chauffage, électricité...);
- Les fournitures de petit matériel, de quincaillerie et de petit équipement pour travaux en régie ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance du bâtiment et de ses installations ;
- Les contrôles réglementaires et la télésurveillance ;
- Le nettoyage des locaux, le déneigement ;
- Les produits d'entretien et les consommables de toilettes.

Le Département émettra donc un titre de recettes au deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant, y compris la taxe foncière.

Article 3-8 Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2017-014 en date du 06 janvier 2017, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 06/01/2017 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°4).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

27/09/1987 : Inondations et coulées de boue	01/10/1996 : Séisme
16/03/1990 : Inondations et coulées de boue	23/03/2007 : Inondations et coulées de boue
14/05/1990 : Inondations et coulées de boue	22/11/2007 : Inondations et coulées de boue
16/10/1992 : Inondations et coulées de boue	11/09/2008 : Inondations et coulées de boue

06/11/1992 : Inondations et coulées de boue 17/04/2009 : Inondations et coulées de boue
26/10/1993 : Inondations et coulées de boue 16/07/2015 : Mouvement de terrain
03/05/1995 : Séisme 16/07/2015 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

Article 4 : Mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications

Il est entendu que les installations informatiques et de télécommunications doivent être dissociées entre le Département et le Syndicat mixte Funiflaine. Ce dernier fait donc son affaire des équipements et abonnements nécessaires à son bon fonctionnement.

Toutefois, les éventuelles charges de fonctionnement à l'usage de la structure qui seraient assurées par le Département, seront valorisées par le Pôle Innovation, Systèmes d'Information et Usages Numériques (PISIUN) à la fin de chaque année N.

Le Département émettra donc un titre de recettes au cours du deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Sans être exhaustif, les domaines pourront concerner :

- les coûts liés aux licences des logiciels métiers utilisés par la structure (y compris tous les coûts liés à ces licences et payés par le Département au prestataire, comme les prestations d'installation, de paramétrage, de formation, de maintenance, de support...)
- les charges liées au transport de données (installation, abonnements, consommation...).

Article 5 : Mise à disposition de matériels et fournitures diverses

Toutes les dépenses assumées par le Département, relatives aux matériels et fournitures diverses et à l'usage de la structure, seront valorisées par le Pôle Bâtiments et Moyens à la fin de chaque année N.

Sont notamment concernées les dépenses liées :

- Aux fournitures de petit équipement et matériel divers ;
- Aux équipements électroménagers (four, réfrigérateur...)
- Aux fournitures administratives (fournitures de bureau, papier, tampons,...)
- Aux prestations de l'imprimerie départementale (fournitures et travaux).

Le Département émettra donc un titre de recettes au deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Article 6 : Affranchissement du courrier

Toutes les dépenses assumées par le Département relatives à l'affranchissement du courrier du syndicat seront valorisées à la fin de chaque année N.

Le Département (unité gestion courrier) émettra donc un titre de recettes au deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Article 7 : Moyens de locomotion

Toutes les dépenses assumées par le Département relatives à l'usage du ou des véhicules mis à disposition du Syndicat seront valorisées à la fin de chaque année N.

Le Département (Pôle Route) émettra donc un titre de recettes au deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N. Le Département s'engage à justifier au Syndicat de la notification qu'il aura faite à sa compagnie d'assurance du transfert d'utilisateurs pour le ou les véhicules que ce dernier serait susceptible d'utiliser.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Elle peut, par ailleurs, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois avant la date d'échéance souhaitée.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux à Annecy le

M. Christian MONTEIL

Président du Syndicat Mixte Funiflaïne

**Président du Conseil Départemental
de Haute-Savoie**

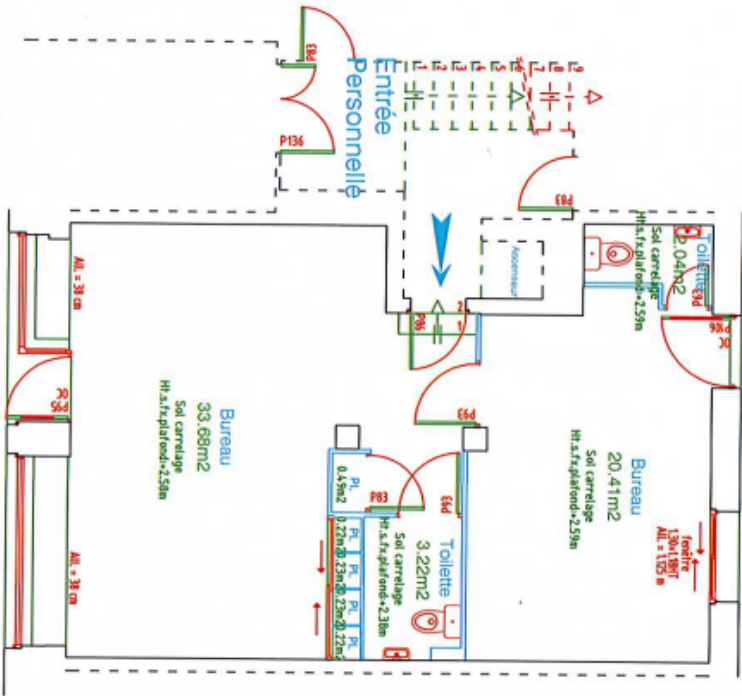
ANNEXE 1

**Agent(s) mis à disposition par le Département de Haute-Savoie
auprès du Syndicat mixte Funiflaine :**


- A compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - M. Jérôme DUSSERT, Ingénieur Principal

ANNEXE 2

**Plan désignant les locaux loués par le Département de la Haute-Savoie
au Syndicat mixte FUNIFLAINE,
9 avenue du Parmelan - ANNECY**



Surface Totale : 60,74 m²

Direction de la Construction et des Services Généraux 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie - BP 3444 - 74041 Annecy Cedex Tél : 04 50 33 50 34 - Fax : 04 50 33 50 51					
COMMUNICATION EVENEMENTIELLE 9 avenue du Pommelan - 74000 ANNECY REZ DE CHAUSSEE PLAN DE STRUCTURE PLAN ACTUEL				Numéro : 000 Signature : 23/09/2010 Lib. : 1100 N° : B00 PROPRIETAIRES	
INDICE	MODIFICATION	DATE	PAR		
A	Mise à jour	23/09/2010	DT		

ANNEXE 3

Etat des lieux loués, dressé contradictoirement entre les parties

et

inventaire des biens mis à disposition du preneur

ANNEXE 4

Etat des risques naturels et technologiques relatifs aux lieux loués

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDT-2017-014

du 06/01/2017

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

7 avenue du Parmelan

code postal 74000
ou code Insee

commune
ANNECY

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Département de la Haute-Savoie

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Syndicat Mixte Funiflaïne

10. Lieu / Date

à Annecy

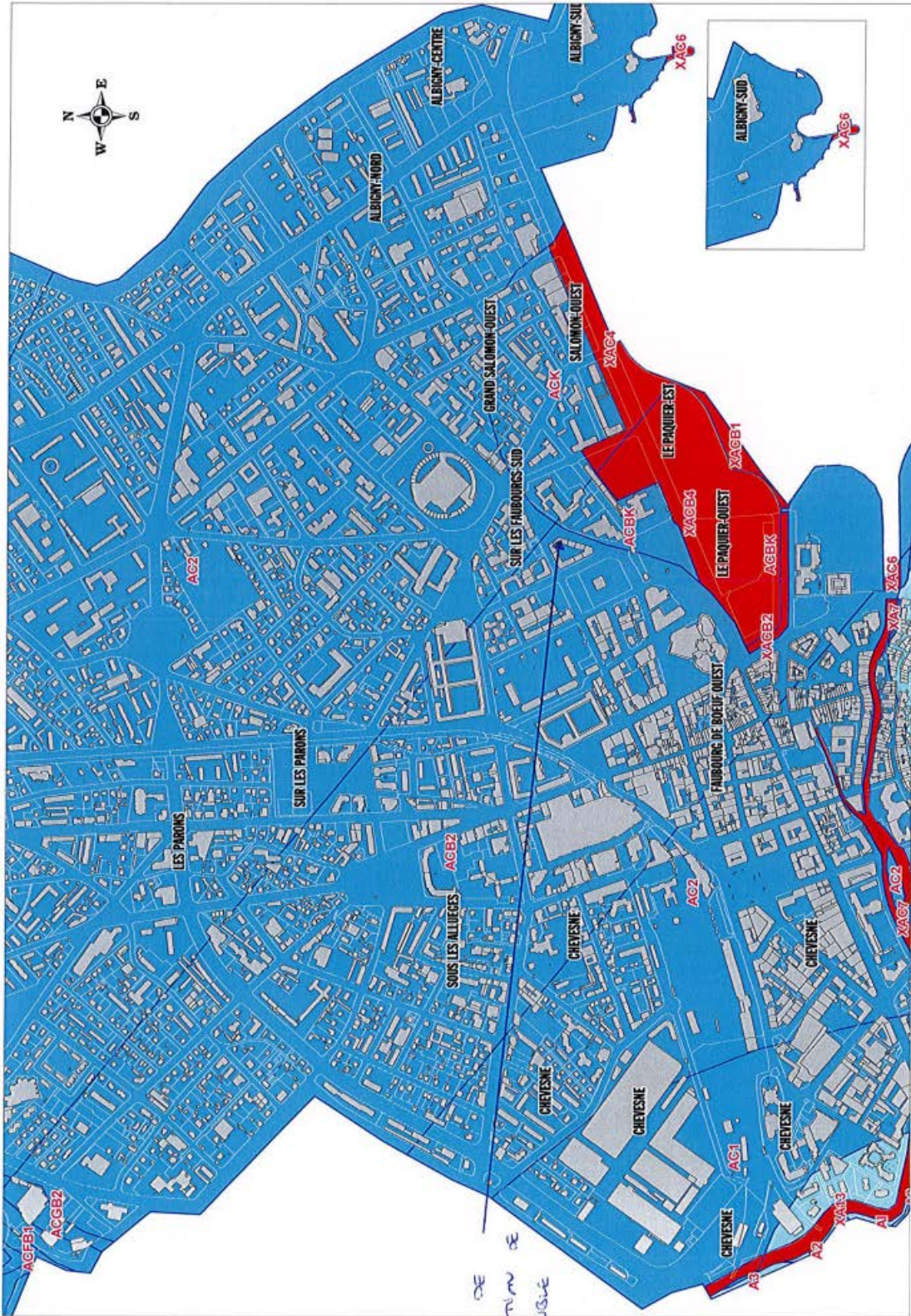
le 29 novembre 2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



LIEU DE
SITUATION DE
L'INCENDIE

Commune d'Annecy

Extrait de la carte réglementaire du PPR Secteur n°2

Echelle: 1/10 000

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0073

OBJET : MODIFICATION ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AU CLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 3508 EN ROUTE EXPRESS ENTRE LES PR 15.600 ET 18.000 SUR LA COMMUNE D'EPAGNY - METZ-TESSY ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'EPAGNY - METZ-TESSY DOUBLEMENT DE LA RD 3508 ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'ECHANGEUR DE L'HOPITAL SUR LES COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY PTOME 031017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, partie législative L.151-1 à L.151-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, partie réglementaire R.151-1 à R.151-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.300-2 à R.300-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.123-2 au titre duquel l'enquête publique sera effectuée,

Vu les articles L.11-1 et R.11-3 et suivants le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté n° DDE.95-331 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement du Nord d'ANNECY,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 09 décembre 2016,

Vu le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune nouvelle d'EPAGNY METZ-TESSY approuvé le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° CP-2017-0117 du 06 février 2017 approuvant les dossiers d'enquêtes relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique et au classement de la section de la RD 3508 en route express.

Il est rappelé que le projet prévoit l'élargissement de la plateforme actuelle de la RD 3508, actuellement bidirectionnelle à 2 voies, en infrastructure à 2x2 voies sur une longueur d'environ 2,3 km sur les communes d'ANNECY et d'EPAGNY METZ-TESSY.

Toutefois, le projet prévoit la modification d'aménagement suivante, à savoir :

- Au Sud de la RD 3508 : suppression de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 908 B au raccordement des bretelles d'accès à la RD 3508 par l'amélioration du tourne-à-gauche pour accéder à la RD 908 B via la RD 3508, en remplacement du carrefour plan ordinaire existant.

De plus, suite à l'approbation de la révision du PLU de la Commune nouvelle d'EPAGNY METZ-TESSY, le montant de l'estimation sommaire et globale est très inférieur à l'estimation précédente du fait du changement de zonage de parcelles situées dans le secteur de METZ-TESSY notamment de parcelles en zone constructible ou à urbaniser devenues des secteurs en zone A ou N.

De ce fait, le coût estimatif de l'opération s'élève dorénavant à :

- 260 000 € pour les acquisitions foncières,
 - 30 000 € pour les occupations temporaires,
- valeur décembre 2017 (hors indemnités spécifiques et emploi).

La poursuite de l'opération nécessite sa Déclaration d'Utilité Publique.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête modifié relatif à la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

DEMANDE à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir procéder au lancement des enquêtes préalables conjointes pour la Déclaration d'Utilité Publique, le classement en route express et la mise en compatibilité du PLU d'EPAGNY METZ-TESSY (METZ-TESSY).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0074

**OBJET : DOSSIER PARCELLAIRE
RD 186 - AMENAGEMENT DE DEUX CRENEAUX DE CROISEMENT
PR 5.110 A 5.505 ET PR 5.505 A 5.525
COMMUNES DE BONNEVILLE ET BRISON - PTOME 051054**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	28	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 10 février 2017.

Le Département de la Haute-Savoie envisage la réalisation de travaux d'aménagement de deux créneaux de croisement entre les PR 5.110 à 5.505 et PR 5.505 à 5.525 sur les communes de BONNEVILLE et de BRISON.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 394 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT, MM. DUVERNAY et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AUTORISE les acquisitions foncières nécessaires aux travaux d'aménagement de deux créneaux de croisement entre les PR 5.110 à 5.505 et PR 5.505 à 5.525 sur les communes de BONNEVILLE et de BRISON.

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 08 JANVIER 2018

n° CP-2018-0075

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTION ARRETEES AU 30 NOVEMBRE 2017**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 décembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, Mme LEI		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DION à M. EXCOFFIER, M. AMOUDRY à Mme LHUILLIER, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	28	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2016-0764 du 14 novembre 2016, n° CP-2017-0093 du 06 février 2017, n° CP-2017-0444 du 12 juin 2017, n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017 autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION.

Dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTION prépare les levées d'option arrêtées au 30 novembre 2017 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :



ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : 30/11/2017

Arrêté au 30.11.2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. CD	N° Délibération CD	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m ²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015											
V16-081038	RD 909 / 909 A	Piste cyc. Malamoye Glieres	TALLOIRES-MONTMIN	14/11/2016	CP-2016-0764	50	DUMOULIN Denise Marie Françoise	F 594	3	27/10/2017	2,00 €
V17-151031	Véloroute Sud-Léman	Section 2 (Fattaz à Sciez)	EXCENEVEX	12/06/2017	CP-2017-0444	34	BETEMPS Johann, BETEMPS Sandrine	AR 50 AR 232	18 88	29/10/2017	14 268,50 €
V16-161021-1	RD 1508	Négociations foncières pour zone humide	SAINT JORIOZ	06/02/2017	CP 2017-0093	2	DAL MORO Jean-François LARIVIERRE Claude LARIVIERRE Geneviève	AL 123 AL 127	4445 2832	16/11/2017	7 277,00 €
V17-0610007	RD 19/RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	27	LOPES Germano, LOPES Maria Da Conceicao	AP 146 AP 145	28 2	23/11/2017	1 080,00 €
V17-151031	Véloroute Sud-Léman	Section 2 (Fattaz à Sciez)	EXCENEVEX	12/06/2017	CP-2017-0444	9	DOS SANTOS Marinette	AR 72	31	03/11/2017	4 278,00 €

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT,
MM. DUVERNAY et PACORET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau ci-avant.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 janvier 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 janvier 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 12 janvier 2018

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69